

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ou aux États-Unis ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Magin Energy Inc.

Le 8 avril 1997

OFFRE D'ACHAT de toutes les actions ordinaires de

Discovery West Corp.

à raison, au choix du détenteur et pour chaque action de Discovery,

de 2,56 \$ au comptant

ou

0,9846 action de Magin

ou

une combinaison de comptant (à raison de 2,56 \$ pour chaque action de Discovery) pour une partie de cette action de Discovery et d'une fraction d'action de Magin (à raison de 0,9846 action de Magin pour chaque action de Discovery) pour le reste de cette action de Discovery

L'offre est sous réserve d'un montant maximal au comptant de 34 000 000 \$ et de l'émission maximale de 20 500 000 actions de Magin, dans chaque cas, sous réserve de réduction tel qu'il est prévu à l'article 1 de l'offre intitulé «L'offre». Par conséquent, la contrepartie choisie par un détenteur d'actions de Discovery pourrait être calculée au pro rata.

Aux termes d'une convention de dépôt, Rayrock Yellowknife Resources Inc. a convenu de déposer 12 238 629 actions de Discovery (soit environ 38,8 % des actions de Discovery émises et en circulation) aux termes de l'offre.

L'offre pourra être acceptée jusqu'à midi (heure de Calgary) le 30 avril 1997, à moins qu'elle ne soit retirée ou prolongée. L'offre est conditionnelle, entre autres, à ce qu'au moins 66 ⅔ % (sur une base diluée) des actions de Discovery (sauf les actions de Discovery qui sont la propriété de Magin, des personnes avec qui elle a des liens ou des personnes morales de son groupe ou des personnes dont les actions de Discovery ne peuvent être incluses dans le cadre de l'approbation par les détenteurs minoritaires d'une opération d'acquisition ultérieure, notamment les actions déposées par Rayrock aux termes de la convention de dépôt) soient valablement déposées aux termes de l'offre et non retirées. Cette condition et les autres conditions de l'offre sont décrites à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre».

Les détenteurs d'actions de Discovery qui désirent accepter l'offre doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi ci-jointe ou une copie signée à la main de cette lettre et la déposer, accompagnée des certificats représentant leurs actions de Discovery, conformément aux directives de la lettre d'envoi. Sinon, les détenteurs d'actions de Discovery peuvent suivre la procédure de livraison garantie prévue à l'article 3 de l'offre intitulé «Mode d'acceptation».

Les actions ordinaires de Magin et les actions ordinaires de Discovery sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Le 21 mars 1997, dernier jour de bourse avant l'annonce par Magin, le 24 mars 1997, de son intention de formuler l'offre, le cours de clôture des actions de Discovery à la Bourse de Toronto était de 2,19 \$ et le cours de clôture des actions de Magin à la Bourse de Toronto était de 2,71 \$.

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au courtier gérant, au dépositaire ou à l'agent transitaire américain. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie en en faisant la demande à ces personnes à leurs bureaux respectifs mentionnés dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document.

Les personnes dont les actions de Discovery sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient communiquer avec leur courtier en valeurs, banque, société de fiducie ou autre prête-nom pour obtenir leur aide.

Le présent document est important et requiert votre attention immédiate. Si vous avez quelque doute que ce soit quant à l'usage que vous devez en faire, vous devriez obtenir les conseils de votre courtier en valeurs, avocat ou autre conseiller.

Le courtier gérant de l'offre au Canada est :

Griffiths McBurney & Partners

La présente offre est faite à l'égard des titres d'un émetteur étranger et bien que l'offre soit assujettie aux obligations d'information canadiennes, les détenteurs d'actions de Discovery qui sont des personnes américaines devraient savoir que ces obligations sont différentes des obligations américaines.

Les états financiers inclus aux présentes ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et ne peuvent donc être comparés aux états financiers de sociétés américaines et ces différences peuvent être importantes.

L'exercice par les détenteurs d'actions de Discovery qui sont des personnes américaines de recours civils aux termes des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières peut être rendu plus difficile par le fait que Magin et Discovery sont constituées au Canada, que certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs sont des résidents du Canada, que le courtier gérant et que certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre et la note d'information ne sont pas des résidents des États-Unis et que la totalité ou une partie importante de l'actif de Magin et de ces personnes peut se trouver hors des États-Unis.

Les détenteurs d'actions de Discovery qui sont des personnes américaines devraient savoir que pendant la durée de l'offre, Magin ou les personnes morales de son groupe peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des titres de Discovery visés par l'offre ou des titres immédiatement convertibles en de tels titres ou échangeables contre de tels titres hors des États-Unis, comme le permettent les lois ou règlements applicables du Canada ou de ses provinces.

Les actions de Magin émissibles aux termes de l'offre ne sont pas admissibles à des fins de placement en vertu des lois des États-Unis et ne peuvent être légalement offertes, vendues ou livrées à des détenteurs d'actions de Discovery qui sont des personnes américaines. Dans la mesure où des actions de Magin seraient autrement émissibles à une personne américaine aux termes de l'offre, ces actions de Magin seront émises et livrées au dépositaire à des fins de vente par le dépositaire pour le compte de cette personne américaine. Par la suite, le dépositaire enverra à la personne américaine dont les actions de Magin ont été vendues un chèque en dollars canadiens (déduction faite des commissions et retenues d'impôt applicables). Par conséquent, les détenteurs d'actions de Discovery qui sont des personnes américaines ne recevront que du comptant à l'égard de leurs actions de Discovery, tel qu'il est décrit plus en détail dans l'offre. Les détenteurs d'actions de Discovery qui sont des personnes américaines et qui désirent connaître avec certitude la contrepartie qu'ils recevront à l'égard de leurs actions de Discovery devraient consulter leur conseiller relativement à la vente de leurs actions de Discovery sur le marché plutôt que de déposer leurs actions de Discovery aux termes de l'offre.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans l'offre et la note d'information sont en dollars canadiens. Le 3 avril 1997, le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada était de 1,00 \$ CA = 0,7201 \$ US.

LES ACTIONS DE MAGIN OFFERTES AUX TERMES DE L'OFFRE N'ONT PAS ÉTÉ INSCRITES EN VERTU DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS INTITULÉE *SECURITIES ACT OF 1933* NI EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE TOUT ÉTAT DES ÉTATS-UNIS. LES TITRES OFFERTS AUX TERMES DE L'OFFRE N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉSAPPROUVÉS PAR LA *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* DES ÉTATS-UNIS OU UNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT ET AUCUNE DE CES COMMISSIONS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LA SUFFISANCE DU PRÉSENT DOCUMENT. TOUTE DÉCLARATION À L'EFFET CONTRAIRE EST UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation faite à quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux détenteurs d'actions de Discovery ni aucun dépôt ne sera accepté de ces détenteurs ou pour leur compte dans tout territoire où la formulation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. Cependant, Magin peut, à son entière discrétion, prendre toute mesure qu'elle peut juger nécessaire pour faire l'offre aux détenteurs d'actions de Discovery dans tout territoire.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
ABRÉVIATIONS	7
ANNEXES	7
SOMMAIRE	8
OFFRE	12
1. L'OFFRE	12
2. DÉLAI D'ACCEPTATION	13
3. MODE D'ACCEPTATION	14
4. CONDITIONS DE L'OFFRE	15
5. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE	17
6. PAIEMENT DES TITRES DÉPOSÉS	18
7. RETRAIT DES TITRES DÉPOSÉS	19
8. RESTITUTION DES TITRES DÉPOSÉS	20
9. DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS	20
10. INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	21
11. AVIS ET LIVRAISON	21
12. ACQUISITION DES TITRES NON DÉPOSÉS	22
13. ACHATS SUR LE MARCHÉ ET VENTES D' ACTIONS DE DISCOVERY	22
14. AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE	22
15. ACTIONNAIRES DE DISCOVERY NON-RÉSIDENTS DU CANADA	23
NOTE D'INFORMATION	24
MAGIN	24
Information générale	24
Activités générales	24
Développement de l'entreprise	24
Propriétés de Magin	25
Réserves et revenu net futur	28
Dépenses d'investissement	30
Puits de pétrole et de gaz naturel	31
Antécédents de production	31
Antécédents de forage	32
Terrains non développés	32
Description du capital-actions	32
Bons de souscription	33
Structure du capital	34
Administrateurs et dirigeants	35
Actions détenues par les administrateurs et les dirigeants	37
Rémunération des dirigeants	37
Rémunération des administrateurs	38
Régime d'options d'achat d'actions	39
Analyse par la direction	39
Intérêts de la direction et d'autres personnes dans des transactions importantes	43
Relevé des dividendes versés	43
Actionnaires principaux	43
Blocage de titres	43
Filiales	44
Ventes antérieures d'actions de Magin	44
Fourchette de cours et volume des transactions sur les actions de Magin	44
Contrats importants	45
Vérificateurs, agent des transferts et agent comptable des registres	45
DISCOVERY WEST CORP.	45
Information générale	45
Description du capital-actions	46
Relevé des dividendes versés par Discovery	46
Fourchette des cours et volumes des transactions sur les actions de Discovery	46

CHOIX DE DONNÉES D'EXPLOITATION HISTORIQUES PRO FORMA	47
PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES.....	47
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE DISCOVERY	48
TRANSACTIONS SUR TITRES DE DISCOVERY	48
ENGAGEMENTS D'ACQUISITION DE TITRES DE DISCOVERY.....	48
SOURCE DE FONDS	48
ARRANGEMENTS, CONVENTIONS OU ENTENTES	49
CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS	49
ACHATS SUR LE MARCHÉ D' ACTIONS DE DISCOVERY.....	49
BUT DE L'OFFRE ET PROJETS POUR DISCOVERY	49
RAISONS DE L'OFFRE	49
EFFET DE L'OFFRE SUR LE MARCHÉ ET SUR LES INSCRIPTIONS EN BOURSE	50
PLACEMENTS ANTÉRIEURS D' ACTIONS DE DISCOVERY	50
FRAIS DE L'OFFRE	50
DÉPOSITAIRE ET AGENT TRANSITAIRE AMÉRICAIN.....	50
COURTIER GÉRANT ET GROUPE DE DÉMARCHAGE.....	50
ACQUISITION DES TITRES NON DÉPOSÉS.....	51
Acquisition forcée	51
Opérations d'acquisition ultérieure	51
QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES	53
Prix du pétrole et du gaz et réglementation	53
Questions relatives à la protection de l'environnement	55
FACTEURS DE RISQUE	55
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	56
L'offre	56
Résidents du Canada.....	56
Échange d'actions de Discovery contre des actions de Magin	57
Disposition d'actions de Discovery contre du comptant	57
Disposition d'actions de Discovery contre du comptant et des actions de Magin.....	58
Imposition des gains en capital en règle générale	58
Opérations ultérieures	58
Actionnaires non-résidents du Canada	58
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT.....	59
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	60
DROITS DE RÉOLUTION	60
CONSETEMENTS.....	61
APPROBATION ET ATTESTATION.....	62
ANNEXE A — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS	A-1
ANNEXE B — ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (non vérifiés)	B-1
ANNEXE C — ARTICLE 206 DE LA <i>LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS</i>	C-1

DÉFINITIONS

Dans l'offre et la note d'information, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) «**acquisition forcée**» : une acquisition forcée au sens attribué à cette expression à la rubrique «Acquisition des titres non déposés — Acquisition forcée» dans la note d'information;
- b) «**actionnaires**» : les détenteurs d'actions de Discovery;
- c) «**actions achetées**» : les actions achetées au sens de l'article 3 de l'offre intitulé «Mode d'acceptation»;
- d) «**actions de Discovery**» : des actions ordinaires du capital de Discovery tel qu'il est constitué à la date des présentes;
- e) «**actions de Magin**» : les actions ordinaires du capital de Magin tel qu'il est constitué à la date des présentes;
- f) «**agent transitaire américain**» : Bank of Nova Scotia Trust Company of New York aux bureaux indiqués dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document;
- g) «**avis de livraison garantie**» : l'avis de livraison garantie sous la forme jointe à l'offre et faisant partie de celle-ci;
- h) «**base diluée**» : relativement au nombre d'actions de Discovery en circulation à tout moment, le nombre d'actions de Discovery en circulation calculé en supposant que sont levées la totalité des options d'achat d'actions de Discovery en cours;
- i) «**certificat d'actions de Discovery**» : un certificat d'actions émis par Discovery et attestant des actions de Discovery ou un certificat d'actions dûment émis par une société remplacée et attestant des actions de Discovery à la date des présentes;
- j) «**condition minimale**» : la condition minimale au sens attribué à cette expression à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre»;
- k) «**convention de dépôt**» : la convention intervenue le 8 avril 1997 entre Magin et Rayrock aux termes de laquelle Rayrock a convenu de déposer des actions de Discovery dont elle est propriétaire dans le cadre de l'offre;
- l) «**courtier gérant**» : Griffiths McBurney & Partners;
- m) «**courtier sollicitant**» : un courtier sollicitant au sens attribué à cette expression à la rubrique «Courtier gérant et groupe de démarchage» dans la note d'information;
- n) «**CVMO**» : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- o) «**CVMQ**» : la Commission des valeurs mobilières du Québec;
- p) «**date de prise d'effet**» : la date de prise d'effet au sens de l'article 3 de l'offre intitulé «Mode d'acceptation»;
- q) «**date d'expiration**» : le 30 avril 1997 ou toute date ultérieure que peut fixer Magin de temps à autre aux termes de l'article 5 de l'offre intitulé «Prolongation et modification de l'offre»;
- r) «**dépositaire**» : Compagnie Montréal Trust du Canada aux bureaux indiqués dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document;
- s) «**Discovery**» : Discovery West Corp.;
- t) «**durée de l'offre**» : la période commençant le 8 avril 1997 (date qui sera réputée être la date de l'offre) et se terminant à l'expiration;
- u) «**États-Unis**» : les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia;
- v) «**expiration**» : midi (heure de Calgary) à la date d'expiration, ou tout moment ultérieur que peut fixer Magin de temps à autre aux termes de l'article 5 de l'offre intitulé «Prolongation et modification de l'offre»;
- w) «**filiale**» : une filiale au sens attribué à ce mot dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée;
- x) «**groupe**» : un groupe au sens attribué à ce mot dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée;

- y) «**institution admissible**» : une banque à charte canadienne, une société de fiducie au Canada, une banque commerciale ou une société de fiducie ayant un bureau, une succursale ou une agence aux États-Unis ou un membre de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Vancouver, de la Bourse de l'Alberta, de la Bourse de Winnipeg, d'une bourse nationale de valeurs aux États-Unis ou de la National Association of Securities Dealers, Inc.;
- z) «**instruction générale 9.1**» : l'instruction générale 9.1 de la CVMO, dans sa version modifiée;
- aa) «**instruction générale Q-27**» : l'instruction générale Q-27 de la CVMQ, dans sa version modifiée;
- ab) «**LCSA**» : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée;
- ac) «**lettre d'envoi**» : la lettre d'envoi sous la forme jointe à l'offre et faisant partie de celle-ci;
- ad) «**lien**» : un lien au sens attribué à l'expression «personne qui a un lien» dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée;
- ae) «**LIR**» : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée;
- af) «**Magin**» : Magin Energy Inc.;
- ag) «**note d'information**» : la note d'information jointe à l'offre et en faisant partie intégrante;
- ah) «**offre**» : l'offre d'achat faite aux actionnaires par Magin visant les actions de Discovery, dans la partie du présent document intitulée «Offre»;
- ai) «**opération d'acquisition ultérieure**» : une opération d'acquisition ultérieure au sens attribué à cette expression à la rubrique «Acquisition de titres non déposés — Opération d'acquisition ultérieure» dans la note d'information;
- aj) «**personne américaine**» : une personne américaine au sens donné à l'expression «U.S. Person» dans la Rule 902(o) du Regulation S pris en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et notamment toute personne physique résidant aux États-Unis, toute société de personnes ou société par actions créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis, toute succession dont un exécuteur ou administrateur est une personne américaine et toute fiducie dont un fiduciaire est une personne américaine;
- ak) «**plafond au comptant**» : le montant maximal au comptant de 34 000 000 \$ disponible en tant que contrepartie au comptant pour les actions de Discovery, sous réserve de réduction tel que prévu à l'article 1 de l'offre intitulé «l'offre»;
- al) «**plafond en actions**» : le nombre maximal de 20 500 000 actions de Magin disponibles en tant que contrepartie en actions pour les actions de Discovery, sous réserve de réduction tel que prévu à l'article 1 de l'offre intitulé «l'offre»;
- am) «**rapport géologique**» : le rapport préparé par Chapman Petroleum Engineering Ltd. évaluant, au 1^{er} janvier 1997, les réserves de gaz naturel et de pétrole brut de Magin et les revenus de production nets futurs attribuables à celles-ci;
- an) «**Rayrock**» : Rayrock Yellowknife Resources Inc.;
- ao) «**réorganisation**» : la fusion survenue le 26 septembre 1996 entre Magin, Equis Energy Corp. et Denergy Limited aux termes d'un plan d'arrangement;
- ap) «**sociétés remplacées**» : Discovery Mines Limited, North Goldcrest Mines Ltd., Northland Mines Limited, Consolidated Northland Mines Limited, Crestland Mines Limited, PYX Explorations Ltd., Midcon Oil & Gas Limited, Radiore Uranium Mines Limited, Rich Group Yellowknife Mines Limited, Goldcrest Mines Limited, Ormsby Mines Limited, Lasalle Yellowknife Gold Mines Limited, Discovery Yellowknife Mines Limited et Consolidated Discovery Yellowknife Mines Limited.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans l'offre, la note d'information et les annexes des présentes, et dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui accompagnent le présent document, sont en dollars canadiens.

ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document, lequel intègre l'offre, la note d'information et les annexes des présentes, pour représenter les termes suivants :

«**API**» : American Petroleum Institute;

«**b**» : baril;

«**b/j**» : baril par jour;

«**Bep**» : barils d'équivalents pétrole;

«**Bep/j**» : barils d'équivalents pétrole par jour;

«**BST**» : barils de stockage;

«**GJ**» : un gigajoule;

«**Gpi³**» : 1 000 000 000 de pieds cubes;

«**Kb**» : 1 000 barils;

«**Kpi³**» : 1 000 pieds cubes;

«**Kpi³/j**» : 1 000 pieds cubes par jour;

«**MBTU**» : 1 000 000 de British Thermal Units;

«**Mpi³**» : 1 000 000 de pieds cubes;

«**Mpi³/j**» : 1 000 000 de pieds cubes par jour;

«**KBST**» : 1 000 barils de stockage;

«**LGN**» : liquides de gaz naturel;

«**TF**» : tonnes fortes;

«**WTI**» : West Texas Intermediate, le brut de référence aux fins de fixation des prix.

ANNEXES

Les annexes suivantes sont jointes au présent document et en font partie intégrante :

Annexe A — États financiers consolidés

Annexe B — États financiers consolidés pro forma (non vérifiés)

Annexe C — Article 206 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un résumé et est donné sous réserve des dispositions détaillées contenues ailleurs dans l'offre et dans la note d'information.

L'offre

Magin offre d'acheter, suivant les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, toutes les actions de Discovery émises et en circulation et toutes les actions de Discovery émises à la levée d'options d'achat d'actions de Discovery actuellement en cours à raison, au choix de l'actionnaire et pour chaque action de Discovery, de 2,56 \$ au comptant ou 0,9846 action de Magin ou une combinaison de comptant (à raison de 2,56 \$ pour chaque action de Discovery) pour une partie de cette action de Discovery et d'une fraction d'action de Magin (à raison de 0,9846 action de Magin pour chaque action de Discovery) pour le reste de cette action de Discovery.

La contrepartie globale offerte est sous réserve d'un montant maximal au comptant de 34 000 000 \$ et de l'émission maximale de 20 500 000 actions de Magin. Par conséquent, la contrepartie choisie par un détenteur d'actions de Discovery pourrait être calculée au pro rata entre les détenteurs d'actions de Discovery qui acceptent la présente offre.

Le nombre total d'actions de Magin qui peuvent être émises aux termes de l'option en actions se limite au plafond en actions (sous réserve de réduction tel qu'il est prévu ci-après) et le montant au comptant total qui est offert aux termes de l'option au comptant se limite au plafond au comptant (sous réserve de réduction tel qu'il est prévu ci-après). Les 20 500 000 actions de Magin pouvant être émises aux termes du plafond en actions et les 34 000 000 \$ au comptant pouvant être versés aux termes du plafond au comptant, respectivement, au total, en contrepartie de toutes les actions de Discovery se fondent sur l'hypothèse que 100 % des actions de Discovery émises et en circulation (sur une base diluée) seront déposées et prises en livraison et réglées aux termes de l'offre. Par conséquent, la tranche du plafond au comptant pouvant être payée et du plafond en actions pouvant être émise est respectivement réduite d'un montant égal au montant du plafond au comptant et du plafond en actions multiplié par le pourcentage des actions de Discovery en circulation (sur une base diluée) réellement déposées et prises en livraison et réglées par Magin aux termes de l'offre.

Si des détenteurs d'actions de Discovery choisissent de recevoir, au total, plus que ce nombre réduit d'actions de Magin, le nombre d'actions de Magin émises en contrepartie aux détenteurs d'actions de Discovery ayant fait ce choix sera établi au prorata et les actions de Discovery déposées par les détenteurs seront réputées avoir été déposées en échange de ce nombre réduit d'actions de Magin et en échange de comptant pour le reste. De même, si des détenteurs d'actions de Discovery choisissent de recevoir, au total, plus que ce montant réduit de comptant, le montant au comptant payé en contrepartie aux détenteurs d'actions de Discovery ayant fait ce choix sera calculé au prorata et les actions de Discovery déposées par les détenteurs seront réputées avoir été déposées en échange de ce montant réduit de comptant et en échange d'actions de Magin pour le reste. Dans l'un ou l'autre des cas, chaque détenteur d'actions de Discovery sera réputé, à l'égard de chaque action de Discovery déposée aux termes de l'offre, avoir choisi de recevoir du comptant, à raison de 2,56 \$ pour chaque action de Discovery, à l'égard d'une partie de cette action de Discovery habilitant ce détenteur à recevoir sa quote-part de ce montant réduit de comptant et avoir choisi de recevoir une fraction d'action de Magin, à raison de 0,9846 action de Magin pour chaque action de Discovery, pour le reste de cette action de Discovery. Un tel calcul au prorata doit tenir compte du nombre maximal d'actions de Magin émissibles à Rayrock aux termes de l'offre tel que décrit ci-dessous.

Le montant requis des tranches restantes du plafond au comptant et du plafond en actions non utilisé pour régler des actions de Discovery déposées aux termes de l'offre sera employé par Magin pour acquérir les actions de Discovery restantes dont Magin n'est pas alors propriétaire soit conformément au dépôt ultérieur d'actions de Discovery aux termes de l'offre telle qu'elle peut être prolongée ou conformément à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure.

Rayrock a convenu, aux termes de la convention de dépôt, de déposer 12 238 629 actions de Discovery dont elle est propriétaire en réponse à l'offre (sur un total de 31 507 950 actions de Discovery actuellement émises et en circulation (33 574 950 actions sur une base diluée)). Aux termes de la convention de dépôt, Rayrock a aussi convenu avec Magin de déposer ses actions de Discovery aux termes de l'offre de sorte que le nombre d'actions de Magin qu'elle devrait recevoir ne dépasse pas 9 800 000 actions de Magin.

Sous réserve de ce qui précède et des autres modalités de l'offre, l'actionnaire peut choisir la contrepartie en actions, la contrepartie au comptant ou une combinaison de celles-ci à l'égard de la totalité ou d'un nombre précis d'actions de Discovery qu'il dépose aux termes de l'offre.

Sous réserve de ce qui précède, lorsqu'aucun choix n'est indiqué ou que le choix n'est pas indiqué convenablement, les actionnaires déposants seront réputés avoir choisi de recevoir 2,56 \$ au comptant à l'égard de chaque action de Discovery déposée aux termes de l'offre.

L'obligation de Magin de prendre en livraison et de régler des actions de Discovery aux termes de l'offre est sous réserve de certaines conditions. Se reporter à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre».

But de l'offre

Le but de l'offre est de permettre à Magin d'acquérir toutes les actions de Discovery. Se reporter à la rubrique «But de l'offre et projets à l'égard de Discovery» dans la note d'information.

Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée jusqu'à midi (heure de Calgary) le 30 avril 1997 (ou jusqu'aux heure et date ultérieures que peut fixer Magin de temps à autre), à moins qu'elle ne soit retirée par Magin.

Mode d'acceptation

L'actionnaire qui désire accepter l'offre doit déposer ses certificats représentant les actions de Discovery, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie, à l'un des bureaux du dépositaire ou de l'agent transitaire américain indiqués dans la lettre d'envoi au plus tard à l'expiration. Si l'actionnaire désire déposer des actions de Discovery aux termes de l'offre et si les certificats représentant les actions de Discovery ne sont pas immédiatement disponibles, ou que cette personne ne puisse remettre les certificats au dépositaire ou à l'agent transitaire américain au plus tard à l'expiration, ces titres peuvent néanmoins être déposés conformément à la procédure de livraison garantie. Se reporter à l'article 3 de l'offre intitulé «Mode d'acceptation».

Conditions de l'offre

Magin se réserve le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin et de ne pas prendre en livraison ni régler des actions de Discovery déposées aux termes de l'offre à moins que les conditions décrites à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre» ne soient remplies ou que Magin y renonce. L'offre est conditionnelle, entre autres, à ce que soient valablement déposées aux termes de l'offre et non retirées au moins 66 ⅔ % (sur une base diluée) des actions de Discovery (sauf celles qui sont la propriété de Magin, des personnes avec qui elle a des liens ou des personnes morales de son groupe ou des personnes dont les actions de Discovery ne peuvent être incluses dans le cadre de l'approbation par les détenteurs minoritaires d'une opération d'acquisition ultérieure, notamment les actions déposées par Rayrock aux termes de la convention de dépôt).

Pour une description complète des conditions de l'offre, se reporter à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre».

Païement

Si toutes les conditions mentionnées à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre» sont remplies ou que Magin y renonce, Magin sera tenue (à moins que Magin n'ait retiré l'offre ou n'y ait mis fin) de prendre en livraison et de régler toutes les actions de Discovery valablement déposées aux termes de l'offre et non retirées au plus tard dix jours après la date d'expiration et de régler les actions de Discovery prises en livraison aussitôt que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours après leur prise en livraison. Les actions de Discovery déposées aux termes de l'offre après la première date à laquelle des actions de Discovery déposées aux termes de l'offre ont été prises en livraison par Magin seront prises en livraison et réglées par Magin dans les dix jours suivant ce dépôt. Se reporter à l'article 6 de l'offre intitulé «Païement des titres déposés».

Acquisition des titres non déposés

Si l'offre est acceptée par les détenteurs d'au moins 90 % des actions de Discovery (sauf les actions de Discovery qui sont la propriété de Magin et des personnes avec qui elle a des liens et des personnes morales de son groupe (au sens défini dans la LCSA)), Magin compte actuellement, dans la mesure du possible, acquérir les actions de Discovery restantes aux termes des dispositions d'acquisition forcée de la LCSA. Si Magin prend en livraison et règle des titres valablement déposés aux termes de l'offre et acquiert moins que ce pourcentage ou que les dispositions d'acquisition forcée de la LCSA ne soient pas autrement disponibles, Magin compte actuellement chercher d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, toutes les actions de Discovery restantes

conformément aux lois applicables, y compris une opération d'acquisition ultérieure. Advenant que la condition minimale soit remplie et que Magin prenne en livraison et règle les actions de Discovery déposées aux termes de l'offre, Magin devrait être propriétaire d'un nombre d'actions de Discovery suffisant pour effectuer cette opération d'acquisition ultérieure. Se reporter à la rubrique «Acquisition des titres non déposés» dans la note d'information.

Inscriptions en bourse des actions de Discovery et des actions de Magin

Les actions ordinaires de Magin et les actions ordinaires de Discovery sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Le 21 mars 1997, dernier jour de bourse avant l'annonce par Magin, le 24 mars 1997, de son intention de formuler l'offre, le cours de clôture des actions de Discovery à la Bourse de Toronto était de 2,19 \$ et le cours de clôture des actions de Magin à la Bourse de Toronto était de 2,71 \$.

Dépositaire et agent transitaire américain

Compagnie Montréal Trust du Canada agit en qualité de dépositaire aux termes de l'offre et Bank of Nova Scotia Trust Company of New York agit en qualité d'agent transitaire américain. Le dépositaire et l'agent transitaire américain recevront les dépôts de certificats représentant les actions de Discovery et les lettres d'envoi qui y sont jointes aux bureaux indiqués dans la lettre d'envoi et à la dernière page du présent document. Le dépositaire recevra les avis de livraison garantie au bureau qui y est indiqué. Le dépositaire sera responsable de donner certains avis, le cas échéant, et de faire le paiement de toutes les actions de Discovery achetées par Magin aux termes de l'offre. Se reporter à la rubrique «Dépositaire et agent transitaire américain» dans la note d'information.

Sauf tel que décrit à l'article 1 de l'offre intitulé «L'offre» et à l'article 15 de l'offre intitulé «Actionnaires de Discovery non-résidents du Canada», aucun courtage ni aucune commission ne seront payables par l'actionnaire qui dépose des actions de Discovery directement auprès du dépositaire ou de l'agent transitaire américain ou qui utilise les services d'un courtier sollicitant pour accepter l'offre. Les actionnaires devraient communiquer avec le courtier gérant, le dépositaire, l'agent transitaire américain ou un courtier pour obtenir de l'aide pour accepter l'offre et pour déposer des actions de Discovery auprès du dépositaire ou de l'agent transitaire américain. Se reporter à la rubrique «Courtier gérant et groupe de démarchage» dans la note d'information.

Courtier gérant et groupe de démarchage

Magin a retenu les services de Griffiths McBurney & Partners pour agir en qualité de courtier gérant relativement à l'offre au Canada. Le courtier gérant s'est engagé à former un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et des membres de bourses au Canada et de leurs courtiers américains affiliés pour solliciter des acceptations de l'offre. Se reporter à la rubrique «Courtier gérant et groupe de démarchage» dans la note d'information.

Facteurs de risque

La participation de Magin à l'exploration, à l'acquisition, au développement et à la production de pétrole et de gaz naturel est une activité spéculative. L'exploration pour la recherche de pétrole et de gaz naturel comporte de nombreux risques, qu'il peut être impossible de surmonter, même avec une combinaison d'expérience, de connaissances et d'évaluation attentive. Rien ne permet d'assurer que des quantités commerciales supplémentaires de pétrole et de gaz naturel seront découvertes par Magin.

L'exploitation de Magin sera soumise aux risques normalement inhérents à l'exploitation et au développement de propriétés de pétrole et de gaz naturel et au forage de puits de pétrole et de gaz naturel, qui comprennent les formations ou les pressions inattendues, l'épuisement prématuré des réserves, l'afflux d'eau dans les formations exploitées, les éruptions et les formations de cratères, les incendies et les déversements de pétrole, qui peuvent tous se traduire par des blessures personnelles, par des pertes de vie et par des dommages subis par les biens de Magin et d'autres parties. Bien que Magin dispose de montants et de garanties d'assurance qu'elle considère convenables, conformément aux pratiques habituelles de l'industrie, Magin ne sera pas entièrement assurée contre tous ces risques, lesquels ne sont pas tous assurables, et, en conséquence, la responsabilité de Magin découlant de ces risques pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière.

Il est souvent impossible de déterminer les droits à des intérêts pétroliers et en gaz naturel sans engager des dépenses importantes. Conformément aux pratiques de l'industrie, Magin procédera à de telles vérifications de titres relativement à ses principales propriétés dans la mesure qu'elle jugera compatible avec la valeur desdites propriétés. L'intérêt réel de Magin dans certaines propriétés peut être différent de ce qui est indiqué dans les registres de Magin.

La commerciabilité et le prix du pétrole et du gaz naturel qui peuvent être acquis ou découverts par Magin peuvent subir l'effet de nombreux facteurs échappant au contrôle de Magin.

Choix de données d'exploitation historiques pro forma

Le tableau qui suit présente certaines données d'exploitation relatives à Magin et à Discovery ainsi que des données combinées relatives à Magin compte tenu de l'acquisition par Magin de toutes les actions de Discovery aux termes de l'offre. Les données relatives à Magin sont données en date des 31 décembre 1996 et 31 décembre 1995 ou pour les exercices terminés à ces dates.

	Magin		Discovery (1)		Combiné	
	Au 31 décembre et pour l'exercice terminé le 31 décembre		Au 31 décembre et pour l'exercice terminé le 31 décembre		Au 31 décembre et pour l'exercice terminé le 31 décembre	
	1996	1995	1996	1995	1996	1995
<i>Production</i>						
Pétrole et LGN (b/j)	465	35	3 118	3 342	3 583	3 377
Gaz naturel (Kpi ³ /j)	2 188	13	16 931	21 459	19 119	21 472
Équivalent pétrole (Bep/j)	684	36	4 811	5 488	5 495	5 524
<i>Réserves prouvées (1)</i>						
Pétrole et LGN (Mb)	2 420,7	72,5	4 734	8 052	7 154,7	8 124,5
Gaz naturel (Gpi ³)	37,4	0,2	26,1	47,1	63,5	47,3
<i>Réserves prouvées et probables (1)(3)</i>						
Pétrole et LGN (Mb)	3 336,1	111,7	5 826	9 094	9 162,1	9 205,7
Gaz naturel (Gpi ³)	40,3	0,2	30,6	52,6	70,9	52,8
<i>Terrains non développés (acres nets)</i>						
Total	63 558	4 300	149 868	150 600	213 426	154 900

Nota :

(1) Avant déduction des participations aux redevances.

(2) Les données relatives à Discovery au 31 décembre 1996 et pour l'exercice terminé à cette date se fondent sur des données fournies à Magin.

(3) Les réserves probables sont rajustées à 50 % pour tenir compte du risque.

Principales informations financières historiques pro forma

Le tableau suivant présente les principales informations financières consolidées de Magin au 31 décembre 1996 et pour l'exercice terminé à cette date et les principales informations financières pro forma de Magin au 31 décembre 1996 et pour l'exercice terminé à cette date compte tenu de l'offre d'achat de Discovery et de certains autres redressements. L'information qui suit devrait être lue avec les états financiers consolidés et les états financiers consolidés pro forma de Magin, présentés respectivement aux Annexes A et B de la présente note d'information.

	Au 31 décembre 1996 et pour l'exercice terminé à cette date	
	Magin	Magin Pro forma Consolidé
	(vérifié)	(non vérifié)
Ventes de pétrole et de gaz naturel	5 839 522 \$	41 914 522 \$
Coûts d'exploitation	1 403 155	10 198 155
Bénéfice (perte) avant impôts et taxes	2 022 984	(6 820 016)
Bénéfice net (perte nette)	2 022 984	(2 978 016)
Capacité d'autofinancement, avant variations du fonds de roulement	3 412 252	19 367 252
Fonds de roulement net	1 281 395	1 702 395
Total de l'actif	28 367 585	149 721 937
Dette à long terme	10 583 261	56 221 211
Capitaux propres	15 796 449	67 748 851

OFFRE

AUX DÉTENTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE DISCOVERY WEST CORP.

1. L'OFFRE

Magin offre par les présentes d'acheter, suivant les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, toutes les actions de Discovery émises et en circulation et toutes les actions de Discovery émises à l'exercice d'options d'achat d'actions de Discovery actuellement en cours à raison, au choix de l'actionnaire et pour chaque action de Discovery, de 2,56 \$ au comptant ou 0,9846 action de Magin ou une combinaison de comptant (à raison de 2,56 \$ pour chaque action de Discovery) pour une partie de cette action de Discovery et d'une fraction d'action de Magin (à raison de 0,9846 action de Magin pour chaque action de Discovery) pour le reste de cette action de Discovery.

La contrepartie globale offerte est sous réserve d'un montant maximum au comptant de 34 000 000 \$ et de l'émission maximale de 20 500 000 actions de Magin dans chaque cas, sous réserve de réduction tel que prévu ci-après. Par conséquent, la contrepartie choisie par le détenteur d'actions de Discovery pourrait être calculée au pro rata entre les détenteurs d'actions de Discovery qui acceptent la présente offre.

Le nombre total d'actions de Magin qui peuvent être émises aux termes de l'option en actions se limite au plafond en actions (sous réserve de réduction tel qu'il est prévu ci-après) et le montant au comptant total qui est offert aux termes de l'option au comptant se limite au plafond au comptant (sous réserve de réduction tel qu'il est prévu ci-après). Les 20 500 000 actions de Magin pouvant être émises aux termes du plafond en actions et les 34 000 000 \$ au comptant pouvant être versés aux termes du plafond au comptant, respectivement, au total, en contrepartie de toutes les actions de Discovery se fondent sur l'hypothèse que 100 % des actions émises et en circulation de Discovery (sur une base diluée) seront déposées et prises en livraison et réglées aux termes de l'offre. Par conséquent, la tranche du plafond au comptant pouvant être payée et du plafond en actions pouvant être émise est respectivement réduite d'un montant égal au montant du plafond au comptant et du plafond en actions multiplié par le pourcentage des actions de Discovery en circulation (sur une base diluée) réellement déposées et prises en livraison et réglées par Magin aux termes de l'offre.

Si des détenteurs d'actions de Discovery choisissent de recevoir, au total, plus que ce nombre réduit d'actions de Magin, le nombre d'actions de Magin émises en contrepartie aux détenteurs d'actions de Discovery ayant fait ce choix sera établi au prorata et les actions de Discovery déposées par les détenteurs seront réputées avoir été déposées en échange de ce nombre réduit d'actions de Magin et en échange de comptant pour le reste. De même, si des détenteurs d'actions de Discovery choisissent de recevoir, au total, plus que ce montant réduit de comptant, le montant au comptant payé en contrepartie aux détenteurs d'actions de Discovery ayant fait ce choix sera calculé au prorata et les actions de Discovery déposées par les détenteurs seront réputées avoir été déposées en échange de ce montant réduit de comptant et en échange d'actions de Magin pour le reste. Dans l'un ou l'autre des cas, chaque détenteur d'actions de Discovery, à l'égard de chaque action de Discovery déposée aux termes de l'offre, sera réputé avoir choisi de recevoir du comptant, à raison de 2,56 \$ pour chaque action de Discovery, à l'égard de la partie de cette action de Discovery habilitant ce détenteur à recevoir sa quote-part de ce montant réduit de comptant et avoir choisi de recevoir une fraction d'action de Magin, à raison de 0,9846 action de Magin pour chaque action de Discovery, pour le reste de cette action de Discovery. Un tel calcul au prorata doit tenir compte du nombre maximal d'actions de Magin émissibles à Rayrock aux termes de l'offre tel que décrit ci-dessous.

Le montant requis des tranches restantes du plafond au comptant et du plafond en actions non utilisé pour régler des actions de Discovery déposées aux termes de l'offre sera employé par Magin pour acquérir les actions de Discovery restantes dont Magin n'est pas alors propriétaire soit conformément au dépôt ultérieur d'actions de Discovery aux termes de l'offre telle qu'elle peut être prolongée ou conformément à une acquisition forcée ou à une opération d'acquisition ultérieure.

Rayrock a convenu, aux termes de la convention de dépôt, de déposer 12 238 629 actions de Discovery dont elle est propriétaire en réponse à l'offre (sur un total de 31 507 950 actions de Discovery actuellement émises et en circulation (33 574 950 actions sur une base diluée)). Aux termes de la convention de dépôt Rayrock a aussi convenu avec Magin de déposer ses actions de Discovery aux termes de l'offre de sorte que le nombre d'actions de Magin qu'elle devrait recevoir ne dépasse pas 9 800 000 actions de Magin.

Sous réserve de ce qui précède et des autres modalités de l'offre, l'actionnaire peut choisir la contrepartie en actions, la contrepartie au comptant ou une combinaison de celles-ci à l'égard de la totalité ou d'un nombre précis d'actions de Discovery qu'il dépose aux termes de l'offre.

Sous réserve de ce qui précède, lorsqu'aucun choix n'est indiqué ou que le choix n'est pas indiqué convenablement, les actionnaires déposants seront réputés avoir choisi de recevoir 2,56 \$ au comptant à l'égard de chaque action de Discovery déposée aux termes de l'offre.

L'offre n'est faite qu'à l'égard des actions de Discovery et non à l'égard d'options d'achat d'actions de Discovery. Le détenteur d'options qui désire accepter l'offre devrait, dans la mesure où leurs modalités le permettent, exercer les options pour obtenir des certificats représentant des actions de Discovery et déposer ces certificats conformément à l'offre.

La note d'information ci-jointe, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont intégrés à l'offre et en font partie intégrante et renferment des informations importantes qui devraient être lues attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.

Actionnaires non-résidents du Canada

Les actions de Magin émissibles aux termes de l'offre ne sont pas admissibles à des fins de placement en vertu des lois de tout territoire autre que les provinces et territoires du Canada. Les actionnaires qui sont des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger ou qui semblent, de l'avis de Magin ou du dépositaire, d'après les adresses fournies par les actionnaires, être des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger, pourraient ne recevoir que du comptant à l'égard de leurs actions de Discovery, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de Magin, dont la décision est définitive et lie les parties, que l'offre et la livraison d'actions de Magin à ses actionnaires sont légales et n'assujettissent pas Magin à quelque obligation d'inscription, d'information ou autre obligation analogue. Par conséquent, les actions de Magin que les détenteurs d'actions de Discovery qui sont des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger auraient autrement le droit de recevoir par suite d'une option en actions aux termes de l'offre et les actions de Magin que des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger auraient autrement le droit de recevoir par suite des limites imposées à la contrepartie globale au comptant seront émises et livrées au dépositaire à des fins de vente par le dépositaire pour le compte de ces personnes.

Toutes les actions de Magin que le dépositaire est tenu de vendre seront regroupées et vendues dès que possible, à son entière discrétion, par l'entremise des services de la Bourse de Toronto après que Magin aura pris en livraison et réglé les actions de Discovery. Par la suite, le dépositaire enverra à chacune des personnes dont les actions de Magin ont été vendues un chèque en dollars canadiens d'un montant égal à la quote-part de ces personnes du produit de la vente de toutes les actions de Magin vendues par le dépositaire, déduction faite des commissions applicables et des retenues d'impôt applicables. Lors de la vente des actions de Magin, le dépositaire sera seul juge du moment et du mode choisis pour la vente et ne sera pas tenu de chercher à obtenir ni d'obtenir un prix minimal à l'égard de ces actions de Magin. Ni Magin ni le dépositaire ne seront responsables de toute perte attribuable à la vente de ces actions de Magin relativement au mode ou au moment choisi pour ces ventes, à la date ou aux dates de ces ventes ou aux prix auxquels ces actions de Magin ont été vendues ni à quelque autre égard. Le prix de vente des actions de Magin vendues pour le compte de ces personnes variera avec le cours des actions de Magin et il n'y a aucune certitude qu'un prix donné sera obtenu lors d'une telle vente. **Les actionnaires qui sont des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger où les actions de Magin ne peuvent être légalement offertes et qui désirent établir avec certitude le prix qu'ils doivent recevoir à l'égard de leurs actions de Discovery devraient consulter leur conseiller relativement à la vente de leurs actions de Discovery sur le marché plutôt que de déposer ces actions aux termes de l'offre.**

2. DÉLAI D'ACCEPTATION

L'offre peut être acceptée jusqu'à midi (heure de Calgary) le 30 avril 1997 (ou jusqu'aux heure et date ultérieures que peut fixer Magin de temps à autre aux termes de l'article 5 de l'offre intitulé «Prolongation et modification de l'offre»), à moins qu'elle ne soit retirée par Magin.

3. MODE D'ACCEPTATION

L'offre peut être acceptée en remettant au dépositaire ou à l'agent transitaire américain à l'un des bureaux mentionnés dans la lettre d'envoi les documents ci-dessous de façon qu'ils soient reçus au plus tard à l'expiration :

- a) le ou les certificats représentant les actions de Discovery à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) une lettre d'envoi, ou une copie de cette lettre, dûment remplie et signée conformément aux directives énoncées dans la lettre d'envoi; et
- c) tous les autres documents exigés par les directives énoncées dans la lettre d'envoi.

Sauf indication contraire dans les directives de la lettre d'envoi, toutes les signatures de la lettre d'envoi doivent être avalisées par une institution admissible. Si la lettre d'envoi est signée par une autre personne que le ou les détenteurs inscrits des actions de Discovery déposées, le ou les certificats des actions de Discovery doivent être endossés ou accompagnés de procurations aux fins du transfert de titres dûment remplies et signées par le ou les détenteurs inscrits, la ou les signatures de l'endos ou de la procuration aux fins du transfert de titres devant être avalisées par une institution admissible.

Procédure de livraison garantie

Si l'actionnaire désire déposer des actions de Discovery aux termes de l'offre et i) que le ou les certificats représentant les actions de Discovery ne soient pas immédiatement disponibles, ou ii) que cet actionnaire ne puisse remettre le ou les certificats et tous les autres documents exigés au dépositaire ou à l'agent transitaire américain au plus tard à l'expiration, ces actions de Discovery peuvent néanmoins être déposées aux termes de l'offre, à condition que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- a) ce dépôt est effectué par une institution admissible ou par son intermédiaire;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, ou une copie de celui-ci signée à la main, doit parvenir au dépositaire à l'un de ses bureaux indiqués dans l'avis de livraison garantie, au plus tard à l'expiration; et
- c) le ou les certificats représentant les actions de Discovery déposées, sous forme convenable à des fins de transfert, ainsi qu'une lettre d'envoi dûment remplie et signée, ou une copie de celle-ci signée à la main, et tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, doivent parvenir au dépositaire au même bureau au plus tard à 17 h (heure locale) le troisième jour de bourse à la Bourse de Toronto après la date d'expiration.

Généralités

Dans tous les cas, le paiement des actions de Discovery déposées et prises en livraison par Magin ne sera effectué qu'après la réception en temps opportun par le dépositaire ou l'agent transitaire américain des certificats représentant les actions de Discovery accompagnés d'une lettre d'envoi, ou d'une copie de celle-ci, dûment remplie et signée, à l'égard de ces actions de Discovery, avec signature avalisée conformément aux directives de la lettre d'envoi, et des autres documents exigés.

Le mode de livraison de la lettre d'envoi, des certificats représentant les actions de Discovery et de tous les autres documents exigés est aux choix et risques de la personne qui les dépose. Magin recommande que ces documents soient livrés de main à main au dépositaire ou à l'agent transitaire américain et qu'un reçu soit obtenu ou, si les documents sont expédiés par la poste, elle recommande l'utilisation du courrier recommandé, avec avis de réception exigé, et la souscription d'une assurance convenable.

Les actionnaires dont les actions de Discovery sont immatriculées au nom d'un prête-nom devraient communiquer avec leur courtier en valeurs, société de fiducie ou autre prête-nom pour qu'il les aide à déposer leurs actions de Discovery.

La signature d'une lettre d'envoi constitue et nomme irrévocablement le dépositaire et tout dirigeant de Magin, et chacun d'eux, et toute autre personne désignée par écrit par Magin, comme mandataire et fondé de pouvoir légitime du détenteur des actions de Discovery visées par la lettre d'envoi et immatriculées au nom de ce détenteur dans le registre des détenteurs tenu par Discovery et déposées aux termes de l'offre et prises en livraison et réglées par Magin (les «titres achetés») et relativement à tous les dividendes, distributions, paiements, titres, droits, éléments d'actif et autres intérêts déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des titres

achetés à compter du 24 mars 1997, cette nomination prenant effet à compter de la date à laquelle Magin prend livraison et règle les titres achetés (la «date de prise d'effet») avec pleins pouvoirs de substitution (cette procuration étant réputée assortie d'un intérêt et irrévocable) pour prendre les mesures suivantes au nom et pour le compte de ce détenteur : a) inscrire, transférer et consigner le transfert des titres achetés dans le registre pertinent des détenteurs tenu par Discovery; et b) sauf tel qu'il peut être autrement convenu, exercer tous les droits du détenteur des titres achetés, notamment les droits de vote, signer et livrer tous les documents de procuration, autorisations ou consentements à l'égard de tout ou partie des titres achetés, révoquer tout document de procuration, autorisations ou consentements donné avant la date de prise d'effet ou à compter de la date de prise d'effet, désigner dans ces documents une ou plusieurs personnes comme fondés de pouvoir de ce détenteur d'actions de Discovery à l'égard de ces titres achetés à toutes fins utiles, notamment relativement à toute assemblée (qu'elle soit annuelle, extraordinaire ou autre et à toute reprise de celle-ci) des détenteurs de titres de Discovery et signer, endosser et négocier, au nom et pour le compte du détenteur inscrit des titres achetés, tous les chèques ou autres effets représentant toute distribution payable à ce détenteur inscrit ou à son ordre à l'égard de ces titres achetés. En outre, le détenteur de titres achetés qui signe une lettre d'envoi convient, à compter de la date de prise d'effet, de ne pas exercer les droits de vote afférents à des titres achetés à toute assemblée (qu'elle soit annuelle, extraordinaire ou autre et à toute reprise de celle-ci) des détenteurs de titres de Discovery et, sauf tel qu'il peut être autrement convenu, de ne pas exercer l'un ou l'autre des autres droits ou privilèges se rattachant aux titres achetés, et convient de signer et remettre à Magin tous les documents de procuration, autorisations ou consentements à l'égard des titres achetés et de désigner dans ces documents la ou les personnes indiquées par Magin comme fondés de pouvoir du détenteur des titres achetés. Dès cette nomination, toutes les procurations antérieurement données par le détenteur de ces titres achetés ou à leur égard sont révoquées et aucune procuration ne peut être ultérieurement consentie par cette personne à leur égard. Le détenteur de titres achetés qui signe une lettre d'envoi convient de signer, sur demande, tous les documents, transferts et autres déclarations supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des titres achetés à Magin et reconnaît que tous les pouvoirs qu'il confère ou convient de conférer dans ces documents survivent à son décès ou à son incapacité, à sa faillite ou à son insolvabilité et que toutes les obligations du détenteur prévues dans ces documents lient les héritiers, représentants personnels, successeurs et ayants droit du détenteur.

Le dépôt d'actions de Discovery aux termes de la procédure prévue aux présentes constituera un contrat valide entre l'actionnaire déposant et Magin suivant les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris la déclaration de l'actionnaire déposant que i) cette personne a pleins pouvoirs et autorité pour déposer, vendre, céder et transférer les actions de Discovery déposées et n'a pas vendu, cédé ou transféré ni convenu de vendre, céder ou transférer l'une ou l'autre de ces actions de Discovery à une autre personne; ii) cet actionnaire est propriétaire des actions de Discovery déposées au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières; iii) tout dépôt de ces actions de Discovery est conforme aux lois applicables en matière de valeurs mobilières; et iv) une fois ces actions de Discovery prises en livraison et réglées par Magin, Magin acquerra un titre valable sur ces actions, franc et quitte de tout privilège, restriction, charge, créance et droit quels qu'ils soient.

Toutes les questions relatives à la validité, la forme, l'admissibilité (y compris la réception en temps opportun) et l'acceptation des actions de Discovery déposées aux termes de l'offre seront tranchées par Magin à son gré. Les actionnaires déposants conviennent que cette décision sera définitive et qu'elle liera les parties. Magin se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt qui, à son avis, n'est pas fait selon les formalités prévues ou dont l'acceptation pourrait être illégale en vertu des lois de tout territoire. Magin se réserve le droit absolu de renoncer à tout défaut ou à toute irrégularité relativement au dépôt d'actions de Discovery. Ni Magin, ni le dépositaire, ni l'agent transitaire américain, ni le courtier gérant ni quelque autre personne ne sont d'aucune façon tenus de donner avis de tout défaut ou de toute irrégularité relativement à un dépôt et n'engageront aucunement leur responsabilité pour l'omission de donner un tel avis. L'interprétation faite par Magin des conditions de l'offre (y compris la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et liera les parties.

Magin se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée d'une autre manière que celle énoncée ci-dessus.

4. CONDITIONS DE L'OFFRE

Par dérogation à toute autre disposition de l'offre, Magin se réserve le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin et de ne pas prendre en livraison ni régler des actions de Discovery déposées aux termes de l'offre, ou encore de prolonger le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée et de reporter la prise en livraison et le règlement des

actions de Discovery déposées aux termes de l'offre, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies ou que Magin y ait renoncé :

- a) au moins 66 ⅔ % (calculé sur une base diluée) des actions de Discovery (sauf celles qui sont la propriété de Magin, des personnes avec qui elle a des liens ou des personnes morales de son groupe ou des personnes dont les actions de Discovery ne peuvent être incluses dans le cadre de l'approbation par les détenteurs minoritaires d'une opération d'acquisition ultérieure, notamment les actions déposées par Rayrock aux termes de la convention de dépôt) doivent avoir été validement déposées aux termes de l'offre et non retirées (la «condition minimale»);
- b) toutes les approbations réglementaires et les consentements (notamment ceux de bourses ou d'autres autorités de réglementation) qui, du seul avis de Magin, sont nécessaires ou souhaitables doivent avoir été obtenus à des conditions jugées satisfaisantes pour Magin et doivent être pleinement en vigueur et toutes les périodes d'attente applicables en vertu de lois ou de règlements doivent avoir expiré ou pris fin et aucune opposition qui, du seul avis de Magin, pourrait influencer défavorablement sur la capacité de Magin de prendre en livraison et de régler toutes les actions de Discovery ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ou qui, du seul avis de Magin, influe ou pourrait influencer de façon défavorable et importante sur l'entreprise de Discovery et de ses filiales considérées sur une base consolidée ou sur la valeur des actions de Discovery pour Magin ne doit avoir été déposée, introduite ou effectuée au cours de tout délai applicable en vertu des lois ou des règlements;
- c) i) aucun acte, aucune action ni aucune poursuite ne doit être envisagé ou avoir été pris devant ou par un tribunal ou organisme gouvernemental ou toute autre autorité de réglementation ou organisme administratif ou commission au Canada ou à l'étranger ou par tout fonctionnaire élu ou nommé ou toute personne privée (notamment un particulier, une société, une entreprise, un groupe ou une autre entité) au Canada ou ailleurs, ayant ou non force de loi, ii) aucune loi, aucun règlement ni aucune politique ne doit être proposé ou avoir été adopté, promulgué ou appliqué, ayant ou non force de loi et iii) il n'existe aucune interdiction légale :
 - A. qui, du seul avis de Magin, a pour effet ou peut avoir pour effet d'interdire des opérations ou d'imposer des limites ou conditions importantes à l'offre, à l'achat par Magin ou à la vente à Magin de toutes les actions de Discovery, au droit de Magin de posséder ou d'exercer les pleins droits de propriété des actions de Discovery ou à la capacité de Magin d'émettre des actions de Magin aux termes de l'offre; ou
 - B. qui, si l'offre était réalisée, pourrait, du seul avis de Magin, avoir un effet défavorable important sur Discovery et ses filiales considérées sur une base consolidée, Magin ou la capacité de Magin d'effectuer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;
- d) aucun changement (ni aucune condition, aucun événement ni aucun fait nouveau comportant un changement éventuel) qui, du seul avis de Magin, a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise de Discovery et de ses filiales considérées sur une base consolidée ou sur la valeur des actions de Discovery pour Magin, ne doit s'être produit (ou s'il s'est déjà produit, Magin ne doit pas en avoir eu connaissance avant la date des présentes) dans l'entreprise, les opérations, l'actif, la structure du capital, la situation financière, les licences, les permis, les droits, les privilèges, les perspectives ou le passif, qu'il soit contractuel ou autre, de Discovery ou de l'une ou l'autre de ses filiales et aucun changement (ni aucune condition, aucun événement ni aucun fait nouveau comportant un changement éventuel) qui, du seul avis de Magin, a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise de Discovery et de ses filiales considérées sur une base consolidée ou sur la valeur des actions de Discovery pour Magin ne doit s'être produit ni être imminent dans la conjoncture économique en général, le cadre réglementaire, la situation des marchés financiers, du change, des valeurs mobilières ou des marchandises au Canada ou ailleurs;
- e) il ne doit s'être produit aucun changement réel ou imminent (notamment une proposition par le ministre des Finances du Canada de modifier la LIR ou une annonce, une initiative gouvernementale ou réglementaire, une condition, un événement ou un fait nouveau comportant un changement ou un changement éventuel) qui, du seul avis de Magin, a ou pourrait avoir, directement ou indirectement, un effet défavorable important sur l'entreprise ou les opérations de Magin ou de Discovery ou de leurs filiales

respectives, ou des entités dans lesquelles elles détiennent une participation importante, relativement au régime réglementaire applicable à leurs entreprises et opérations respectives ou relativement à la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure;

- f) il ne doit pas être survenu, ni s'être matérialisé ni être entré en vigueur ou en existence tout événement, action, état, situation ou événement financier important sur le plan national ou international ni tout droit, règlement, mesure, règlement gouvernemental, enquête ou autre événement de quelque nature que ce soit qui, du seul avis de Magin, influe ou pourrait influencer de façon défavorable importante sur les marchés financiers au Canada ou aux États-Unis de façon générale, ou sur la situation financière, l'entreprise, les opérations, l'actif, les affaires ou les perspectives de Discovery ou de Magin; et
- g) Magin doit avoir établi, à son entière discrétion, que Discovery n'a pas pris de mesure qui pourrait rendre inopportun pour Magin de donner suite à l'offre et/ou à la prise en livraison et au règlement des actions de Discovery ou à l'émission d'actions de Magin aux termes de l'offre ou à la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, notamment toute convention ou entente relativement à la vente, à l'aliénation ou à quelque autre négociation de l'actif de Discovery ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou à l'émission de titres par Discovery ou l'une ou l'autre de ses filiales.

Les conditions susmentionnées sont à l'avantage exclusif de Magin et cette dernière pourra s'en prévaloir peu importe les circonstances y donnant lieu (y compris toute action ou inaction de la part de Magin) ou Magin pourra y renoncer, en totalité ou en partie, en tout temps ou de temps à autre sans porter atteinte à tout autre droit que Magin pourrait avoir. L'omission par Magin d'exercer l'un des droits susmentionnés n'est pas réputée constituer une renonciation à ce droit et chacun de ces droits est réputé être un droit continu dont Magin peut se prévaloir à tout moment et de temps à autre. Toute décision de Magin concernant les événements décrits au présent article 4 est définitive et lie les parties.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre entre en vigueur sur avis écrit ou autre communication confirmée par écrit par Magin donné à cet effet au dépositaire à son principal établissement à Calgary (Alberta). Magin doit, sans tarder après avoir donné cet avis, faire une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait, faire en sorte que le dépositaire, si la loi l'exige, avise dès que possible par la suite les actionnaires de la manière énoncée à l'article 11 de l'offre intitulé «Avis et livraison» et fournir une copie de l'avis susmentionné à la Bourse de Toronto. Si l'offre est retirée, Magin ne sera pas tenue de prendre en livraison ni de régler des actions de Discovery déposées aux termes de l'offre et le dépositaire restituera sans tarder tous les certificats représentant des actions de Discovery déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes aux parties les ayant déposés.

5. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

L'offre peut être acceptée jusqu'à l'expiration mais non par la suite.

Magin se réserve le droit, à son gré, à tout moment et de temps à autre pendant la durée de l'offre (ou tel qu'il est autrement permis en vertu des lois applicables), de prolonger la durée de l'offre ou de modifier l'offre en donnant un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit de cette prolongation ou de cette modification au dépositaire à son principal établissement à Calgary (Alberta) et en faisant en sorte que le dépositaire donne dès que possible par la suite une copie de cet avis de la façon énoncée à l'article 11 de l'offre intitulé «Avis et livraison», à tous les détenteurs d'actions de Discovery dont les actions de Discovery n'ont pas été prises en livraison avant la prolongation ou la modification. Dès que possible après qu'elle aura donné l'avis de prolongation ou de modification au dépositaire, Magin fera une annonce publique de cette prolongation ou modification et donnera une copie de cet avis à la Bourse de Toronto. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et entrer en vigueur le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire à son principal établissement à Calgary (Alberta).

Par dérogation à ce qui précède, l'offre ne peut être prolongée par Magin si toutes les conditions de l'offre, sauf celles auxquelles Magin a renoncé, ont été remplies ou respectées à moins que Magin ne prenne d'abord en livraison et ne règle toutes les actions de Discovery déposées aux termes de l'offre et non retirées.

Lorsque les conditions de l'offre sont modifiées, l'offre ne peut expirer avant qu'un délai de dix jours ne se soit écoulé après que l'avis de cette modification a été remis aux actionnaires à moins que les lois applicables

n'autorisent le contraire et sous réserve de raccourcissement ou d'élimination de ce délai aux termes des décisions qui peuvent être accordées par les tribunaux ou les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada.

Au cours d'une telle prolongation ou en cas de modification, toutes les actions de Discovery antérieurement déposées et non prises en livraison ni retirées demeureront assujetties à l'offre et pourront être acceptées aux fins d'achat par Magin conformément aux modalités des présentes, sous réserve de l'article 6 de l'offre intitulé «Païement des titres déposés» et de l'article 7 de l'offre intitulé «Retrait des titres déposés». Une prolongation de la durée de l'offre ou une modification de l'offre ne constitue pas une renonciation par Magin à ses droits aux termes de l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre». Si la contrepartie offerte à l'égard des actions de Discovery aux termes de l'offre est augmentée, la contrepartie augmentée sera payée à tous les actionnaires déposants dont les actions de Discovery sont prises en livraison aux termes de l'offre.

6. PAIEMENT DES TITRES DÉPOSÉS

Si toutes les conditions mentionnées à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre» sont remplies ou respectées ou que Magin y renonce, Magin sera tenue (à moins que Magin ne retire l'offre ou n'y mette fin) de prendre en livraison et de régler toutes les actions de Discovery validement déposées aux termes de l'offre, et non retirées au plus tard dix jours après la date d'expiration, et de régler les actions de Discovery prises en livraison dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard trois jours après la prise en livraison des actions de Discovery. Magin prendra en livraison et réglera les actions de Discovery déposées aux termes de l'offre après la date à laquelle elle prend pour la première fois livraison d'actions de Discovery déposées aux termes de l'offre au plus tard dix jours après le dépôt de ces titres.

De plus, à compter du 30 avril 1997, si toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, Magin aura le droit de prendre en livraison et de régler les actions de Discovery déposées aux termes de l'offre et non retirées, sous réserve toutefois des droits de retrait relatifs à ces actions de Discovery énoncés à l'article 7 de l'offre intitulé «Retrait des titres déposés».

Sous réserve des lois applicables, Magin se réserve expressément le droit, à son gré, de retarder la prise en livraison ou le règlement d'actions de Discovery ou de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre en livraison ni régler des actions de Discovery si l'une des conditions prévues à l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre» n'est pas remplie ou si Magin n'y renonce pas, en totalité ou en partie, en donnant un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit à cet effet au dépositaire à son principal établissement à Calgary (Alberta). De plus, Magin se réserve expressément le droit, à son gré, et par dérogation à toute autre condition de l'offre, de retarder la prise en livraison et le règlement d'actions de Discovery pour se conformer, en tout ou en partie, à toute loi applicable, notamment pendant tout délai qui peut être nécessaire pour obtenir une approbation nécessaire d'une autorité de réglementation. Magin sera réputée avoir pris en livraison et accepté à des fins de paiement des actions de Discovery validement déposées et non retirées aux termes de l'offre dès que Magin donne un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit à cet effet au dépositaire à son principal établissement à Calgary (Alberta) de son acceptation à des fins de règlement de ces actions de Discovery aux termes de l'offre.

Magin réglera les actions de Discovery validement déposées aux termes de l'offre et non retirées en fournissant au dépositaire suffisamment de fonds (par virement bancaire ou autre moyen jugé satisfaisant par le dépositaire) pour qu'il les transmette aux détenteurs de ces actions de Discovery ou en émettant au nom ou pour le compte de chacun de ces détenteurs d'actions de Discovery des actions de Magin sur la base prévue à l'article 1 de l'offre intitulé «L'offre».

Aucune fraction d'action de Magin ne sera émise. Si l'actionnaire dépose plus d'un certificat à l'égard d'actions de Discovery qui sont prises en livraison par Magin, le nombre d'actions de Magin émissibles à cet actionnaire sera calculé en fonction du nombre total d'actions de Discovery de l'actionnaire ainsi déposées à l'égard desquelles l'option en actions a été choisie (sous réserve de calculs au prorata). Toute fraction d'action de Magin représentant 0,5 action de Magin ou plus doit être arrondie à l'action entière supérieure et toute fraction d'action de Magin représentant moins que 0,5 action de Magin doit être arrondie à l'action entière inférieure.

Dans tous les cas, aucun intérêt ne courra ni ne sera versé par Magin ou le dépositaire aux personnes qui déposent des actions de Discovery sur le prix d'achat des actions de Discovery achetées par Magin, peu importe tout retard de paiement.

Le dépositaire agira en qualité de mandataire des personnes qui ont déposé des actions de Discovery en acceptation de l'offre aux fins de recevoir ce paiement et des actions de Magin de Magin et de transmettre ce paiement et les actions de Magin à ces personnes, et la réception du paiement ou des actions de Magin par le dépositaire sera réputée constituer la réception du paiement ou des actions de Magin par les personnes qui déposent des actions de Discovery.

Le dépositaire effectuera le règlement en envoyant le certificat représentant les actions de Magin ou en émettant ou en faisant émettre un chèque en dollars canadiens, selon le cas, auquel cette personne a droit, à condition que, à l'égard de la livraison des certificats représentant les actions de Magin, la personne soit un résident d'une province du Canada ou d'un autre territoire où les actions de Magin peuvent être livrées sans autre mesure de la part de Magin. Sous réserve de ce qui précède et à moins de directives contraires dans la lettre d'envoi, le certificat représentant les actions de Magin ou le chèque sera émis au nom du détenteur inscrit des actions de Discovery ainsi déposées. À moins que la personne déposant les actions de Discovery n'enjoigne au dépositaire de détenir le certificat représentant les actions de Magin ou le chèque, selon le cas, pour qu'il soit ramassé en cochant la case appropriée de la lettre d'envoi, le certificat et/ou le chèque sera envoyé par courrier de première classe à cette personne à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'y est indiquée, le certificat ou le chèque sera envoyé à l'adresse du détenteur figurant dans les registres tenus par Discovery.

Sauf tel que décrit à l'article 1 de l'offre intitulé «L'offre» et à l'article 15 de l'offre intitulé «Actionnaires de Discovery non-résidents du Canada», les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de courtage ou de commission s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions de Discovery directement auprès du dépositaire ou de l'agent transitaire américain ou s'ils utilisent les services du courtier gérant ou d'un courtier sollicitant pour accepter l'offre. Les taxes de transfert, le cas échéant, sur l'achat des actions de Discovery seront payées par Magin.

7. RETRAIT DES TITRES DÉPOSÉS

Tous les dépôts d'actions de Discovery aux termes de l'offre sont irrévocables, étant entendu que les actions de Discovery déposées en acceptation de l'offre peuvent être retirées par l'actionnaire déposant ou pour son compte (à moins d'obligation ou d'autorisation contraire prévue par les lois applicables) :

- a) à tout moment avant minuit (heure locale) le 29 avril 1997; et
- b) à tout moment après le 23 mai 1997, à condition que les actions de Discovery n'aient pas été prises en livraison ni réglées par Magin avant la réception par le dépositaire ou l'agent transitaire américain de l'avis de retrait à l'égard de ces actions de Discovery.

En outre, dans les cas suivants :

- a) une modification des modalités de l'offre au plus tard à l'expiration (y compris toute prolongation de la durée pendant laquelle des actions de Discovery peuvent être déposées aux termes des présentes ou la modification d'une modalité ou condition de l'offre, sauf, à moins d'obligation contraire prévue par les lois applicables, un changement consistant uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte dans le cas où le délai de dépôt n'est pas prolongé de plus de dix jours après que l'avis de modification a été donné); ou
- b) au plus tard à l'expiration ou après l'expiration mais avant l'extinction de tous les droits de retrait relatifs aux à l'offre, un changement de l'information contenue dans l'offre ou la note d'information, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, qui devrait raisonnablement influencer sur la décision de l'actionnaire d'accepter ou de refuser l'offre, à moins que ce changement ne soit indépendant de la volonté de Magin ou de toute personne morale de son groupe (sauf, dans la mesure prévue par les lois applicables, s'il s'agit d'un changement d'un fait important ayant trait aux actions de Magin);

les actions de Discovery déposées aux termes de l'offre et non prises en livraison ni réglées par Magin à ce moment peuvent être retirées par l'actionnaire déposant ou pour son compte, selon le cas, à l'endroit du dépôt à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix jours après la date à laquelle l'avis de ce changement a été mis à la poste, livré ou autrement communiqué, sous réserve du raccourcissement de ce délai aux termes d'une ou de plusieurs décisions rendues par des tribunaux ou des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada.

Pour qu'un retrait puisse être effectué, l'avis de retrait doit être par écrit (ce qui comprend une communication télégraphique ou un avis par un moyen électronique qui produit une copie imprimée) et doit être réellement reçu par le dépositaire ou l'agent transitaire américain à l'endroit du dépôt des actions de Discovery visées (ou de l'avis de

livraison garantie s'y rattachant) dans le délai permis pour le retrait. L'avis de retrait doit i) être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi jointe aux actions de Discovery à retirer (ou l'avis de livraison garantie s'y rattachant) ou pour son compte; et ii) préciser le nom de cette personne, le nombre d'actions de Discovery à retirer, le nom de l'actionnaire inscrit et le numéro de certificat figurant sur chaque certificat représentant les actions de Discovery à retirer. La signature de l'avis de retrait doit être avalisée par une institution admissible de la même façon que la lettre d'envoi (conformément aux directives énoncées dans cette lettre), sauf dans le cas des actions de Discovery déposées pour le compte d'une institution admissible. Le retrait prendra effet dès réception par le dépositaire ou l'agent transitaire américain de l'avis écrit de retrait.

Toutes les questions quant à la validité (notamment la réception en temps opportun) et quant à la forme des avis de retrait seront tranchées par Magin, à son gré, et cette décision sera définitive et liera les parties. Ni Magin, ni le dépositaire, ni l'agent transitaire américain, ni le courtier gérant ni aucune autre personne ne sont d'aucune façon tenus de donner avis de tout défaut ou de toute irrégularité relativement à un avis de retrait et n'engageront aucunement leur responsabilité pour l'omission de donner un tel avis.

Si Magin prolonge l'offre, est retardée dans la prise en livraison ou le règlement d'actions de Discovery ou ne peut prendre en livraison ni régler des actions de Discovery pour tout motif, alors, sans porter atteinte aux autres droits de Magin, les actions de Discovery déposées aux termes de l'offre pourront être gardées par le dépositaire ou l'agent transitaire américain pour le compte de Magin sauf dans la mesure où les actionnaires déposants peuvent se prévaloir des droits de retrait énoncés au présent article 7 ou aux termes des lois applicables.

Les actions de Discovery retirées seront réputées ne pas avoir été validement déposées aux fins de l'offre, mais pourront être déposées de nouveau à tout moment mais au plus tard à l'expiration en suivant l'une des procédures décrites à l'article 3 de l'offre intitulé «Mode d'acceptation».

Outre les droits de retrait susmentionnés, les actionnaires de certaines provinces du Canada peuvent se prévaloir de droits de résolution reconnus par la loi dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique intitulée «Droits de résolution» dans la note d'information.

8. RESTITUTION DES TITRES DÉPOSÉS

Les actions de Discovery déposées mais non prises en livraison ni réglées par Magin pour tout motif, ou si des certificats sont remis pour un nombre d'actions de Discovery supérieur au nombre d'actions de Discovery déposées, des certificats représentant les actions de Discovery non achetés seront restitués aux frais de Magin soit en envoyant de nouveaux certificats représentant les actions de Discovery non achetées soit en restituant les certificats déposés (ainsi que tout autre document pertinent). Les certificats (et les autres documents pertinents) seront envoyés par courrier de première classe au nom et à l'adresse indiqués par l'actionnaire dans la lettre d'envoi ou, si aucun nom ni aucune adresse ne sont indiqués, au nom et à l'adresse qui figurent dans les registres tenus par Discovery, dès que possible après l'expiration ou le retrait ou la fin de l'offre.

9. DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Si à compter du 24 mars 1997, Discovery devait diviser, regrouper ou autrement modifier les actions de Discovery ou la structure de son capital ou indiquer qu'elle a pris ou compte prendre une telle mesure, alors Magin pourra, à son gré et sans porter atteinte à ses droits aux termes de l'article 4 de l'offre intitulé «Conditions de l'offre», faire les rajustements qu'elle juge opportuns au prix d'achat et aux autres conditions de l'offre (notamment le type de titres visés par l'offre et la contrepartie payable à leur égard) pour tenir compte d'une telle division, d'un tel regroupement ou d'une telle autre modification.

Les actions de Discovery acquises aux termes de l'offre sont transférées par l'actionnaire et acquises par Magin franches et quittes de tout privilège, restriction, charge, créance et droit et accompagnées de tous les droits et avantages en découlant, y compris le droit à tous les dividendes, distributions, paiements, titres, droits, biens ou autres intérêts qui peuvent être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des actions de Discovery à compter du 24 mars 1997. **Si Discovery devait déclarer ou verser des dividendes au comptant ou un dividende-actions ou effectuer toute autre distribution sur les actions de Discovery ou émettre des droits à l'égard des actions de Discovery, payables ou distribuables aux actionnaires inscrits à une date de référence qui tombe avant la date du transfert de ces actions de Discovery au nom de Magin ou de ses prête-noms ou cessionnaires dans les registres tenus par Discovery après l'acceptation de ces actions de Discovery à des fins d'achat aux termes de l'offre, alors un tel dividende, une telle distribution ou un tel droit sera reçu et détenu par l'actionnaire déposant**

pour le compte de Magin et remis et transféré en entier sans tarder par l'actionnaire déposant au dépositaire ou à l'agent transitaire américain pour le compte de Magin, avec les documents de transfert pertinents. En attendant une telle remise, Magin pourra se prévaloir de tous les droits et privilèges du propriétaire d'un tel dividende, d'une telle distribution ou d'un tel droit et pourra retenir la contrepartie entière payable par Magin aux termes de l'offre ou déduire de la contrepartie payable par Magin aux termes de l'offre le montant ou la valeur d'un tel dividende, d'une telle distribution ou d'un tel droit, comme Magin le détermine à son gré.

10. INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Par dérogation aux dispositions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie, les certificats représentant les actions de Magin ou les chèques émis en règlement d'actions de Discovery achetées aux termes de l'offre et les certificats représentant les actions de Discovery devant être restituées ne seront pas postés si Magin juge que leur livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes ayant droit à des certificats représentant des actions de Magin ou à des chèques qui ne sont pas postés pour la raison qui précède pourront en prendre livraison aux bureaux du dépositaire ou de l'agent transitaire américain où les certificats représentant les actions de Discovery déposées à l'égard desquelles les certificats représentant les actions de Magin ou les chèques sont délivrés ont été déposés, en en faisant la demande au dépositaire ou à l'agent transitaire américain, jusqu'à ce que Magin décide que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Magin doit donner avis d'une telle décision de ne pas envoyer de documents par la poste conformément au présent article 10 dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de cette décision et conformément à l'article 11 de l'offre intitulé «Avis et livraison». Par dérogation à l'article 6 de l'offre intitulé «Paiement des titres déposés», le dépôt de certificats représentant des actions de Magin ou de chèques auprès du dépositaire ou de l'agent transitaire américain à des fins de livraison aux actionnaires déposants dans ces circonstances constitue la livraison aux personnes y ayant droit et les actions de Discovery sont réputées avoir été réglées au moment d'un tel dépôt.

11. AVIS ET LIVRAISON

Sans limiter tout autre moyen légal de donner des avis, tout avis que Magin, le dépositaire ou l'agent transitaire américain peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été convenablement donné s'il est posté par courrier affranchi de première classe aux détenteurs inscrits d'actions de Discovery à leur adresse respective figurant dans les registres tenus par Discovery et sera réputé avoir été reçu le premier jour suivant la date de mise à la poste qui n'est pas un samedi ni un dimanche ni un jour férié. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de donner un avis à un ou plusieurs détenteurs d'actions de Discovery et malgré toute interruption du service postal au Canada, aux États-Unis ou ailleurs après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après la mise à la poste, Magin entend déployer des efforts raisonnables pour que l'avis soit communiqué par d'autres moyens, telle la publication. Sauf obligation ou autorisation contraire prévue par la loi, dans le cas où les bureaux de poste du Canada, des États-Unis ou ailleurs ne seraient pas ouverts aux fins de dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou pourrait y avoir interruption en totalité ou en partie du service postal, tout avis que Magin, le dépositaire ou l'agent transitaire américain peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera, sauf disposition contraire des présentes, réputé avoir été convenablement donné et avoir été reçu par les détenteurs d'actions de Discovery i) s'il est donné à la Bourse de Toronto aux fins de diffusion par ses services ou ii) s'il est publié une fois dans l'édition nationale du Globe and Mail, et dans des quotidiens à grand tirage respectivement de langue française et de langue anglaise à Montréal, étant entendu que si l'édition nationale du Globe and Mail n'est pas diffusée de façon générale, la publication de l'avis doit se faire dans le Financial Post ou dans tout autre quotidien à grand tirage de Toronto (Ontario) et de Calgary (Alberta); ou iii) s'il est donné à l'agence de presse Dow Jones.

Lorsque l'offre exige que des documents soient remis au dépositaire ou à l'agent transitaire américain, ces documents ne seront pas considérés comme étant remis tant qu'ils n'auront pas été matériellement reçus à l'une des adresses indiquées à l'égard du dépositaire ou de l'agent transitaire américain dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, selon le cas. Lorsque l'offre exige que des documents soient remis à un bureau précis du dépositaire ou de l'agent transitaire américain, ces documents ne seront pas considérés comme étant remis tant qu'ils n'auront pas été matériellement reçus à ce bureau précis à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas.

12. ACQUISITION DES TITRES NON DÉPOSÉS

Si l'offre est acceptée par les détenteurs d'au moins 90 % des actions de Discovery (sauf les actions de Discovery qui sont la propriété de Magin, des personnes avec qui elle a des liens ou des personnes morales de son groupe (au sens défini dans la LCSA)), Magin compte actuellement, dans la mesure du possible, acquérir les actions de Discovery restantes aux termes des dispositions d'acquisition forcée de la LCSA. Si Magin prend livraison et règle des actions de Discovery valablement déposées aux termes de l'offre et acquiert moins que ce pourcentage ou si les dispositions d'acquisition forcée de la LCSA ne sont pas autrement disponibles, Magin compte actuellement chercher d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, tous les titres de Discovery disponibles conformément aux lois applicables, y compris une opération d'acquisition ultérieure. Advenant que la condition minimale soit remplie et que Magin prenne en livraison et règle les actions de Discovery déposées aux termes de l'offre, Magin devrait être propriétaire d'un nombre d'actions de Discovery suffisant pour effectuer cette opération d'acquisition ultérieure. Se reporter à la rubrique «Acquisition des titres non déposés» dans la note d'information.

13. ACHATS SUR LE MARCHÉ ET VENTES D' ACTIONS DE DISCOVERY

Magin n'a pas actuellement l'intention d'acquérir la propriété véritable d'actions de Discovery tant que l'offre est en cours, si ce n'est aux termes de la présente offre. Toutefois, Magin se réserve le droit d'acquérir (ou de faire en sorte qu'une personne morale de son groupe acquière) des actions de Discovery ou des titres immédiatement convertibles en des actions de Discovery ou échangeables contre des actions de Discovery en faisant des achats par l'entremise des services de la Bourse de Toronto, sous réserve des lois applicables, à tout moment et de temps à autre avant l'expiration. Toutefois, Magin ne fera aucun achat d'actions de Discovery par l'entremise des services de la Bourse de Toronto avant le troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre. Si Magin devait acquérir des actions de Discovery en faisant des achats par l'entremise des services de la Bourse de Toronto pendant la durée de l'offre, les actions de Discovery ainsi achetées seront prises en compte pour déterminer si la condition minimale est remplie. Le nombre total d'actions de Discovery que Magin acquiert par l'entremise des services de la Bourse de Toronto pendant la durée de l'offre ne peut dépasser 5 % des actions de Discovery en circulation à la date de l'offre.

Si Magin achète des actions de Discovery autrement qu'aux termes de l'offre et pour une contrepartie supérieure à celle offerte aux termes de l'offre, Magin paiera la contrepartie accrue à chaque personne dont les actions de Discovery sont prises en livraison aux termes de l'offre et avisera immédiatement les actionnaires de la contrepartie accrue offerte à l'égard des actions de Discovery. Aux fins du présent article 13, «Magin» comprend toute personne ou société agissant conjointement ou de concert avec Magin.

Quoique Magin n'ait pas actuellement l'intention de vendre d'actions de Discovery prises en livraison aux termes de l'offre, elle se réserve le droit de prendre un engagement ou de conclure une entente au plus tard à l'expiration pour vendre de ces actions de Discovery après l'expiration.

Magin n'a pas effectué d'opérations de maintien du marché sur les actions de Magin avant la date de l'offre et ne prévoit pas effectuer de telles opérations pendant la durée de l'offre.

14. AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE

L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Alberta et aux lois du Canada qui s'y appliquent. Chaque partie à un contrat découlant de l'acceptation de l'offre s'en remet inconditionnellement et irrévocablement à la compétence des tribunaux de la province d'Alberta et des cours d'appel de cette province.

Aucun courtier ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de Magin sauf pour ce qui est du contenu de l'offre ou de la note d'information et si de tels renseignements sont donnés ou une telle déclaration faite, on ne doit pas s'y fier comme ayant été autorisés. Aucun courtier ni aucune autre personne n'est réputé être le mandataire de Magin, du dépositaire, de l'agent transitaire américain ou du courtier gérant aux fins de l'offre. Dans tout territoire où l'offre est tenue d'être faite par un courtier agréé, l'offre doit être faite pour le compte de Magin par les courtiers agréés en vertu des lois de ce territoire.

Magin peut, à son gré, prendre une décision définitive et liant les parties quant à toutes les questions relatives à l'interprétation de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, quant à la validité de toute acceptation de l'offre, quant à la validité de tout choix et quant à la validité de tout retrait d'actions

de Discovery, notamment le respect ou le non-respect d'une condition, la validité, le moment et l'effet d'un dépôt d'actions de Discovery ou d'un avis de retrait d'actions de Discovery, et la rédaction et la signature en bonne et due forme de lettres d'envoi et d'avis de livraison garantie. Magin se réserve le droit de renoncer à tout défaut relativement à l'acceptation à l'égard d'une action de Discovery donnée ou d'un actionnaire donné. Ni Magin, ni le courtier gérant, ni le dépositaire, ni l'agent transitaire américain ne sont d'aucune façon tenus de donner avis de tout défaut ou de toute irrégularité relativement à une acceptation et n'engageront aucunement leur responsabilité pour l'omission de donner un tel avis.

L'offre n'est pas faite aux détenteurs d'actions de Discovery résidant dans tout territoire où la formulation de l'offre et son acceptation ne seraient pas autorisées par les lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de ces détenteurs ou pour leur compte. Toutefois, Magin peut, à son gré, prendre les mesures qu'elle peut juger nécessaires pour faire l'offre aux détenteurs d'actions de Discovery dans ce territoire.

15. ACTIONNAIRES DE DISCOVERY NON-RÉSIDENTS DU CANADA

Les actions de Magin émissibles aux termes de l'offre ne sont pas admissibles à des fins de placement en vertu des lois de tout territoire autre que les provinces et territoires du Canada. Les actionnaires qui sont des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger ou qui semblent, de l'avis de Magin ou du dépositaire, d'après les adresses fournies par les actionnaires, être des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger, pourraient ne recevoir que du comptant à l'égard de leurs actions de Discovery, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de Magin, dont la décision est définitive et lie les parties, que l'offre et la livraison d'actions de Magin à ses actionnaires sont légales et n'assujettissent pas Magin à quelque obligation d'inscription, d'information ou autre obligation analogue. Par conséquent, toutes les actions de Magin qui seraient autrement émissibles aux détenteurs d'actions de Discovery qui sont des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger, conformément aux termes de l'offre, seront émises et livrées au dépositaire à des fins de vente par le dépositaire pour le compte de ces personnes.

Toutes les actions de Magin que le dépositaire est tenu de vendre seront regroupées et vendues dès que possible, à son entière discrétion, par l'entremise des services de la Bourse de Toronto après que Magin aura pris en livraison et réglé les actions de Discovery. Par la suite, le dépositaire enverra à chacune des personnes dont les actions de Magin ont été vendues un chèque en dollars canadiens d'un montant égal à la quote-part de ces personnes du produit de la vente de toutes les actions de Magin vendues par le dépositaire (déduction faite des commissions applicables et des retenues d'impôt applicables). Lors de la vente des actions de Magin, le dépositaire sera seul juge du moment et du mode choisis pour la vente et ne sera pas tenu de chercher à obtenir ni d'obtenir un prix minimal à l'égard de ces actions de Magin. Ni Magin ni le dépositaire ne seront responsables de toute perte attribuable à la vente de ces actions de Magin relativement au mode ou au moment choisi pour ces ventes, à la date ou aux dates de ces ventes ou aux prix auxquels ces actions de Magin ont été vendues ni à quelque autre égard. Le prix de vente des actions de Magin vendues pour le compte de ces personnes variera avec le cours des actions de Magin et il n'y a aucune certitude qu'un prix donné sera obtenu lors d'une telle vente. **Les actionnaires qui sont des personnes américaines ou des résidents d'un autre pays étranger où les actions de Discovery ne peuvent être légalement offertes et qui souhaitent établir avec certitude le prix à recevoir pour leurs actions de Discovery devraient consulter leur conseiller relativement à la vente de leurs actions de Discovery sur le marché plutôt que de déposer leurs actions de Discovery aux termes de l'offre.**

La note d'information ci-jointe et l'offre constituent la note d'information exigée aux termes des lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières relativement à l'offre.

FAIT à Calgary (Alberta) le 8 avril 1997.

Pour MAGIN ENERGY INC.

(signé) GLENN R. CARLEY
Président du conseil, président et
chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

L'information qui suit est fournie relativement à l'offre ci-jointe datée du 8 avril 1997 visant l'achat par Magin de toutes les actions de Discovery émises et en circulation dont Magin n'est pas déjà propriétaire (y compris les actions de Discovery émises à la levée des options actuellement en cours permettant d'acquérir des actions de Discovery).

L'information concernant Discovery contenue dans l'offre et dans la présente note d'information est tirée ou découle des documents et dossiers disponibles pour le public et déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou d'autres sources publiques et des listes de détenteurs de titres et de certaines autres informations fournies par Discovery à Magin. Bien que Magin n'ait pas connaissance de faits qui indiqueraient que l'information contenue aux présentes tirée ou découlant de ces documents et dossiers soit fausse ou incomplète, Magin n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'intégralité de l'information tirée ou découlant de ces documents et dossiers ou quant à l'omission de Discovery de présenter de l'information sur des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent influencer sur l'importance ou l'exactitude de cette information mais dont Magin n'a pas connaissance.

Les conditions de l'offre sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie intégrante et les détenteurs d'actions de Discovery devraient se reporter à l'offre pour le détail des modalités et conditions de l'offre, notamment quant au paiement et aux droits de retrait. Les termes définis dans l'offre ont le même sens dans la présente note d'information à moins que le contexte ne s'y oppose.

MAGIN

Information générale

Magin est une société qui a été formée par fusion, en vertu du *Business Corporations Act* (Alberta).

Magin est une société ouverte, et les actions de Magin sont inscrites à la Bourse de Toronto. Le siège social et bureau principal de Magin est situé au 407 — 2nd Street S.W., Bureau 800, Calgary (Alberta) T2P 2Y3.

Activités générales

Magin a pour activité l'exploration, le développement et la production de pétrole brut et de gaz naturel, principalement en Alberta et en Saskatchewan.

Développement de l'entreprise

Magin a été constituée en société sous le nom de «Kyber Resources Inc.», en vertu des lois de la province de Colombie-Britannique, le 27 août 1986. En octobre 1994, l'équipe de direction actuelle de Magin entrait en fonction, un nouveau conseil d'administration était élu et l'activité de la société était restructurée. Au cours des trois années précédant sa restructuration, Kyber n'avait exercé que très peu d'activités, n'avait qu'un actif minime et n'avait comptabilisé aucun résultat financier significatif. Les états financiers consolidés de Magin figurant à l'annexe A ci-jointe présentent les résultats et l'évolution de la situation financière de Magin pour les exercices terminés les 31 décembre 1996 et 1995, soit les seules périodes des cinq derniers exercices au cours desquelles Magin était vraiment en exploitation.

Le 20 février 1995, le capital-actions émis de Magin était regroupé à raison de trois actions contre une, et le nom de la société devenait «Magin Energy Inc.»

Le 1^{er} mai 1995, Magin faisait l'acquisition pour 461 150 \$ d'une participation de 35 % dans la zone de Jenner. La propriété disposait d'un puits de pétrole et avait une production brute de 120 b/j.

Le 19 juin 1995, Magin éliminait le déficit de son capital-actions en date du 30 juin 1994, qui était de 1 353 350 \$.

Le 10 octobre 1995, Magin émettait, en vertu d'un prospectus, 294 757 unités à 2,80 \$ par unité, ce qui rapportait un produit brut de 825 320 \$. Chaque unité comprenait quatre actions ordinaires accréditives à 0,53 \$ par action, une action ordinaire à 0,53 \$ par action et trois bons de souscription d'actions ordinaires à 0,05 \$ par bon.

En janvier 1996, Magin vendait sa participation dans la propriété Taber et conservait une production nette de 40 b/j de pétrole.

Le 1^{er} février 1996, Magin faisait l'acquisition auprès de tiers d'une production de 30 b/j de pétrole et de liquides de gaz naturel et d'une production de 1,5 Mpi³/j de gaz naturel, en contrepartie d'une somme de 1 900 000 \$ payable en espèces et en actions. (Voir la note 4 afférente aux états financiers consolidés joints aux présentes à titre d'annexe A).

Le 1^{er} avril 1996, Magin faisait l'acquisition, par l'intermédiaire d'une filiale, d'une production de 150 b/j de pétrole, en contrepartie d'une somme de 1 885 188 \$, payable en espèces et en actions. (Voir la note 5a afférente aux états financiers consolidés joints aux présentes sous le titre «Annexe A»).

Le 26 septembre 1996, Magin, Equis Energy Corp. («Equis») et Denenergy Limited étaient fusionnées dans le cadre d'une réorganisation (la «réorganisation») des trois sociétés, et la nouvelle société prenait le nom de «Magin Energy Inc.». La réorganisation a été effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement en vertu duquel la contrepartie totale payée pour Equis s'élevait à 6,5 millions \$ et la contrepartie payée pour Denenergy était de 9,4 millions \$. (Voir la note 5b afférente aux états financiers consolidés joints aux présentes à titre d'annexe A). Au 26 septembre 1996, la capacité de production était augmentée, pour atteindre 1 000 b/j de pétrole brut et de liquides de gaz naturel et 6,0 Mpi³ de gaz naturel.

Le 31 décembre 1996, Magin avait une capacité de production de 1 200 b/j de pétrole brut et de liquides de gaz naturel et de 6,0 Mpi³/j de gaz naturel.

Le 1^{er} avril 1997, Magin procédait à l'acquisition de certaines propriétés de pétrole et de gaz appartenant à un tiers, pour une contrepartie en espèces de 4,1 millions \$.

Entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 mars 1997, Magin participait au forage de quatre puits, dont un était un puits de pétrole complété, deux étaient des puits de gaz complétés et un était un puits sec qui fut abandonné.

Propriétés de Magin

Magin exploite des propriétés dans la zone centrale et sud de l'Alberta et dans la partie sud-ouest de la Saskatchewan. Magin conserve un pourcentage élevé d'intérêt économique direct dans la majorité des propriétés, la production nette moyenne et les réserves prouvées totales étant supérieures à 60 % des valeurs brutes.

Le sommaire ci-dessous donne une description des principales propriétés. Toutes les superficies sont données en acres bruts; toutes les réserves et les valeurs de production sont les chiffres nets revenant à Magin. Les chiffres sur les réserves indiqués proviennent tous du rapport de l'ingénieur.

Propriétés de l'Alberta

Zone de Jenner

Magin possède des pourcentages élevés d'intérêt économique direct dans 3 840 acres de terrains dans la zone de Jenner, contenant 10 puits de pétrole en production, un puits de pétrole en suspension et un puits de service. Toute la production fait l'objet de nouvelles redevances à la Couronne. La production actuelle est de 440 b/j de pétrole et de liquides, et de 3,4 Mpi³/j de gaz naturel.

Gisement de Jenner Upper Mannville JJJ

Magin possède une participation de 80 % dans le gisement de Upper Mannville JJJ, qui contient des réserves prouvées et probables de 1,8 million de barils de pétrole et de 2,1 Gpi³ de gaz naturel. La production actuelle est de 420 b/j de pétrole et 3,4 Mpi³/j de gaz naturel, provenant de huit puits. Le champ est relié par une conduite d'écoulement à une batterie centrale; le pétrole est amené par camion à des terminaux de pipeline situés à proximité, et le gaz est traité par une installation de traitement exploitée par un tiers. Il est prévu de forer trois puits supplémentaires en 1997, qui seront reliés à un oléoduc.

Jenner West

Magin possède une participation de 38 % dans un puits de découverte récente se trouvant dans une zone de sables glauconieux dans la section 33-20-9 W4M. Les essais initiaux ont produit plus de 38 b/j de pétrole, et les taux d'essai sont actuellement stabilisés à 20 b/j de pétrole. Des réserves prouvées et probables de 239 Kbst ont été attribuées. Le puits a été récemment relié à l'installation principale de Jenner. Il est prévu de forer trois puits supplémentaires au cours du deuxième trimestre de 1997.

Zone de Provost

Magin possède des intérêts économiques directs importants dans 8 120 acres de terrains dans la zone, contenant 30 puits de pétrole, 2 puits de gaz, 15 puits en suspension, et 4 installations de traitement. La production actuelle de la zone est de 470 b/j de pétrole et de liquides et de 500 Kpi³/j de gaz naturel. La plus grande partie de la production fait l'objet de redevances à la Couronne.

Horseshoe East et West

Magin possède un intérêt économique direct de 75 % dans les gisements Cummings PP et Cummings EE. La production actuelle est de 300 b/j de pétrole brut de 30 degrés de densité API, avec des réserves prouvées et probables de 707 Kbst. Au total, 15 puits sont en production et sont reliés à deux installations centrales de traitement. Le pétrole est amené par camion au terminal du pipeline Hardisty. Trois forages supplémentaires sont prévus pour 1997.

Horseshoe North

Magin possède actuellement un intérêt économique direct de 75 % dans quatre puits du gisement Dina M. Des réserves probables de 329 Kbst ont été attribuées à la propriété. La production antérieure du gisement indique qu'une levée de volume élevé est requise pour que le gisement revienne à une production commerciale. Des installations seront construites au cours du deuxième trimestre de 1997, la production initiale étant estimée à 170 b/j de pétrole. L'installation d'équipement de levée de volume élevé se traduirait par des forages supplémentaires à l'automne de 1997.

Sounding Lake

Magin a récemment fait l'acquisition d'intérêts allant de 27 % à 100 % dans trois gisements producteurs de pétrole des formations Cummings et Dina et de gaz provenant de Upper Mannville. La production actuelle est de 170 b/j de pétrole brut de 24 à 30 degrés de densité API et de 500 Mpi³/j de gaz naturel. Les réserves prouvées et probables ont été estimées à 480 Kbst de pétrole et à 0,7 Gpi³ de gaz naturel non corrosif. Trois forages supplémentaires sont prévus pour la deuxième moitié de 1997.

Centre de l'Alberta

Magin possède et exploite un certain nombre de propriétés dans la zone centrale de l'Alberta, à l'ouest de la ville de Red Deer. Les propriétés comprennent des découvertes récentes, de nouvelles propriétés à explorer, et des champs établis plus anciens. Magin dispose de pourcentages élevés d'intérêt économique direct dans 8 480 acres de terrains. Les propriétés sont caractérisées par un potentiel de zones multiples avec concentration de terrains. La production est composée de pétrole brut léger non sulfuré et de gaz riche en liquides. Le pétrole est vendu à des terminaux locaux de la zone, et le gaz existant est vendu dans le cadre de contrats à long terme à TransCanada PipeLines Ltd. («TCPL»). De nouvelles zones d'exploration sont actuellement en cours de développement à Wilson Creek, Willesden Green et Medicine River. Des forages sont prévus à cinq endroits pour le reste de l'année 1997.

Zone de Gleichen

Magin possède un intérêt économique direct de 45 % dans 23 000 acres de terrains de la zone de Gleichen. La production se compose principalement de gaz naturel, dont la plus grande partie provient de la formation de Medicine Hat. Au total, 16 puits de gaz et un puits de pétrole sont en production sur la propriété, par l'intermédiaire d'une raffinerie de gaz exploitée par la société.

Unité de gaz n° 1 de Gleichen

Magin possède un intérêt économique direct de 44,7 % dans l'unité. L'unité comprend 35 sections continues de terrains, avec des droits dans la formation de Medicine Hat. Au total, 17 puits sont reliés à la raffinerie de gaz, qui peut traiter 4 Mpi³/j. La production actuelle est de 300 Kpi³/j, et les réserves prouvées sont de 7,0 Gpi³. Les terrains en déport sont normalement forés à raison de 2 ou 4 puits par section pour épuiser les réserves de façon efficace. Des puits supplémentaires seront forés dans l'unité, selon le prix du gaz naturel. Le gaz est commercialisé au moyen d'un contrat avec Pan Alberta Gas Ltd.

Bassano

Magin possède et exploite un intérêt de 95,5 % dans une découverte récente de pétrole glauconieux. L'essai de production du puits a produit 80 b/j de pétrole et 1,7 Mpi³/j de gaz naturel. Le gaz associé du puits a été récemment relié à l'unité n° 1 de la raffinerie de gaz de Gleichen, et la production doit commencer en avril 1997. Des réserves prouvées de 92 Kbst ont été attribuées au puits initial.

Propriétés de la Saskatchewan

Magin possède et exploite actuellement des propriétés dans la région centrale de l'ouest de la province, à proximité de la frontière avec l'Alberta. Magin possède un intérêt économique direct de 100 % dans 33 000 acres nets de terrains dans la zone de gaz à faible profondeur et un intérêt économique direct moyen d'environ 80 % dans 6 200 acres de la région de pétrole lourd proche de Kindersley. Au total, 119 puits de gaz à faible profondeur et 2 puits de pétrole produisent actuellement 3,9 Mpi³/j et 45 b/j respectivement.

Hatton North

Magin possède un intérêt économique direct de 99,9 % dans 22 080 acres de terrains, et une redevance dérogatoire sur 1 920 acres. Toute la superficie, sauf 3 840 acres, est développée. La production vient de la formation de Milk River, qui est caractérisée par une faible productivité des puits et par des réserves de longue durée. La production actuelle est de 2,5 Mpi³/j, et des réserves prouvées totales de 20 Gpi³ ont été attribuées à la propriété. En janvier 1997, une surpression a été ajoutée au champ pour stabiliser la production. Le gaz est commercialisé dans le cadre d'un contrat à long terme avec TCPL.

Major East

Magin possède un intérêt de 50 % dans une section de terrain et un intérêt de 100 % dans deux sections adjacentes. Deux puits de pétrole produisent actuellement 1,4 Mpi³/j par l'intermédiaire d'une raffinerie de gaz appartenant à la société et exploitée par elle. La capacité de la raffinerie est de 3,5 Mpi³/j, la capacité excédentaire étant utilisée pour le traitement de gaz provenant de tiers. Un puits de gaz supplémentaire est prévu pour 1997. Le gaz est vendu dans le cadre d'un contrat à long terme avec TCPL.

Major West

Magin possède des intérêts de 50 % à 100 % dans 6 040 acres de terrains, contenant 2 puits producteurs de pétrole lourd et 4 puits de gaz inexploités. La production actuelle est de 45 b/j de pétrole brut de 14 degrés de densité API. Des réserves prouvées totales de 55 Kbst de pétrole et de 0,4 Gpi³ de gaz ont été attribuées. Le gaz sera relié à des gazoducs au cours du quatrième trimestre de 1997. Un programme d'études sismiques à trois dimensions est actuellement en cours pour obtenir une meilleure définition du potentiel en pétrole lourd du terrain non développé.

Projets d'exploration

Magin a actuellement trois projets d'exploration qui en sont aux premières étapes de leur développement et qui ont établi des réserves commerciales.

Leaman

Magin dispose de participations allant de 13 % à 50 % dans 13 760 acres de terrains dans la zone de Leaman/Edson en Alberta. Quatre puits ont été forés jusqu'à présent; trois d'entre eux sont maintenant des puits de gaz tubés, et le quatrième est un puits sec qui a été abandonné. Les résultats des essais donnent de 400 Kpi³/j à 1,2 Mpi³/j de gaz riche en liquides. Des réserves prouvées et probables de 1,5 Gpi³ de gaz et 34,5 Kbst de liquides ont été attribuées à la zone. Deux à quatre forages supplémentaires sont prévus pour 1997, et la production devrait commencer vers la fin de 1997.

Shadow

Magin détient des intérêts allant de 42 % à 60 % dans 12 160 acres de terrain de la zone de Valleyview en Alberta. Un puits y a été foré au cours du premier trimestre de 1997. Les essais de production ont indiqué des quantités commerciales de pétrole brut de 30 degrés de densité API. Des licences ont été obtenues pour des emplacements supplémentaires et trois puits sont prévus pour le deuxième trimestre de 1997.

Leo

Magin possède des intérêts allant de 35 % à 100 % dans 1 280 acres de terrain dans la zone Stettler en Alberta. Deux puits produisent actuellement 20 b/j sur la propriété. Des réserves prouvées et probables de 143,4 Kbst ont été attribuées à la propriété. Deux à quatre emplacements supplémentaires sont prévus pour le reste de 1997.

Propriétés mineures

Magin possède des intérêts économiques directs mineurs et des participations à des redevances dérogatoires dans cinq propriétés de l'Alberta et trois propriétés de la Saskatchewan. Globalement, des réserves prouvées et probables de 50 Kbst de pétrole et 0,3 Gpi³ de gaz naturel ont été attribuées à ces propriétés.

Réserves et revenu net futur

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des réserves nettes de gaz naturel, de liquides de gaz naturel et de pétrole de Magin, ainsi que la valeur actualisée nette des revenus futurs qui pourront en être dérivés, y compris l'ARTC (défini ci-après), tel qu'estimé dans le rapport de l'ingénieur. **Les évaluations de la valeur actualisée nette des futurs revenus de production présentées dans les tables sont données avant toute provision pour impôts sur les bénéfices ou coûts indirects. Il ne faut pas supposer que la valeur actualisée des revenus futurs estimés est représentative de la juste valeur marchande des réserves de Magin. Lorsque les revenus futurs estimés sont fondés sur des hypothèses d'augmentation de prix et de coûts, rien ne permet d'assurer que ces hypothèses de prix et de coûts seront confirmées et les écarts pourraient être importants.** Les autres hypothèses et conditions concernant les coûts et les prix de la production future et d'autres aspects sont résumées dans les notes qui suivent les tableaux.

	Réserves nettes			Estimation de la valeur actualisée nette (en milliers de dollars)			
	Pétrole Kbst	Gaz Mpi ³	LGN Kb	Non actual.	Actualisé à		
					10 %/an	15 %/an	20 %/an
Prix constants (1) (2)							
Réserves prouvées exploitées	1 528,8	17 693,9	46,9	38 093,2	28 128,7	25 054,1	22 663,1
Réserves prouvées non exploitées	652,1	13 601,5	171,2	17 757,6	10 006,9	7 960,8	6 514,3
Total des réserves prouvées	2 180,9	31 295,4	218,1	55 850,8	38 135,6	33 014,9	29 177,4
Réserves probables	1 733,4	6 068,0	93,4	32 153,4	20 824,8	17 358,7	14 713,0
Total des réserves prouvées et probables	3 914,3	37 363,4	311,8	88 004,2	58 960,4	50 373,6	43 890,4
Moins 50 % de réserves probables	866,7	3 034,0	46,9	15 827,7	10 213,0	8 499,5	7 193,3
Total des réserves prouvées plus 50 % de probables	3 047,6	34 329,4	264,9	72 176,5	48 747,4	41 874,2	36 697,1
Prix en hausse (1) (5)							
Réserves prouvées exploitées	1 549,8	22 545,9	47,1	61 761,0	37 825,9	32 162,1	28 184,4
Réserves prouvées non exploitées	652,6	14 834,4	171,2	34 503,6	16 472,6	12 491,6	9 865,9
Total des réserves prouvées	2 202,4	37 380,3	218,3	96 264,6	54 298,5	44 653,7	38 050,3
Réserves probables	1 737,0	5 932,4	93,7	42 448,3	26 473,9	21 682,0	18 118,4
Total des réserves prouvées et probables	3 939,4	43 312,7	312,0	138 712,9	80 772,4	66 335,7	56 168,7
Moins 50 % de réserves probables	868,5	2 966,2	46,9	21 077,9	13 126,6	10 744,0	8 973,6
Total des réserves prouvées plus 50 % de probables	3 070,9	40 346,5	265,1	117 635,1	67 645,9	55 591,7	47 195,1

Notes :

1. Les définitions suivantes ont été utilisées dans le rapport de l'ingénieur :

- «Réserves nettes» désigne l'intérêt économique direct de Magin et/ou sa part des droits de redevance provenant de la production des propriétés après déduction de toutes les redevances appartenant à des tiers.
- «Réserves prouvées exploitées» désigne les réserves qui sont estimées récupérables selon le mécanisme existant d'épuisement et selon les conditions économiques et d'exploitation actuelles, qui ont été établies par la production existante.
- «Réserves prouvées non exploitées» désigne les réserves qui sont estimées récupérables selon le mécanisme d'épuisement le plus vraisemblable et dans les conditions économiques et d'exploitation actuelles, telles qu'elles ont été établies par des essais convenables et à partir d'autres renseignements sur les zones au-delà des forages dans des puits existants, ou par un contrôle géologique ou géophysique des périmètres d'exploitation non développés situés entre les périmètres exploités, mais qui ne sont pas actuellement en production en raison d'un manque d'installations ou de marchés.
- «Réserves probables» désigne les réserves récupérables potentielles estimées pour des périmètres d'exploitation non développés ou pour des zones au-delà des forages, ou des réserves supplémentaires de zones en production dont le potentiel a été raisonnablement confirmé par un contrôle géologique ou géophysique et par des données d'ingénierie, mais où les données disponibles sont insuffisantes

pour établir la preuve du fait que ces réserves seraient économiquement récupérables avec la technologie actuelle et dans les conditions de marchés existantes.

Ces définitions sont considérées comme étant essentiellement équivalentes aux définitions données par l'instruction générale canadienne n° 2B des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement à la portée, à l'interprétation et à l'application des règles concernant l'établissement de la classification des réserves présentée dans le rapport de l'ingénieur.

2. Le niveau constant des prix et des coûts suppose le maintien des lois et règlements actuels. Un prix constant de 20,00 \$/bst US WTI pour le pétrole, de 1,50 \$/Kpi³ CA pour le gaz naturel et de 23,63 \$/bst CA pour les liquides de gaz naturel a été utilisé comme point de départ pour établir les prix des produits. Le prix de chaque produit a ensuite été rajusté pour tenir compte de la qualité, de la valeur calorifique, des coûts de transport et des taux de change, pour obtenir un prix à la tête du puits pour chaque propriété.
3. Le rapport de l'ingénieur évalue à 6,85 millions \$ le montant total des dépenses d'investissement non actualisées nécessaires pour obtenir le flux de trésorerie futur net estimé à partir des réserves prouvées en appliquant un prix constant (1,604 million \$ en 1997, 3,998 millions \$ en 1998, 1,251 million \$ en 1999 et un montant nul par la suite), et à 7,049 millions \$ en appliquant un coût actualisé (1,604 million \$ en 1997, 4,118 million \$ en 1998, 1,327 million \$ en 1999, et un montant nul par la suite).
4. Le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances («ARTC») a été calculé pour les réserves de Magin selon les règlements applicables en vigueur au 1^{er} janvier 1997. Les consolidations de propriété et de l'ensemble de la société sont créées par la somme des données de matrices provenant de dossiers économiques individuels, sous réserve du fait que les calculs sont exécutés de façon que les limites maximales annuelles de l'ARTC ne soient pas dépassées au niveau de la société.
5. Les prix et les coûts actualisés supposent le maintien des lois et des règlements actuels. Les prix du pétrole brut et du gaz naturel utilisés dans l'évaluation sont la moyenne globale obtenue de Chapman Petroleum Engineering Ltd., tel qu'indiqué ci-dessous :

PÉTROLE BRUT

Date	WTI(1) \$/US/bst	PRIX NOMINAL(2) \$/CA/bst	LOURD(3) ALBERTA \$/CA/bst	LÉGER(4) SASK. \$/CA/bst	MOYEN(5) SASK. \$/CA/bst	LÉGER(6) C.-B. \$/CA/bst	Crédits ARTC(7)	
							Taux %	Max (M \$)
1997	22,50	29,60	25,16	28,12	26,71	28,12	66,65	1 333
1998	23,16	30,49	25,92	28,97	27,52	28,97	58,45	1 169
1999	23,84	31,40	26,69	29,83	28,34	29,83	50,21	1 004
2000	24,53	32,34	27,49	30,72	29,19	30,72	45,63	913
2001	25,73	33,96	28,86	32,26	30,65	32,26	39,46	789
2002	26,98	35,65	30,31	33,87	32,18	33,87	32,99	660
2003	28,30	37,44	31,82	35,57	33,79	35,57	26,18	524
2004	29,69	39,31	33,41	37,34	35,48	37,34	25,00	500
2005	31,14	41,27	35,08	39,21	37,25	39,21	25,00	500
2006	32,67	43,34	36,84	41,17	39,11	41,17	25,00	500
2007	34,27	45,51	38,68	43,23	41,07	43,23	25,00	500
2008	35,96	47,78	40,61	45,39	43,12	45,39	25,00	500
2009	37,73	50,17	42,64	47,66	45,28	47,66	25,00	500
2010	39,58	52,68	44,78	50,04	47,54	50,04	25,00	500
2011	41,53	55,31	47,02	52,55	49,92	52,55	25,00	500
2012	43,58	58,08	49,37	55,17	52,42	55,17	25,00	500
Par la suite	43,58	58,08	49,37	55,17	52,42	55,17	25,00	500

Notes :

- (1) Pétrole brut de qualité WTI (D2/S2) livré à Cushing (Oklahoma).
- (2) Prix équivalent pour pétrole léger non sulfuré (D2/S2) livré à Edmonton (Alberta), après prise en compte d'un taux de change de 0,74 \$ US/\$ CA et de frais de transport de 0,81 \$ CA/bst.
- (3) Bow River à Hardisty (Alberta) (905 kg/m³, 21,0 g de soufre).
- (4) Mélange de pétrole léger non sulfuré à Cromer (Saskatchewan) (850 kg/m³, 12,0 g de soufre).
- (5) Midale à Cromer (Saskatchewan) (880 kg/m³, 20,0 g de soufre).
- (6) Léger de C.-B. à Taylor (Colombie-Britannique) (825 kg/m³, 5,0 g de soufre).
- (7) Taux d'ARTC maximum : 75 %; dispense de redevances à la Couronne : 2 000 000 \$.
- (8) Les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation sont augmentés de 3 % par an jusqu'en 2012.

GAZ NATUREL ET SOUS-PRODUITS

Date	PRG (1)		Gaz Sask. (2)	Gaz C.-B. (3)	Propane	Butane	Pentanes	Mélange	Soufre
	\$/MMBTU	\$/GJ	\$/MMBTU	\$/MMBTU	\$/b	\$/b	Plus	LGN (4)	
							\$/b	\$/b	\$/TF
1997	1,75	1,66	1,75	1,70	20,10	16,87	29,60	21,98	10,00
1998	1,90	1,80	1,90	1,85	20,99	17,38	30,49	22,76	10,00
1999	2,15	2,04	2,15	2,10	21,90	17,90	31,40	23,55	10,00
2000	2,25	2,13	2,25	2,20	22,84	18,43	32,34	24,37	10,00
2001	2,36	2,24	2,36	2,31	23,98	19,35	33,96	25,59	10,00
2002	2,48	2,35	2,48	2,43	25,18	20,32	35,65	26,86	10,00
2003	2,60	2,47	2,60	2,55	26,44	21,34	37,44	28,21	10,00
2004	2,73	2,59	2,73	2,67	27,76	22,40	39,31	29,62	10,00
2005	2,87	2,72	2,87	2,81	29,15	23,52	41,27	31,10	10,00
2006	3,02	2,86	3,02	2,95	30,61	24,70	43,34	32,65	10,00
2007	3,17	3,00	3,17	3,10	32,14	25,93	45,51	34,29	10,00
2008	3,32	3,15	3,32	3,25	33,75	27,23	47,78	36,00	10,00
2009	3,49	3,31	3,49	3,41	35,43	28,59	50,17	37,80	10,00
2010	3,67	3,47	3,67	3,58	37,20	30,02	52,68	39,69	10,00
2011	3,85	3,65	3,85	3,76	39,06	31,52	55,31	41,68	10,00
2012	4,04	3,83	4,04	3,95	41,02	33,10	58,08	43,76	10,00
Par la suite	4,04	3,83	4,04	3,95	41,02	33,10	58,08	43,76	10,00

Notes :

- (1) Le prix de référence du gaz (PRG) représente la moyenne de toutes les ventes sous contrat et des ventes directes (ponctuelles et fermes).
- (2) Prix payé au point de livraison.
- (3) Prix payé par CanWest, net des frais de collecte et de traitement du gaz brut, mais avant déduction des frais de collecte locale et de compression.
- (4) Prix de mélange de liquides de gaz naturel, selon une composition typique de liquides comprenant 40 % de propane, 30 % de butane et 30 % de pentanes plus.
- (5) Les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation sont augmentés de 3 % par an jusqu'à l'année 2012.
- (6) La valeur de l'acquisition de Sounding Lake n'a pas été prise en compte par le rapport de l'ingénieur. L'acquisition a été conclue le 1^{er} avril 1997, la date d'entrée en vigueur étant le 2 janvier 1997.
- (7) La réduction de 50 % des réserves probables a pour but de tenir compte du risque associé à la probabilité d'obtenir une production à partir de telles réserves.
- (8) Certains chiffres ayant été arrondis, l'addition des colonnes peut donner des résultats différents.

Dépenses d'investissement

Le tableau ci-dessous résume les dépenses d'investissement effectuées par Magin pour l'acquisition de propriétés, les puits d'exploration et de développement, l'équipement de puits et les biens corporels et le mobilier et les agencements pour les périodes indiquées :

	Exercice terminé le 31 décembre 1995	Exercice terminé le 31 décembre 1996
Acquisition de propriétés	461 150 \$	19 872 655 \$
Exploration et développement	418 673	4 661 431
Équipement de puits et biens corporels	84 641	2 263 359
Mobilier et agencements	18 004	100 568
Total	<u>982 468 \$</u>	<u>26 898 013 \$</u>

Puits de pétrole et de gaz naturel

Le tableau ci-dessous résume, au 31 mars 1997, le nombre de puits de pétrole et de gaz naturel de Magin qui sont en exploitation, ou susceptibles de l'être :

	Puits de pétrole exploités		Puits de pétrole non exploités (3)		Puits de gaz exploités		Puits de gaz non exploités (3)		Puits de service	
	Brut (1)	Net (2)	Brut (1)	Net (2)	Brut (1)	Net (2)	Brut (1)	Net (2)	Brut (1)	Net (2)
ALBERTA										
Bassano	1,00	0,95	-	-	-	-	-	-	-	-
Edson	1,00	0,44	1,00	0,44	-	-	-	-	-	-
Enchant	-	-	-	-	-	-	1,00	0,10	-	-
Garrington	-	-	-	-	1,00	1,00	1,00	1,00	-	-
Gleichen Unit	-	-	-	-	16,00	7,15	2,00	0,90	-	-
Grand Forks	-	-	1,00	0,20	-	-	-	-	-	-
Horseshoe East	12,00	9,00	-	-	-	-	-	-	2,00	1,50
Horseshoe North	-	-	4,00	3,00	-	-	-	-	1,00	0,75
Horseshoe West	4,00	3,00	1,00	0,75	-	-	-	-	1,00	0,75
Jenner	10,00	7,58	1,00	0,80	-	-	-	-	1,00	0,80
Leaman	-	-	-	-	-	-	3,00	2,20	-	-
Leo	2,00	1,12	-	-	-	-	-	-	-	-
Medicine River	-	-	1,00	1,00	2,00	1,50	2,00	2,00	-	-
Minnehik	4,00	3,00	1,00	0,66	-	-	-	-	-	-
Sounding Lake	14,00	9,00	10,00	6,32	2,00	2,00	2,00	2,00	4,00	2,82
Shadow	1,00	1,00	-	-	-	-	-	-	-	-
Wilson Creek	-	-	2,00	1,50	2,00	1,38	-	-	-	-
TOTAL	<u>49,00</u>	<u>35,09</u>	<u>22,00</u>	<u>14,67</u>	<u>23,00</u>	<u>13,03</u>	<u>11,00</u>	<u>8,20</u>	<u>9,00</u>	<u>6,62</u>
SASKATCHEWAN										
Ingoldsby	3,00	0,64	-	-	-	-	-	-	-	-
Major East	-	-	-	-	2,00	1,50	-	-	-	-
Major West	3,00	1,40	-	-	-	-	4,00	1,27	-	-
Hatton North	-	-	-	-	105,00	104,70	-	-	-	-
Willmar	3,00	0,30	1,00	0,10	-	-	-	-	-	-
TOTAL	<u>9,00</u>	<u>2,34</u>	<u>1,00</u>	<u>0,10</u>	<u>107,00</u>	<u>106,20</u>	<u>4,00</u>	<u>1,27</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>58,00</u>	<u>37,43</u>	<u>23,00</u>	<u>14,77</u>	<u>130,00</u>	<u>119,23</u>	<u>15,00</u>	<u>9,47</u>	<u>9,00</u>	<u>6,62</u>

Notes :

- (1) Le nombre «brut» de puits est le nombre total de puits dans lesquels Magin a un intérêt.
- (2) Le nombre «net» de puits est le nombre obtenu en multipliant chaque nombre brut de puits par le pourcentage d'intérêt économique direct ou de participation directe détenu par Magin.
- (3) Les puits «non exploités» sont des puits qui ont trouvé ou qui sont capables de produire du gaz naturel ou du pétrole, selon le cas, mais qui ne sont pas en exploitation en raison d'un manque d'installations de transport ou de marchés, ou pour d'autres raisons.
- (4) Le nombre brut et le nombre net de puits ne comprennent pas les puits dans lesquels Magin détient une redevance dérogatoire.

Antécédents de production

Le tableau ci-dessous résume l'intérêt économique direct de Magin dans la production, avant redevances, de pétrole et de gaz naturel, pendant les périodes indiquées.

	Exercice terminé le 31 décembre 1995	Exercice terminé le 31 décembre 1996
Total		
Pétrole brut (barils)	12 939	163 696
Liquides de gaz naturel (barils)	0	6 544
Gaz naturel (Kpi ³)	4 786	800 894
Par jour		
Pétrole brut (barils)	35	447
Liquides de gaz naturel (barils)	0	18
Gaz naturel (Kpi ³)	13	2 188

Antécédents de forage

Pendant les périodes indiquées, Magin a foré ou a participé au forage des puits suivants :

	Exercice terminé le 31 décembre 1995	Exercice terminé le 31 décembre 1996
Puits exploités — pétrole	1	18
Puits non exploités — gaz naturel	0	4
Puits secs	1	8
Service	<u>0</u>	<u>0</u>
Nombre total de puits	<u>2</u>	<u>30</u>

Terrains non développés

Le tableau ci-dessous présente les terrains non développés détenus par Magin au 31 décembre 1996 :

Emplacement	Acres bruts (1)	Acres nets (2)
Alberta	45 958	21 581
Saskatchewan	59 780	41 817
Manitoba	<u>1 280</u>	<u>160</u>
Total	<u>107 018</u>	<u>63 558</u>

Notes :

(1) «Acres bruts» représente le nombre total d'acres dans lesquels Magin a un intérêt.

(2) «Acres nets» désigne le nombre total d'acres dans lequel Magin a un intérêt, multiplié par le pourcentage d'intérêt économique direct détenu par Magin.

La valeur de la superficie non développée au 31 décembre 1996 s'élevait à 2 650 000 \$ selon une évaluation interne de Magin.

Description du capital-actions

Le capital-actions autorisé de Magin comprend un nombre illimité d'actions de Magin sans valeur nominale, et un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang (les «actions privilégiées de premier rang») sans valeur nominale, pouvant être émises en série. Le texte qui suit donne une description générale des principaux droits, privilèges, restrictions et conditions liés à chacune des catégories d'actions de Magin.

Actions de Magin

Les détenteurs d'actions de Magin ont droit à un vote pour chaque action de Magin détenue, à toutes les assemblées des actionnaires de Magin, ont droit à tout dividende éventuellement déclaré par le conseil d'administration à l'égard desdites actions, sous réserve des droits des détenteurs d'actions de rang supérieur à celui des actions de Magin, et, advenant la liquidation ou la dissolution de Magin, ont droit, sous réserve des droits des détenteurs d'actions de rang supérieur à celui des actions de Magin, à une participation au prorata à toute répartition éventuelle de l'actif de Magin.

Au 31 mars 1997, 22 226 090 actions de Magin avaient été émises et étaient en circulation.

Actions privilégiées de premier rang

Le conseil d'administration est autorisé à émettre une ou plusieurs séries d'actions privilégiées de premier rang, à fixer le nombre d'actions devant faire partie de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à émettre et à établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à émettre. Sous réserve des dispositions des lois en vigueur, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de Magin, ont droit à tout dividende qui peut être déclaré par le conseil d'administration à l'égard desdites actions à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de Magin, sous réserve des droits des détenteurs d'actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang et, advenant la dissolution ou la liquidation de Magin, ont le droit de participer au pro rata, sous réserve des droits des détenteurs d'actions de rang supérieur aux actions privilégiées de premier rang, à toute répartition éventuelle de l'actif de Magin.

Le 24 mai 1996, les statuts constitutifs de Magin ont été modifiés pour créer deux séries d'actions privilégiées de premier rang. Les actions de la première série d'actions privilégiées de premier rang, dont Magin a été autorisée à émettre 161 139 actions, étaient rachetables à tout moment par Magin sur paiement d'un montant de 1,00 \$ par action; les détenteurs avaient le droit d'exiger que Magin rachète lesdites actions à tout moment pour 1,00 \$ par action et avaient le droit de recevoir 1,00 \$ par action à la liquidation ou à la dissolution de Magin. Le 24 mai 1996, Magin émettait 161 139 actions privilégiées de premier rang (série 1), qui ont ensuite été rachetées en totalité. La deuxième série d'actions privilégiées de premier rang comprend 1 125 000 actions rachetables par Magin à partir du 31 mai 1997 sur paiement d'un montant de 0,0001 \$ par action. Les actions privilégiées de premier rang de série 2 sont convertibles, au gré du détenteur, à tout moment après le 1^{er} mai 1997, en actions de Magin. Le nombre d'actions de Magin à émettre pour chaque action privilégiée de premier rang de série 2 à la conversion ($N_{C/P}$) est calculé de la façon suivante :

$$N_O = \frac{V - 2\,270\,200 \$}{P}$$

$$N_{O/P} = \frac{N_O}{1\,125\,000}$$

Sachant que : N_O = nombre total d'actions ordinaires de Magin à émettre à la conversion des actions privilégiées de premier rang de série 2, qui ne peut en aucun cas être inférieur à 375 000 ou supérieur à 1 125 000.

V = valeur des réserves prouvées totales, fondée sur un taux d'actualisation de 15 %, en date du 31 mars 1996, attribuée aux propriétés Horseshoe acquises par Magin le 1^{er} avril 1996, avec évaluation en date du 1^{er} avril 1997. Le prix utilisé pour l'évaluation sera le prix donné par la courbe des contrats à terme de la NYMEX pour le pétrole «West Texas Intermediate» à Cushing, après rajustement pour obtenir le prix à la tête de puits.

P = moyenne pondérée du cours des actions ordinaires de Magin à la Bourse principale où lesdites actions sont négociées, pendant le mois de mars 1997.

$N_{O/P}$ = nombre d'actions ordinaires de Magin à émettre par action privilégiée de premier rang de série 2, à la conversion.

Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de série 2 ont le droit de recevoir 0,0001 \$ par action à la liquidation ou à la dissolution de Magin et les actions ont le même rang que les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries relativement au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif advenant la liquidation ou la dissolution de Magin.

Au 31 mars 1997, il n'existait aucune action privilégiée de premier rang de série 1, et 1 125 000 actions privilégiées de premier rang de série 2 étaient en circulation.

Bons de souscription

Il y a actuellement 633 771 bons de souscription en circulation permettant d'acheter des actions de Magin à 0,61 \$ l'action au plus tard le 31 août 1997, date à laquelle les bons de souscription expireront.

Structure du capital

Le tableau suivant présente la structure du capital de Magin aux dates indiquées ci-dessous.

Description du capital	Autorisé	En circulation au 31 décembre 1996	En circulation au 31 mars 1997	Pro forma, en circulation au 31 mars 1997 (2)
Dette à long terme ⁽¹⁾	s.o.	10 583 261 \$	16 321 536 \$	61 959 486 \$
Actions ordinaires	Illimité	13 558 202 \$ (22 121 090 actions)	13 636 802 \$ (22 226 090 actions)	62 789 204 \$ (41 130 860 actions)
Bons de souscription ⁽³⁾	Illimité	31 690 \$ (633 771 bons de souscription)	31 690 \$ (633 771 bons de souscription)	31 690 \$ (633 771 bons de souscription)
Actions privilégiées de premier rang de série 2	1 125 000	258 750 \$ (1 125 000 actions)	258 750 \$ (1 125 000 actions)	258 750 \$ (1 125 00 actions)
Droit de règlement	—	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$
Bons de souscription spéciaux . .	Illimité	—	—	2 800 000 \$ (958 730 bons de souscription) ⁽⁶⁾

- 1) Au 31 mars 1997, Magin avait une ligne de crédit à vue renouvelable de 20 000 000 \$ (avec intérêt à payer au taux préférentiel majoré de ¼ % mensuellement) dont 16 321 536 \$ sont présentement en souffrance. La garantie de la dette à long terme consiste en une cession générale des créances, une débenture à vue à charge première enregistrée de 1 000 000 \$, une garantie négative de couvrir les charges fixes des principales propriétés de pétrole et de gaz naturel productives de Magin, une cession de contrats élevés de gaz et une débenture supplémentaire enregistrée de 25 000 000 \$ et de 5 000 000 \$.

Afin d'assurer la disponibilité de liquidités suffisantes pour satisfaire la contrepartie au comptant payable en vertu de l'offre et les autres fins générales de la société, Magin a établi deux facilités de crédit auprès d'une banque à charte canadienne ayant respectivement une limite de 55 millions de dollars et 15 millions de dollars. La facilité de 55 millions de dollars est un prêt d'exploitation à vue renouvelable et remplace la facilité de la société qui était disponible au 31 mars 1996, tel qu'il est décrit ci-dessus. Cette facilité n'est pas assortie de modalités fixes de remboursement et l'intérêt est payable au taux préférentiel majoré de ¼ %. La facilité de 15 millions de dollars est un prêt à vue non renouvelable assorti d'un taux d'intérêt au taux préférentiel majoré de ¼ % et est remboursable au plus tôt le 31 juillet 1997 ou au moment de la réception par Magin de tout produit provenant des actions.

La garantie de ces nouvelles facilités comprendra toutes les garanties actuellement détenues par la banque (se reporter à la note 6 afférente aux états financiers consolidés de Magin à l'Annexe A) et certains débentures supplémentaires couvrant les éléments d'actif de Magin et de Discovery West.

La société a un certain nombre d'accords de swaps en vue d'échanger les taux d'intérêt flottants contre des taux d'intérêt fixes pour un montant de 8 000 000 \$ sur les emprunts, à des taux variant de 4,42 % à 4,51 %, arrivant à échéance en décembre 1999. Tous les gains ou pertes enregistrés dans le cadre de swaps sont comptabilisés dans les intérêts débiteurs sur la durée des swaps. Le taux d'intérêt réel, avant de tenir compte des swaps, sur la dette à long terme au 31 décembre 1996 était de 5,0 %.

Dans le cadre de l'acquisition d'Equis en septembre 1996, Magin a accordé à la banque d'Equis un droit de recevoir des actions de Magin en règlement d'un montant de 3 100 000 \$ de l'emprunt de Equis. Le nombre d'actions de Magin à émettre en vertu des conditions du droit de règlement de la banque sera calculé selon une formule fondée sur le cours moyen des actions de Magin sur 20 jours précédant le jour d'exercice du droit en tout temps d'ici le 26 septembre 1998, date où ce droit est réputé être exercé. Le droit d'exercer est assujéti à certaines périodes de préavis et Magin peut payer un montant au comptant plutôt que d'émettre des actions. La juste valeur de ce droit à la date de la réorganisation a été estimée par Magin à 250 000 \$. Au 31 décembre 1996, Magin ne sera pas tenue d'émettre des actions en vertu de la formule fondée sur le cours de ses actions à cette date.

- 2) Suppose que la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Discovery sont achetées en contrepartie de 1 \$ au comptant et 0,6 action de Magin pour chaque action de Discovery. (Voir les états financiers consolidés pro forma figurant à l'Annexe B.)

Si les choix produits par les actionnaires déposant des actions de Discovery pour l'offre entraînent que le nombre maximum de 20 500 000 actions de Magin est émis, le montant indiqué ci-dessus pour le capital social augmentera de 4 150 000 \$ (1 595 230 actions ordinaires) tandis qu'il diminuera de 4 150 000 \$ pour la dette à long terme.

Si les choix produits par les actionnaires déposant des actions de Discovery pour l'offre entraînent que le montant maximum de 34 000 000 \$ comptant est versé, le montant indiqué ci-dessus pour le capital social diminuera de 2 492 050 \$ (958 480 actions ordinaires) tandis qu'il augmentera de 2 492 050 \$ pour la dette à long terme.

- 3) Au 31 mars 1997, il y avait 633 771 bons de souscription en circulation en vue d'acheter 633 771 actions ordinaires à 0,61 \$ l'action au plus tard au 31 août 1997, date à laquelle les bons de souscription arrivent à échéance.
- 4) Les actions privilégiées de premier rang de série 2 sont convertibles en un minimum de 375 000 à un maximum de 1 125 000 actions de Magin. (Voir la rubrique «Description du capital-actions — Actions privilégiées de premier rang» dans la présente note d'information.
- 5) Au 31 mars 1997, il y avait 1 916 667 options en circulation en vue d'acheter 1 916 667 actions de Magin à des prix variant de 0,50 \$ à 1,45 \$ l'action. Se reporter à la rubrique «Régime d'options d'achat d'actions» de la présente note d'information.
- 6) Suppose que 958 730 bons de souscription spéciaux sont émis pour un produit net de 2 800 000 \$ (se reporter à la note 2 c) afférente aux états financiers consolidés pro forma ci-joints à l'Annexe B).
- 7) Au 31 décembre 1996, les bénéfices non répartis de Magin s'élevaient à 1 697 807 \$.

Administrateurs et dirigeants

Les noms et les municipalités de résidence des administrateurs et dirigeants de Magin, les postes qu'ils occupent au sein de Magin et leurs occupations principales au cours des cinq dernières années sont présentés ci-dessous :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste détenu chez Magin</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
GLENN R. CARLEY (1) Calgary (Alberta)	Président du conseil, président et chef de la direction, et administrateur	Président du conseil de Magin (de 1996 à aujourd'hui); président et chef de la direction de Magin (de 1995 à aujourd'hui); secrétaire/trésorier et chef des finances de Magin (1994-1995); président de Selinger Capital Inc., société fermée (1994-1995); et vice-président et secrétaire de Wascana Energy Inc. (1988-1994)
GLEN A. YERYK Calgary (Alberta)	Premier vice-président, Exploitation et chef de l'exploitation, et administrateur	Premier vice-président, Exploitation et chef de l'exploitation de Magin (de 1995 à aujourd'hui); cadre supérieur de Wascana Energy Inc. (1982-1995).
J.D. (JIM) McCORMICK Calgary (Alberta)	Vice-président, Terrains	Vice-président, Terrains de Magin (de 1997 à aujourd'hui); président et chef de la direction, Auburn Exploration Ltd. (1995-1997); et président et chef de la direction, Webex Resources Ltd. (1990 à 1995).
THEODORE H. RENNER Regina (Saskatchewan)	Administrateur	Président et chef de la direction de Magin (1994-1995); président et chef de la direction, Vista Energy Inc. (de 1995 à aujourd'hui); président de Kiora Resources Inc., société fermée (1993-1994); et président et chef de la direction de Wascana Energy Inc. (1987-1993).
WILLIAM L. COOKE (1) Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Vice-président, Trust Royal (de 1989 à aujourd'hui).
JOHN A. BRUSSA (1) Calgary (Alberta)	Administrateur	Associé du cabinet d'avocats Burnet, Duckworth & Palmer (de 1987 à aujourd'hui).
BONNIE L. VOGELI Calgary (Alberta)	Secrétaire	Juriste indépendante (de 1996 à aujourd'hui); avocate au sein de Ressources énergétiques Norcen Ltée (1993-1996); avocate au sein de Shell Canada Limitée (1992-1993); avocate au sein de Wascana Energy Inc. (1990-1992).
SHIVON M. CRABTREE Calgary (Alberta)	Chef des finances	Chef des finances de Magin (de 1996 à aujourd'hui); comptable conseil principal de Magin (1996); comptable principal de Wascana Energy Inc. (1988-1996).

Note :

(1) Membre du comité de vérification.

Glenn R. Carley, président du conseil, président et chef de la direction, et administrateur

M. Carley exerce ses activités dans le secteur du pétrole et du gaz naturel depuis 18 ans. Avant d'exploiter Selinger Capital Inc., société fermée de placement, M. Carley était vice-président et secrétaire de Wascana Energy Inc. (appelée auparavant Saskatchewan Oil and Gas Corporation), société ouverte d'exploration et de production de pétrole et de gaz de Regina (Saskatchewan) inscrite à la Bourse de Toronto et à la Bourse de Montréal. Avant d'occuper son poste à Wascana Energy Inc., M. Carley était directeur des affaires juridiques et secrétaire de Mark Resources Inc., société remplaçante de Precambrian Shield Resources Limited, de 1987 à 1988, et directeur des affaires juridiques et secrétaire de Canadian Roxy Petroleum Ltd. de 1981 à 1987. M. Carley détient une maîtrise en administration des affaires de l'université de la Saskatchewan, un baccalauréat en droit de l'université de la Saskatchewan, et un baccalauréat ès lettres de l'université de la Saskatchewan.

Glen A. Yeryk, premier vice-président, exploitation et chef de l'exploitation, et administrateur

M. Yeryk exerce ses activités dans le secteur du pétrole et du gaz naturel depuis 20 ans. M. Yeryk était cadre supérieur de Wascana Energy Inc. de 1982 à 1995, période pendant laquelle il a détenu divers postes de niveau de plus en plus élevé, dont celui de vice-président de Pasqua Resources Inc., filiale chargée de la gestion de l'actif non essentiel, des acquisitions et des cessions de Wascana Energy Inc. M. Yeryk détient un baccalauréat ès sciences en génie mécanique de l'université du Manitoba, et il est membre de l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta, ainsi que de l'Association of Professional Engineers of Saskatchewan.

J.D. (Jim) McCormick, Vice-président, Terrains

M. McCormick exerce ses activités dans le secteur du pétrole et du gaz depuis 22 ans. Il s'est joint à Magin en février 1997. De 1995 à février 1997 il était président et chef de la direction d'Auburn Exploration Ltd., société fermée d'exploration en pétrole et gaz. De 1990 à 1995, il était président et chef de la direction de Webex Resources Ltd., société du secteur du pétrole et du gaz qui était inscrite à la Bourse de Toronto. M. McCormick est membre de la Canadian Association of Petroleum Landmen, et détient un baccalauréat en commerce de l'université de Calgary.

Shivon M. Crabtree, Chef des finances

Mme Crabtree a plus de 15 ans d'expérience de la comptabilité dans le secteur du pétrole et du gaz. Mme Crabtree était comptable principale chez Wascana Energy Inc. de 1988 à 1996, période pendant laquelle elle a détenu divers postes de niveau de plus en plus élevé. Mme Crabtree est comptable en management accréditée, et détient un baccalauréat en administration des affaires de l'université de Regina.

Theodore H. Renner, administrateur

M. Renner exerce ses activités dans le secteur du pétrole et du gaz naturel depuis 22 ans. Avant d'être nommé président et chef de la direction de Vista Energy Inc. en septembre 1995, M. Renner exploitait Kiora Resources Inc., société fermée d'exploration et de développement de pétrole et de gaz. Auparavant, M. Renner était président et chef de la direction de Wascana Energy Inc. Avant de se joindre à Wascana Energy Inc., M. Renner était président et chef de la direction de Mark Resources Inc. M. Renner détient une maîtrise en administration des affaires de l'université Western Ontario et un baccalauréat ès sciences en génie mécanique de l'université du Manitoba.

William L. Cooke, administrateur

M. Cooke est vice-président du Trust Royal depuis 1989. Avant de se joindre au Trust Royal, M. Cooke était vice-président régional, Colombie-Britannique et directeur, Marketing des services financiers personnels du Trust National. M. Cooke détient une maîtrise en administration des affaires de l'université de la Saskatchewan, un baccalauréat en service social de l'université de Regina et un baccalauréat ès lettres de l'université de la Saskatchewan.

John A. Brussa, administrateur

M. Brussa est associé du cabinet Burnet, Duckworth & Palmer depuis 1987. M. Brussa pratique en droit fiscal et il est administrateur et membre du comité exécutif de l'Association canadienne d'études fiscales. M. Brussa est administrateur de diverses sociétés ouvertes et fermées. M. Brussa est membre de la Law Society of Alberta et détient un baccalauréat en droit et un baccalauréat ès lettres de l'université de Windsor.

Bonnie L. Vogeli, secrétaire générale

Mme Vogeli pratique le droit depuis 1987, tant à titre privé et que comme conseiller juridique interne pour Ressources Énergétiques Norcen Ltée, Shell Canada Limitée et Wascana Energy Inc. Mme Vogeli est membre de la Law Society of Alberta et de la Law Society of Saskatchewan. Mme Vogeli détient un baccalauréat en droit de l'Osgoode Hall Law School et un baccalauréat en éducation de l'université de Regina.

Actions détenues par les administrateurs et les dirigeants

Au 31 mars 1997, les administrateurs et les dirigeants de Magin, en tant que groupe, étaient propriétaires, directement ou indirectement, de 3 709 800 actions de Magin, soit environ 16 % des actions de Magin émises et en circulation, et détenaient des options ou des bons de souscription permettant l'acquisition de 1 625 000 actions de Magin supplémentaires (y compris des options permettant d'acquérir 125 000 actions de Magin qui ont été émises à un dirigeant de Magin et qui sont sous réserve de l'approbation par les actionnaires d'une augmentation du nombre d'options disponibles en vertu du régime d'options d'achat d'actions de Magin).

Rémunération des dirigeants

Magin a conclu des conventions de consultation (les «conventions de consultation») en date du 15 mars 1996 (subséquemment modifiées et remplacées par des conventions en date du 1^{er} janvier 1997) avec Selinger Capital Inc. et avec Fourth Avenue Energy Inc., sociétés de portefeuille contrôlées par Glenn R. Carley et Glen A. Yeryk, respectivement, pour offrir des services de conseil à Magin aux postes de président du conseil, président et chef de la direction et aux postes de premier vice-président, exploitation et chef de l'exploitation, respectivement. Les honoraires mensuels de consultation payés à chacune de ces sociétés en 1996 dépendaient de la production de Magin et ont varié entre 4 200 \$ et 8 500 \$ par mois pour chaque société.

En vertu des conventions de consultation, Magin a octroyé à Selinger Capital Inc. et à Fourth Avenue Energy Inc. un prêt sans intérêt de 199 810 \$, lequel a permis à chaque société d'acheter 377 000 actions de Magin à 0,53 \$ l'action. Le solde actuel de chacun des deux prêts s'élève à 194 810 \$. Les prêts sont garantis par les actions achetées et sont remboursables en totalité d'ici le 1^{er} janvier 2001 en versements annuels. De plus, Magin a accordé à Selinger Capital Inc. et à Fourth Avenue Energy Inc. un prêt sans intérêt de 54 590 \$ pour acheter des actions accréditatives de Magin. Ces prêts ont été remboursés en totalité.

À compter du 1^{er} janvier 1997, Selinger Capital Inc. et Fourth Avenue Energy Inc. recevront des honoraires annuels de consultation de 112 000 \$ et 102 000 \$ respectivement. À la fin de 1997, chacune des sociétés de conseil recevra une prime égale à la proportion des honoraires annuels de consultation représentant le changement du prix moyen des actions de Magin de décembre 1997 par rapport au prix moyen des actions de Magin de décembre 1996. Si les conventions de consultation sont résiliées involontairement et sans motif valable, lesdites sociétés recevront des honoraires de résiliation de contrat équivalant aux honoraires annuels de consultation et une proportion des honoraires annuels de consultation représentant le changement du prix moyen des actions de Magin de la période de 30 jours précédant la résiliation par rapport au prix moyen des actions de Magin de la période correspondante de l'année précédente.

Tableau sommaire des rémunérations

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de la rémunération obtenue par le président du conseil, président et chef de la direction de Magin (le «dirigeant nommé») au cours des exercices financiers de Magin terminés les 31 décembre 1996 et 1995.

Nom et poste principal	Année	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme			Toutes autres rémunérations (\$)
		Salaire (\$)	Prime (\$)	Autres rémunérations annuelles (\$)	Gratifications		Paievements	
					Titres visés par des options accordées (Nombre)	Actions subalternes ou unités d'actions subalternes (\$)	Paievements aux termes de RILT (\$)	
Glenn R. Carley Président du conseil, président et chef de la direction	1996	77 850 ⁽¹⁾	—	—	550 000	—	—	—
	1995	—	—	—	—	—	—	—

(1) Rémunération reçue aux termes de la convention de consultation de M. Carley mentionnée ci-devant.

Options accordées au cours de l'exercice financier terminé le plus récent

Le tableau suivant présente un sommaire des options accordées au dirigeant nommé au cours de l'exercice financier complet le plus récent, terminé le 31 décembre 1996.

Nom	Titres en vertu des options accordées (nombre)	% du nombre total des options accordées aux employés au cours de l'exercice financier	Prix de levée ou prix de base (\$/titre)	Valeur marchande des titres sous-jacents aux options à la date où elles sont accordées (\$/titre)	Date d'expiration
Glenn R. Carley Président du conseil, président et chef de la direction	130 000	8 %	0,50 \$	0,50 \$	23 février 2001
	420 000	24 %	1,25 \$	1,25 \$	26 septembre 2001

Levées d'options d'achat d'actions au cours du dernier exercice financier et valeurs des options en fin d'exercice

Aucune option n'a été levée par le dirigeant nommé au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 1996. Le tableau ci-dessous montre la valeur, au 31 décembre 1996, des options non levées détenues par le dirigeant nommé.

Nom	Options non levées à la fin de l'exercice		Valeur en fin d'exercice des options en jeu non levées	
	Susceptibles de levée (Nombre)	Non susceptibles de levée (Nombre)	Susceptibles de levée (\$)	Non susceptibles de levée (\$)
Glenn R. Carley Président du conseil, président et chef de la direction	100 000	aucune	70 000 \$	s.o.
	130 000	aucune	123 500 \$	s.o.
	420 000	aucune	84 000 \$	s.o.

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne reçoivent actuellement aucun honoraire annuel et ne sont pas payés pour leur participation aux réunions du conseil ou des comités, mais ils ont droit au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils engagent pour pouvoir participer auxdites réunions. Magin a octroyé à chacun des administrateurs des options d'achat d'actions de Magin en contrepartie de leurs services en tant qu'administrateurs

de Magin. Le nombre total d'options détenues par les administrateurs de Magin, y compris les options détenues par le dirigeant nommé, au 31 décembre 1996, s'élève à 1 520 000.

Régime d'options d'achat d'actions

Magin dispose d'un régime d'options d'achat d'actions pour les administrateurs, dirigeants, employés et conseillers de Magin, qui permet d'octroyer des options d'achat d'un maximum de 2 100 000 actions de Magin, le maximum octroyé à chaque personne ne pouvant pas dépasser 5 % des actions de Magin émises et en circulation. Chaque option permet à son détenteur d'acheter une action de Magin au prix de levée au plus tard à la date d'expiration de l'option.

Le tableau ci-dessous présente les options octroyées par Magin en vertu de son régime d'options d'achat d'actions et qui sont encore en vigueur au 31 mars 1997.

Nombre d'options en vigueur	Options détenues par des dirigeants	Options détenues par des administrateurs qui ne sont pas autrement dirigeants	Options détenues par des employés ou des conseillers	Date d'expiration	Prix de levée	Valeur marchande des actions de Magin faisant l'objet d'options au 31 mars 1997
6 667	—	—	6,667	19 nov. 1998	0,75 \$	12 267
120 000	100 000	—	20 000	24 oct. 1999	0,75 \$	220 800
10 000	—	—	10 000	15 mai 2000	0,72 \$	18 700
50 000	—	50 000	—	6 nov. 2000	0,53 \$	103 000
360 000	360 000	—	—	23 fév. 2001	0,50 \$	752 400
50 000	—	50 000	—	26 fév. 2001	0,60 \$	99 500
30 000	30 000	—	—	17 juin 2001	0,83 \$	52 800
150 000	40 000	—	110 000	14 août 2001	0,90 \$	253 500
120 000	—	—	120 000	26 août 2001	1,00 \$	190 800
840 000	840 000	—	—	26 sept. 2001	1,25 \$	1 125 600
120 000	—	—	120 000	10 nov. 2001	1,44 \$	138 000
60 000	10 000	20 000	30 000	12 déc. 2001	1,45 \$	68 400
1 916 667	1 380 000	120 000	416 667			3 035 767

Note :

(1) Il y a cinq dirigeants dont deux sont aussi administrateurs.

L'octroi de 125 000 options supplémentaires à un dirigeant de Magin a été conditionnellement approuvé par le conseil d'administration de Magin, sous réserve de l'approbation, par les organismes de réglementation et par les actionnaires, de l'augmentation du nombre d'options disponibles en vertu du régime d'options d'achat d'actions.

Analyse par la direction

Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation tirés du pétrole et du gaz avant redevances ont atteint 5,8 millions de dollars en 1996 en regard de 300 000 \$ en 1995. De cette augmentation, 5 % est attribuable à une hausse des prix des marchandises et 95 % découle des nouveaux volumes provenant des propriétés acquises ou mises en valeur en 1996.

Les produits d'exploitation tirés du pétrole et des liquides du gaz naturel constituent 75 % des produits d'exploitation avant redevances. Les produits d'exploitation tirés du gaz naturel représentent 25 % des produits d'exploitation avant redevances. Les produits d'exploitation de 1995 consistaient en ventes de produits provenant de Taber et Jenner, en Alberta 99 % des produits de 1995 provenaient des ventes de pétrole. Magin a vendu sa participation dans Taber le 1^{er} janvier 1996.

Le 1^{er} février 1996, Magin a acquis des propriétés dans les régions de Medicine River, Wilson Creek, Garrington et Minnihek de l'Alberta. Environ 14 % des produits d'exploitation de 1996 provenaient de ces propriétés.

Le 1^{er} avril 1996, Magin a acquis des propriétés dans la région de Horseshoe, en Alberta. En octobre 1996, sept nouveaux puits ont été forés à Horseshoe. En tout, les produits d'exploitation tirés de Horseshoe ont dépassé 1,5 million de dollars, soit 25 % des produits d'exploitation tirés du pétrole et du gaz avant redevances en 1996.

Les propriétés acquises dans le cadre du regroupement d'entreprises du 26 septembre 1996 avec Equis et Denergy ont représenté des produits d'exploitation de 892 000 \$, exclusion faite des produits d'exploitation provenant de la participation directe additionnelle acquise dans Jenner. Cela représente 15 % des produits d'exploitation de 1996, soit 24 % des produits d'exploitation de 3,7 millions de dollars au quatrième trimestre de 1996.

La propriété de Jenner a généré en 1996 des produits d'exploitation supérieurs à 2,7 millions de dollars, soit 46 % des produits d'exploitation de 1996. Dix puits ont été forés à Jenner en 1996, dont huit ont été achevés en vue de la production. En plus de la participation directe initiale de 35 % de Magin, une participation directe additionnelle de 45 % dans Jenner a été acquise dans le cadre de la réorganisation.

Les ventes de pétrole et de liquides du gaz naturel ont totalisé en moyenne 465 barils par jour en 1996 contre 35 barils par jour en 1995. En 1996, la production à Horseshoe s'est élevée en moyenne à 144 barils par jour sur une base annuelle, ou 31 % des volumes de 1996. La production à Jenner en 1996 a atteint en moyenne 271 barils par jour, soit 58 % du volume annuel. Au cours du quatrième trimestre de 1996, les ventes de pétrole et de liquides du gaz naturel ont totalisé en moyenne 1 102 barils par jour, Horseshoe et Jenner produisant respectivement 256 et 752 barils par jour.

Les ventes de gaz naturel ont correspondu en moyenne à 2,2 millions de pieds cubes par jour en 1996. En 1995, la production à Jenner totalisait 13 000 pieds cubes. Plus de la moitié de la production de gaz de 1996 provient de Hatton, Gleichen et Major, lesquelles ont été acquises dans le cadre de la réorganisation. Au cours du quatrième trimestre de 1996, les ventes de gaz se sont élevées en moyenne à 6,3 millions de pieds cubes par jour, dont 4,3 millions de pieds cubes par jour proviennent de Hatton, Gleichen et Major. Jenner a produit 1 million de pieds cubes par jour au quatrième trimestre de 1996.

Prix et commercialisation

Les prix du pétrole brut et des liquides du gaz naturel se sont établis en moyenne à 26,31 \$ le baril en 1996, une hausse de 20 % par rapport aux 21,98 \$ le baril de 1995. Les prix du pétrole brut ont atteint des sommets sans précédent dans la dernière moitié de 1996 avec un prix moyen du pétrole et des liquides du gaz naturel de 26,74 \$ le baril au quatrième trimestre et de 27,57 \$ le baril en décembre. Cela représente en décembre une valeur équivalente au prix WTI de 25,12 \$ US le baril.

Magin traite ou prend en nature 96 % de son pétrole brut et de ses liquides du gaz naturel. Ces produits sont vendus à un important distributeur de pétrole brut du Canada.

Le prix moyen du gaz de Magin en 1996 était de 1,89 \$ le millier de pieds cubes. En 1995, un prix moyen de 0,86 \$ le millier de pieds cubes a été obtenu pour la production de gaz à Jenner. Les prix du gaz en novembre et décembre 1996 ont monté à cause de la demande élevée résultant du climat rigoureux. Les prix du gaz au quatrième trimestre de 1996 se sont établis en moyenne à 2,01 \$ le millier de pieds cubes tandis que ceux de décembre ont été de 2,72 \$ le millier de pieds cubes. Magin vend directement environ 80 % de son gaz de 1996 à des courtiers-fournisseurs du réseau et 15 % aux marchés au comptant. Les 5 % qui restent le sont par des exploitants au nom du compte conjoint.

Redevances

Des redevances de 1,1 million de dollars ont été versées en 1996 contre 62 000 \$ en 1995. Le taux moyen de redevance en 1996 exprimé en pourcentage des produits d'exploitation a été de 18 % en regard de 21 % en 1995. En 1996, les redevances sur le pétrole et les liquides du gaz naturel ont correspondu en moyenne à 20 % des produits d'exploitation et celles sur le gaz naturel, à 12 %. Les propriétés de pétrole sont situées majoritairement sur des terres de la Couronne tandis que les propriétés de gaz sont détenues au moyen de locations à bail franches.

En 1996, Magin a demandé 540 886 \$ en crédits d'impôt de l'Alberta au titre des redevances. Elle prévoit réclamer jusqu'au maximum permis d'environ 1 500 000 \$ en vertu de ce programme en 1997. Déduction faite des crédits d'impôt au titre des redevances, les redevances ont représenté 9 % des produits d'exploitation en 1996.

Coûts d'exploitation et revenus nets

Les coûts d'exploitation par équivalent de baril se sont établis en moyenne à 5,60 \$ en 1996 contre 6,50 \$ en 1995. Les coûts d'exploitation moyens du pétrole ont été de 4,77 \$ par baril, variant de 3,51 \$ par unité à Jenner à 9,69 \$ par unité à Minnihek et à Medicine River. Ces régions à coûts élevés représentent moins de 3 % de la production globale de pétrole.

Dans l'ensemble, les coûts d'exploitation du gaz par millier de pieds cubes ont atteint 0,82 \$ en 1996. Des coûts de 0,76 \$ par millier de pieds cubes ont été enregistrés à Major tandis que des coûts par unité de 1,06 \$ l'ont été à Garrington, Wilson Creek et Medicine River en raison des frais élevés de transformation et des arrêts de la production.

Les revenus nets par équivalent de baril ont été de 15,60 \$ en 1996 et de 12,02 \$ en 1995. Les revenus nets moyens tirés du pétrole brut pour 1996 se sont élevés à 16,33 \$ par baril. Ces résultats ont été obtenus grâce à des prix plus élevés, une production accrue des propriétés à coûts d'exploitation moins élevés, et une exonération des redevances aux nouveaux puits de Horseshoe. Les revenus nets tirés du gaz se sont établis en moyenne à 0,84 \$ par millier de pieds cubes en 1996.

Intérêts débiteurs

Les intérêts débiteurs sont passés de 24 941 \$ en 1995 à 194 813 \$ en 1996 par suite de l'accroissement de la dette. Le niveau d'endettement de la société, déduction faite du fonds de roulement, a bondi de 51 206 \$ en 1995 à 9 301 866 \$ en 1996, surtout à cause de l'acquisition de la dette de 5 450 000 \$ de Equis et des dépenses en capital accélérées au quatrième trimestre de 1996.

Charges générales et administratives

Les charges générales et administratives nettes en 1996 ont totalisé 300 945 \$ contre 126 157 \$ en 1995.

Les recouvrements des charges indirectes liées aux activités d'exploitation et aux immobilisations de 110 869 \$ ont été déduites des charges générales et administratives brutes en 1996. Il n'y a eu aucun recouvrement des charges indirectes en 1995.

Magin a capitalisé des charges générales et administratives de 356 867 \$ liées aux activités d'exploration en 1996 en regard de 73 694 \$ pour les charges d'exploration en 1995.

Épuisement, amortissement et restauration des lieux

La dotation à l'épuisement et à l'amortissement en 1996 a été de 1 339 268 \$ par rapport à 245 850 \$ en 1995. D'après un taux de conversion de 10:1 pour le gaz naturel, le taux d'épuisement et d'amortissement est tombé à 5,35 \$ par équivalent de baril en 1996 contre 7,62 \$ en 1995.

Magin a comptabilisé une provision pour restauration des lieux de 50 000 \$ en 1996. Elle a pris en charge une dette pour restauration des lieux de 126 571 \$ à la fusion avec Equis, ce qui a porté sa provision globale à 176 571 \$. Il n'y a eu aucune provision pour restauration des lieux établie en 1995.

Dépenses en capital

En 1996, les dépenses en capital se sont élevées à 26,9 millions de dollars comparativement à un million de dollars en 1995. Les acquisitions de participations dans des propriétés de pétrole et de gaz naturel ont totalisé 19,9 millions de dollars en 1996. Le 1^{er} février 1996, la société a fait l'acquisition de propriétés dans les régions de Medicine River, Wilson Creek, Garrington et Minnihek, en Alberta, à un coût de 1,9 million de dollars. Les puits de Horseshoe ont été acquis le 1^{er} avril 1996 pour 1,9 million de dollars. Par la suite, la société a acquis une participation directe additionnelle de 25 % dans une section de la région de Horseshoe pour 120 000 \$. La réorganisation a résulté en un prix d'achat de 15,9 millions de dollars. La société a fait l'acquisition d'une propriété à Edson et Leaman, en Alberta, dans le cadre d'une entente d'échange d'éléments d'actif. Le coût s'est établi à 100 000 \$.

Le produit de la cession des propriétés a totalisé 200 000 \$. Le 1^{er} janvier 1996, Magin a cédé sa participation dans Taber, en Alberta. Le 1^{er} octobre 1996, Magin a cédé une partie de sa participation directe dans la région de Jenner West dans le cadre d'une entente d'échange d'éléments d'actif.

Les dépenses en capital liées à l'exploration et la mise en valeur ont totalisé 7,2 millions de dollars en 1996, comparativement à un million de dollars en 1995. Le forage de 30 (montant brut) (16 (montant net)) puits en 1996 a coûté environ 5 millions de dollars. Sept puits ont été forés à Horseshoe, en Alberta, et huit puits, dont un puits de découverte à Jenner West, ont été forés et complétés pour production dans la région de Jenner. Les puits de découvertes forés en Alberta en 1996 comprenaient ceux de Bassano, Leo, Willesden Green et Jenner West. Quatre puits de Horseshoe ont été remis en production en 1996 au coût de 100 000 \$. Des dépenses en capital de 700 000 \$ ont été engagées pour agrandir les batteries de Horseshoe et Jenner afin d'accommoder les volumes accrus provenant de nouveaux puits. En 1996, des capitaux additionnels de 500 000 \$, de 400 000 \$, 400 000 \$ et de 100 000 \$ respectivement ont été engagés aux fins d'activités géologiques et géophysiques, de location de terrains et de concessions, de charges générales et administratives capitalisées et d'ordinateurs et de matériel de bureau. Les dépenses en capital prévues pour 1997 sont de 11,7 millions de dollars, montant qui sera financé à l'aide de la capacité d'autofinancement.

Résultats de forage

Le tableau suivant résume les résultats de forage de Magin pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996 :

	Pétrole		Gaz		Abandonné		Total		Net en % Succès
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	
Exploration	3	2,40	3	1,03	7	2,20	13	5,63	61 %
Mise en valeur	15	8,95	1	1,00	1	0,45	17	10,40	96 %
Programme — total	18	11,35	4	2,03	8	2,65	30	16,03	83 %

Impôts et taxes

La charge fiscale pour 1996 et 1995 a été contrebalancée par des écarts temporaires et des reports prospectifs de pertes autres qu'en capital.

Au 31 décembre 1996, Magin est en mesure de porter en diminution du revenu imposable futur des coûts d'exploration et de mise en valeur, une fraction non amortie du coût en capital et des frais non amortis d'émission d'actions d'environ 20 000 000 \$.

Les reports de perte prospectifs aux fins de l'impôt sur le revenu au 31 décembre 1996 s'élèvent à quelque 3 500 000 \$. Ces pertes peuvent être portées en diminution du revenu imposable des exercices futurs.

Situation de trésorerie et sources de financement

Au 31 décembre 1996, Magin a 22 121 090 actions en circulation. Selon un cours de clôture de 1,45 \$ l'action, la capitalisation boursière a totalisé 32,1 millions de dollars. Le fonds de roulement aux 31 décembre 1996 et 1995 s'élève respectivement à 1 281 395 \$ et 343 794 \$. La dette totale non réglée en 1996, déduction faite du fonds de roulement, s'est élevée à 9,3 millions de dollars, comparativement à 51 000 \$ en 1995. La capitalisation totale est de 41,4 millions de dollars en 1996 contre 1,7 million de dollars en 1995.

À la fin de l'exercice 1996, Magin avait prélevé 10,6 millions de dollars sur sa ligne de crédit à vue renouvelable de 12,5 millions de dollars auprès de sa banque. Au 31 décembre 1996, des prêts d'une valeur de 8 millions de dollars avaient des taux d'intérêt fixes variant de 4,42 % à 4,51 %. Ces taux fixes ont été établis dans le cadre d'accords de swaps de taux d'intérêt qui viennent à échéance en décembre 1999.

La capacité d'autofinancement s'est élevée à 3,4 millions de dollars en 1996 comparativement à 10 173 \$ en 1995. En 1996, les rentrées nettes liées aux activités de financement se sont établies à 24,5 millions de dollars, dont 14,1 millions de dollars découlent de l'émission d'actions, déduction faite des frais. Un montant au comptant de 400 000 \$ a été versé et un capital social de 1,5 million de dollars a été émis pour acquérir des propriétés le 1^{er} février 1996 dans les régions de Medicine River, Wilson Creek, Garrington et Minnihek, en Alberta.

La propriété de Horseshoe a été acquise le 1^{er} avril 1996 pour une contrepartie totale de 1,9 million de dollars. Un capital social de 1,3 million de dollars a été émis, comprenant des actions de Magin d'une valeur de 876 438 \$, 161 139 actions privilégiées de série 1 et 258 750 actions privilégiées de série 2, convertibles en un maximum de 1 125 000 actions de Magin. Les actions privilégiées de série 1 ont été émises et rachetées pour 1 \$ l'action en mai 1996. Un billet pour la somme de 588 861 \$ a été remis et réglé en mai 1996.

Un financement par bons de souscription spéciaux a donné lieu à un produit brut de 8,3 millions de dollars en 1996 et a permis de financer la fusion de la société avec Equis et Denergy. Des frais d'émission d'actions de 700 000 \$ ont été engagés. En outre, des actions d'une valeur de 3 millions de dollars ont été émises et un droit de recevoir jusqu'à 879 447 actions de Magin d'une valeur de 250 000 \$ a été conféré à titre d'une tranche de la contrepartie pour l'acquisition de Equis et Denergy.

En 1996, des actions de Magin ont été émises pour une contrepartie au comptant de 133 930 \$ et de 438 541 \$ à l'exercice des bons de souscription d'actions.

Analyse de sensibilité (prévisions pour 1997)

L'analyse de sensibilité suivante s'applique aux activités de Magin et à ses résultats d'exploitation :

<u>Variations</u>	<u>Fonds générés</u>
1 \$ US par baril de pétrole	820 000 \$
0,10 \$ CA par millier de pieds cubes de gaz	376 000 \$
Taux de change de 0,01 \$ CA/US (pétrole seulement)	100 000 \$
Taux d'intérêt de base — 1 %	45 000 \$

Gestion des risques

Magin gère le risque par l'entremise d'analyses techniques et économiques, de l'établissement de niveaux appropriés de participation dans des régions en cours de prospection, de la gestion de projet et d'instruments financiers. La société utilise les instruments financiers pour gérer les besoins propres à chacun des projets au lieu de tenter d'influencer les résultats de la société. Magin a actuellement 500 barils de pétrole par jour couverts à 21,50 \$ US WTI jusqu'au 1^{er} octobre 1997. La couverture a été mise en place afin d'assurer un prix approprié pour le programme de forage de 1996 et pour garantir le succès financier du projet une fois les risques techniques surmontés. La majorité du gaz de Magin est vendue à des courtiers-fournisseurs en vertu de contrats à long terme qui tiennent compte du cours mondial des produits de base et assurent un équilibre entre les marchés du gaz local et américain.

Des opérations de couverture sont utilisées dans le cas de lacunes relevées dans le bilan de Magin ou le revenu net afin d'assurer que les programmes en cours sont optimisés et de permettre l'accroissement soutenu des réserves et de la production. Selon une perspective à court terme, le programme de couverture actuel représente 46 % de la production de pétrole du quatrième trimestre. Pour l'ensemble de la société, la couverture correspond à moins de 20 % de la production prévue de 1997 et à moins de 5 % des rentrées futures liées aux réserves productrices prouvées de la société, déduction faite des redevances.

Intérêts de la direction et d'autres personnes dans des transactions importantes

Aucun administrateur, dirigeant ou actionnaire propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de Magin en circulation, ni aucune personne qui fait partie de leur groupe ou qui a des liens avec eux, n'a participé de façon importante, directement ou indirectement, à une transaction quelconque au cours des 3 années précédant la date de la présente circulaire ou à une transaction proposée quelconque ayant eu un effet important ou pouvant avoir un effet important sur Magin.

Relevé des dividendes versés

Jusqu'à présent, Magin n'a payé aucun dividende sur les actions de Magin en circulation.

Actionnaires principaux

À la connaissance de Magin, aucune personne ni aucune société (autre que des dépositaires de titres) n'est le propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, ni n'exerce le contrôle de titres comportant droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote liés à tous les titres comportant droit de vote de Magin.

Blocage de titres

En vertu de conventions en date du 15 mars 1996 conclues entre Compagnie Trust R-M, agissant à titre de fiduciaire, Magin, Selinger Capital Inc. et Fourth Avenue Energy Inc., sociétés fermées de portefeuille du président du conseil, président et chef de la direction et du premier vice-président, Exploitation et chef de l'exploitation de

Magin, respectivement, un total de 754 000 actions de Magin sont détenues en entiercement par ledit fiduciaire. Les actions bloquées sont détenues à titre de garantie pour les prêts octroyés par Magin auxdites sociétés pour acheter les actions bloquées conformément aux conventions de consultation conclues entre Magin et lesdites sociétés. Voir la rubrique «Rémunération des dirigeants» de la présente note d'information.

En vertu de conventions en date du 1^{er} octobre 1996 conclues entre la Compagnie Montréal Trust du Canada, agissant à titre de fiduciaire, Magin et certains employés de Magin, un total de 240 000 actions de Magin sont détenues en entiercement par ledit fiduciaire. Les actions ainsi bloquées sont détenues à titre de garantie pour les prêts octroyés par Magin auxdits employés pour acheter les actions bloquées et peuvent être libérées avec le consentement de Magin, lequel consentement sera accordé conformément aux conventions d'emploi conclues entre Magin et lesdits employés.

Filiales

Magin Finance Corp., société constituée en vertu des lois de l'Alberta, est une filiale en propriété exclusive de Magin.

Ventes antérieures d'actions de Magin

Au cours des 12 mois ayant précédé la date de la présente note d'information, Magin a émis des actions de Magin tel qu'indiqué ci-après :

Date d'émission	Nombre d'actions de Magin émises	Prix d'émission par action	Prix total de l'émission	Nature de la contrepartie
24 mai 1996	1 270 200	0,69 \$ (1)	876 438 \$	Propriété
17 juin 1996	33 000	0,75 \$	24 750 \$	Espèces
17 juillet 1996	18 000	0,53 \$	9 540 \$	Exercice de bons de souscription
25 juillet 1996	7 800	0,53 \$	4 134 \$	Exercice de bons de souscription
29 juillet 1996	4 800	0,53 \$	2 544 \$	Exercice de bons de souscription
28 août 1996	18 000	0,53 \$	9 540 \$	Exercice de bons de souscription
31 août 1996	201 900	0,53 \$	107 007 \$	Exercice de bons de souscription
10 septembre 1996	140 000	0,90 \$	126 000 \$	Effets à recevoir
20 septembre 1996	174 000	1,00 \$	174 000 \$	Effets à recevoir
26 septembre 1996	2 400 000	0,95 \$ (1)	2 280 000 \$	Émission d'actions lors de la fusion
26 septembre 1996	805 126	0,95 \$ (1)	764 870 \$	Émission d'actions lors de la fusion
26 septembre 1996	6 500 000	1,00 \$	6 500 000 \$	Exercice de bons de souscription spéciaux
26 septembre 1996	1 500 000	1,20 \$	1 800 000 \$	Exercice de bons de souscription spéciaux
30 septembre 1996	425 000	0,69 \$	293 250 \$	Exercice de bons de souscription
24 février 1997	5 000	0,72 \$	3 600 \$	Levée d'options
25 mars 1997	100 000	0,75 \$	75 000 \$	Levée d'options

Note :

(1) Prix réputé d'émission.

Fourchette de cours et volume des transactions sur les actions de Magin

Les actions de Magin sont inscrites à la Bourse de Toronto. Le tableau ci-dessous établit les cours extrêmes et les volumes totaux des transactions sur les actions de Magin pour les périodes indiquées, tels que publiés par la Bourse de Vancouver pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 14 mars 1996, par la Bourse de l'Alberta du 15 mars 1996 au 15 octobre 1996 et par la Bourse de Toronto par la suite. Les actions de Magin ne sont plus inscrites à la Bourse de Vancouver ni à la Bourse de l'Alberta. Les chiffres du premier trimestre de 1995 ont été rajustés pour tenir compte du regroupement d'actions à raison de trois actions pour une effectué le 20 février 1995.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
1995			
Premier trimestre	0,99 \$	0,50 \$	134 130
Deuxième trimestre	0,90 \$	0,47 \$	80 830
Troisième trimestre	0,80 \$	0,56 \$	46 499
Quatrième trimestre	0,75 \$	0,51 \$	13 833
1996			
Premier trimestre	0,70 \$	0,45 \$	246 333
Deuxième trimestre	1,00 \$	0,58 \$	421 952
Troisième trimestre	1,25 \$	0,85 \$	1 210 345
Octobre	1,75 \$	1,10 \$	783 500
Novembre	1,80 \$	1,43 \$	1 245 733
Décembre	1,62 \$	1,43 \$	456 782
1997			
Janvier	2,85 \$	1,40 \$	2 196 133
Février	2,80 \$	2,05 \$	784 451
Mars	2,80 \$	2,20 \$	1 245 100
Du 1 ^{er} au 4 avril	2,60 \$	2,49 \$	71 696

Le 21 mars 1997, dernier jour de négociation avant l'annonce par Magin le 24 mars 1997 de son intention de procéder à l'offre, le cours de clôture des actions de Magin à la Bourse de Toronto était de 2,71 \$.

Contrats importants

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, le seul contrat important conclu par Magin au cours des deux dernières années et qui peut être raisonnablement considéré comme actuellement important, est la convention de dépôt.

Des copies du contrat mentionné ci-dessus peuvent être examinées au cours de la durée de l'offre, pendant les heures d'ouverture normales, aux bureaux de Magin situés au 407 — 2nd Street S.W., Bureau 800, Calgary (Alberta) T2P 2Y3.

Vérificateurs, agent des transferts et agent comptable des registres

Ernst & Young, comptables agréés, 707 — 7th Avenue S.W., Bureau 1300, Calgary (Alberta) T2P 3H6, sont les vérificateurs de Magin.

Compagnie Montréal Trust du Canada, 530 — 8th Avenue S.W., Bureau 600, Calgary (Alberta) T2P 3S8, est l'agent comptable des registres et l'agent des transferts des actions de Magin.

DISCOVERY WEST CORP.

Information générale

Discovery est une société de Calgary qui exerce ses activités dans le secteur du pétrole et du gaz depuis plus de 10 ans.

Discovery est soumise aux exigences d'information et de déclaration de la LCSA, des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada et des règles de la Bourse de Toronto. En vertu de ces exigences, Discovery doit présenter des rapports, des états financiers et d'autres renseignements à certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et à la Bourse de Toronto, relativement à ses activités, à sa situation financière et à d'autres questions. Les renseignements valides à des dates particulières concernant les administrateurs et les dirigeants de Discovery, leur rémunération, les options d'achat d'actions qui leur sont octroyées, les principaux détenteurs d'actions de Discovery et toute participation importante éventuelle de ces personnes à des transactions avec Discovery et d'autres questions, doivent être divulgués dans des circulaires d'information distribuées aux actionnaires et remises à certains desdits organismes de réglementation des valeurs mobilières et à la Bourse de Toronto, et peuvent être consultés dans les bureaux desdits organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et de la Bourse de Toronto, ou par l'intermédiaire de leurs installations.

En vertu des dispositions des lois sur les valeurs mobilières des diverses provinces du Canada, les administrateurs de Discovery doivent envoyer une circulaire des administrateurs à tous les actionnaires relativement à l'offre, laquelle circulaire, avec d'autres renseignements, doit déclarer tout changement important dans les affaires de Discovery survenu après la date des états financiers publiés les plus récents de Discovery.

Description du capital-actions

Le capital autorisé de Discovery comprend un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées, dont 31 507 950 actions ordinaires et 500 000 actions privilégiées étaient émises et en circulation au 31 mars 1997. Discovery dispose d'un régime d'options d'achat d'actions en vertu duquel des droits permettant d'acheter un total de 2 067 000 actions ordinaires étaient en vigueur au 31 mars 1997.

Selon les renseignements dont dispose Magin, le nombre d'actions de Discovery en circulation compte tenu de la levée de toutes les options existantes s'élève à 33 574 950 actions de Discovery.

Relevé des dividendes versés par Discovery

Discovery n'a payé aucun dividende sur les actions de Discovery en circulation au cours des cinq dernières années.

Un dividende de 0,06 \$ par action a été payé chaque année sur les actions privilégiées de série A et depuis le 16 octobre 1996 (moment où les actions privilégiées de série A ont été converties en actions privilégiées de catégorie B), sur les actions privilégiées de catégorie B de Discovery.

Toutes les actions privilégiées des séries B et C en circulation ont été converties en actions de Discovery en 1992. Jusqu'à cette date, les dividendes mensuels payables sur les actions privilégiées de série B étaient calculés à un point de pourcentage au-dessous du taux préférentiel et variaient d'un mois à l'autre. Le total des dividendes payés sur les actions privilégiées de série B s'élevait à 6 175 \$ en 1992.

Fourchette des cours et volumes des transactions sur les actions de Discovery

Les actions de Discovery sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Le tableau ci-dessous présente les cours extrêmes publiés et les volumes des transactions sur ces actions à la Bourse de Toronto, pour les périodes indiquées.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
1996			
Avril	5,25 \$	4,20 \$	638 100
Mai	5,25 \$	4,50 \$	484 800
Juin	4,70 \$	4,10 \$	264 800
Juillet	4,45 \$	3,65 \$	646 100
Août	4,01 \$	3,60 \$	42 700
Septembre	3,90 \$	3,25 \$	632 700
Octobre	3,70 \$	2,60 \$	3 434 400
Novembre	3,15 \$	2,52 \$	751 400
Décembre	2,80 \$	2,02 \$	418 800
1997			
Janvier	2,45 \$	2,10 \$	392 400
Février	2,35 \$	2,10 \$	297 800
Mars	2,49 \$	2,01 \$	2 437 400
Du 1 ^{er} au 4 avril	2,45 \$	2,40 \$	87 600

Le 21 mars 1997, dernier jour de négociation avant l'annonce par Magin le 24 mars 1997 de son intention de procéder à l'offre, le cours de clôture des actions de Discovery à la Bourse de Toronto était de 2,19 \$.

CHOIX DE DONNÉES D'EXPLOITATION HISTORIQUES PRO FORMA

Le tableau qui suit présente certaines données d'exploitation relatives à Magin et à Discovery ainsi que des données combinées relatives à Magin compte tenu de l'acquisition par Magin de toutes les actions de Discovery aux termes de l'offre. Les données relatives à Magin sont données en date des 31 décembre 1996 et 31 décembre 1995 ou pour les exercices terminés à ces dates.

	Magin		Discovery (1)		Combiné	
	Au 31 décembre et pour l'exercice terminé le 31 décembre		Au 31 décembre et pour l'exercice terminé le 31 décembre		Au 31 décembre et pour l'exercice terminé le 31 décembre	
	1996	1995	1996	1995	1996	1995
<i>Production</i>						
Pétrole et LGN (b/j)	465	35	3 118	3 342	3 583	3 377
Gaz naturel (Kpi ³ /j)	2 188	13	16 931	21 459	19 119	21 472
Équivalent pétrole (Bep/j)	684	36	4 811	5 488	5 495	5 524
<i>Réserves prouvées (1)</i>						
Pétrole et LGN (Mb)	2 420,7	72,5	4 734	8 052	7 154,7	8 124,5
Gaz naturel (Gpi ³)	37,4	0,2	26,1	47,1	63,5	47,3
<i>Réserves prouvées et probables (1)(3)</i>						
Pétrole et LGN (Mb)	3 336,1	111,7	5 826	9 094	9 162,1	9 205,7
Gaz naturel (Gpi ³)	40,3	0,2	30,6	52,6	70,9	52,8
<i>Terrains non développés (acres nets)</i>						
Total	63 558	4 300	149 868	150 600	213 426	154 900

Nota :

(1) Avant déduction des participations aux redevances.

(2) Les données relatives à Discovery au 31 décembre 1996 et pour l'exercice terminé à cette date se fondent sur des données fournies à Magin.

(3) Les réserves probables sont rajustées à 50 % pour tenir compte du risque.

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES PRO FORMA

Le tableau suivant présente les principales informations financières consolidées de Magin au 31 décembre 1996 et pour l'exercice terminé à cette date et les principales informations financières pro forma de Magin au 31 décembre 1996 et pour l'exercice terminé à cette date compte tenu de l'offre d'achat de Discovery et de certains autres redressements. L'information qui suit devrait être lue avec les états financiers consolidés et les états financiers consolidés pro forma de Magin, présentés respectivement aux Annexes A et B de la présente note d'information.

	Au 31 décembre 1996 et pour l'exercice terminé à cette date	
	Magin	Magin Pro forma Consolidé
	(vérifié)	(non vérifié)
Ventes de pétrole et de gaz naturel	5 839 522 \$	41 914 522 \$
Coûts d'exploitation	1 403 155	10 198 155
Bénéfice (perte) avant impôts et taxes	2 022 984	(6 820 016)
Bénéfice net (perte nette)	2 022 984	(2 978 016)
Capacité d'autofinancement, avant variations du fonds de roulement	3 412 252	19 367 252
Fonds de roulement net	1 281 395	1 702 395
Total de l'actif	28 367 585	149 721 937
Dette à long terme	10 583 261	56 221 211
Capitaux propres	15 796 449	67 748 851

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE DISCOVERY

Ni Magin, ni aucune personne ayant des liens avec Magin ou faisant partie de son groupe, ni aucun administrateur ou dirigeant de Magin, ni, à la connaissance de Magin, aucune personne ayant des liens avec ces administrateurs ou dirigeants, ne possède ou ne contrôle des titres de Discovery. À la connaissance de Magin, aucune personne ou société ne détient plus de 10 % des actions de Magin et aucune personne ou société n'agit conjointement avec Magin ou de concert avec Magin.

TRANSACTIONS SUR TITRES DE DISCOVERY

À la connaissance de Magin, aucun titre de Discovery n'a été négocié, au cours de la période de six mois précédant la date de l'offre de Magin, par une personne ayant des liens avec Magin ou faisant partie de son groupe, ni par un administrateur ou un dirigeant de Magin, ni par une personne ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de Magin.

ENGAGEMENTS D'ACQUISITION DE TITRES DE DISCOVERY

Le 8 avril 1997, Magin et Rayrock ont conclu la convention de dépôt. Aux termes de cette convention, Magin a convenu de faire l'offre et de prendre livraison des actions de Discovery sous réserve uniquement des conditions de l'offre (à défaut de quoi Magin a convenu de payer à Rayrock des frais d'inexécution, sauf dans certaines circonstances, de 500 000 \$) et Rayrock a convenu de collaborer avec Magin relativement à la formulation de l'offre et de déposer les 12 238 629 actions de Discovery dont elle est propriétaire en réponse à l'offre (les «actions de Rayrock») et de ne pas retirer ces actions, sauf dans certaines circonstances. Ces circonstances comprennent une offre publique d'achat ou une fusion effectuées de bonne foi et comportant une contrepartie pour les actions de Rayrock d'au moins 2,81 \$ l'action. Si les actions de Rayrock sont déposées dans une telle offre publique d'achat ou fusion, Rayrock a convenu de payer à Magin la somme de 3 000 000 \$.

Rayrock a aussi convenu avec Magin de déposer les actions de Rayrock en réponse à l'offre de façon que le nombre d'actions de Magin qu'elle recevra en contrepartie ne dépassera pas 9 800 000 actions de Magin.

SOURCE DE FONDS

Magin estime que, si elle fait l'acquisition de toutes les actions de Discovery (sur une base diluée) en vertu de l'offre, la valeur totale de la contrepartie requise conformément à l'offre pour acheter lesdites actions de Discovery et pour payer les frais et dépenses connexes liés à l'offre, s'élèvera à environ 84,4 millions \$ (en évaluant les actions de Magin à émettre en vertu de l'offre à 2,60 \$ l'action). La tranche au comptant de l'acquisition des actions de Discovery sera financée au moyen des liquidités disponibles, du produit de prêts bancaires et du produit d'une émission éventuelle d'actions.

Pour assurer la disponibilité de fonds suffisants pour satisfaire la contrepartie payable aux termes de l'offre et pour répondre à d'autres besoins généraux, Magin a obtenu deux facilités de crédit auprès d'une banque à charte canadienne, dont les limites s'élèvent à 55,0 millions \$ et 15,0 millions \$ respectivement. La facilité de crédit de 55,0 millions \$ est un prêt à demande d'exploitation renouvelable qui remplace la facilité de crédit dont Magin disposait au 31 mars 1997. Cette facilité de crédit ne comporte aucun terme fixe de remboursement et les intérêts s'appliquent au taux préférentiel plus ¼ %. La facilité de crédit de 15,0 millions \$ est un prêt à demande non renouvelable, au taux préférentiel plus ¾ %, remboursable sur réception par Magin du produit de toute émission d'actions, mais pas plus tard que le 31 juillet 1997.

La garantie des nouvelles facilités de crédit bancaire comprendra toutes les garanties détenues actuellement par la banque (voir la note 6 afférente aux états financiers consolidés de Magin figurant à l'annexe A) et certaines débentures supplémentaires couvrant l'actif de Magin et celui de Discovery.

Magin envisage également l'émission par placement privé d'un maximum d'environ 15,0 millions \$ de bons de souscription spéciaux, chaque bon de souscription spécial donnant à son détenteur le droit d'acquérir lors de l'exercice, et sans payer de contrepartie supplémentaire, une action ordinaire de Magin. Le placement privé serait effectué sous forme de placement pour compte et, s'il est effectué, réduirait ou éliminerait le besoin d'avoir recours à la facilité de crédit bancaire de 15,0 millions \$ décrite ci-dessus.

ARRANGEMENTS, CONVENTIONS OU ENTENTES

Si l'offre est menée à terme, Magin a l'intention de nommer David Crombie, président du conseil, président et chef de la direction de Discovery, et une autre personne jugée acceptable par Magin et Rayrock, pour élection au conseil d'administration de Magin.

Aucun autre contrat, arrangement, convention, engagement ou entente n'a été conclu ou proposé entre Magin et l'un quelconque des administrateurs ou dirigeants de Discovery, et aucun paiement ou autre avantage n'est proposé ou offert auxdits administrateurs ou dirigeants à titre de compensation pour perte de poste ou à titre de compensation pour rester à son poste ou pour le quitter si l'offre est menée à terme.

Magin et Discovery ont convenu de conclure des ententes avec les détenteurs d'options d'achat d'actions en cours émises par Discovery aux termes de son régime d'options d'achat d'actions relativement à l'offre. Aux termes de ces ententes, si Magin prend en livraison des actions de Discovery aux termes de l'offre, les détenteurs d'options auront la possibilité de se faire payer la différence entre 2,56 \$ et le prix de levée des options en contrepartie de l'annulation de ces options.

Si ce n'est des indications ci-dessus présentées à la rubrique «Engagements d'acquisition de titres de Discovery» de la présente circulaire, aucun contrat, arrangement ou entente, formel ou informel, n'a été conclu entre Magin et un détenteur quelconque de titres de Discovery relativement à l'offre ou entre Magin et une personne ou une société quelconque à l'égard de titres de Discovery dans le cadre de l'offre.

CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si ce n'est de la présente offre, Magin ne dispose d'aucune information indiquant un changement important dans les affaires de Magin ou de Discovery depuis la date des derniers états financiers publiés de Magin ou de Discovery, respectivement. Magin n'a connaissance d'aucune autre question qui n'aurait pas fait l'objet d'une divulgation générale antérieure et qui pourrait raisonnablement avoir un effet sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

ACHATS SUR LE MARCHÉ D' ACTIONS DE DISCOVERY

Magin n'a actuellement aucune intention d'acquérir des actions de Discovery pendant que l'offre est en vigueur, autrement qu'en vertu de l'offre.

BUT DE L'OFFRE ET PROJETS POUR DISCOVERY

Le but de l'offre est d'acquérir toutes les actions de Discovery.

Si l'offre est acceptée par les détenteurs d'au moins 90 % des actions de Discovery en circulation (autres que les actions de Discovery détenues par Magin et les personnes avec qui elle a des liens ou qui font partie de son groupe (selon la définition de la LCSA)), Magin a l'intention d'acquérir toutes les actions de Discovery non déposées en vertu de l'offre, conformément aux dispositions d'acquisition forcée de la LCSA, et si lesdites dispositions d'acquisition forcée ne sont pas à la disposition de Magin, Magin a l'intention d'envisager d'autres transactions d'acquisition qui permettraient à Magin d'acquérir, directement ou indirectement, toutes les actions de Discovery, tel qu'il est décrit plus en détails à la rubrique «Acquisition de titres non déposés» de la présente note d'information.

Si Discovery devient une filiale en propriété exclusive de Magin, Magin pourra fusionner Discovery avec Magin afin de simplifier sa structure. Il est prévu que Magin réduira le conseil d'administration de Discovery à un nombre minimum d'administrateurs une fois qu'il aura été déterminé qu'il n'est plus nécessaire de maintenir des administrateurs indépendants pour représenter les actionnaires minoritaires. Si Magin acquiert toutes les actions de Discovery, Magin a également l'intention de prendre toutes les mesures requises pour que Discovery n'ait plus l'obligation de se conformer à certaines exigences de déclaration et de présentation de rapports publics en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur, et de demander à la Bourse de Toronto de retirer les actions de Discovery de la cote.

RAISONS DE L'OFFRE

Selon son plan stratégique, Magin a l'intention de poursuivre sa croissance par des forages et par des acquisitions. L'acquisition de Discovery est intéressante pour Magin principalement en raison de la complémentarité

de son exploitation avec l'actif existant de Magin, tant pour l'emplacement des terrains que pour le type de production. Discovery dispose également de terrains importants et d'une capacité excédentaire dans ses installations, et Magin pense que l'actif de Discovery peut être considérablement amélioré au moyen d'une gestion concentrée de ses réservoirs.

EFFET DE L'OFFRE SUR LE MARCHÉ ET SUR LES INSCRIPTIONS EN BOURSE

L'achat des actions de Discovery par Magin en vertu de l'offre réduira le nombre d'actions de Discovery qui pourraient autrement se négocier sur le marché, ainsi que le nombre de détenteurs d'actions de Discovery et, selon le nombre de détenteurs qui déposeront leurs actions de Discovery en vertu de l'offre et le nombre d'actions de Discovery qui seront achetées en vertu de l'offre, pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité et sur la valeur marchande des actions restantes de Discovery détenues par le public. Après l'achat des actions de Discovery en vertu de l'offre, Discovery peut cesser d'être soumise aux exigences de présentation de rapports publics et de sollicitation de procurations de la LCSA et des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada.

Les règles et règlements de la Bourse de Toronto établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas respectés, pourraient aboutir au retrait de la cote des actions de Discovery. Lesdits critères comprennent le nombre de détenteurs d'actions de Discovery, le nombre d'actions de Discovery détenues par le public et la valeur globale sur le marché des actions de Discovery détenues par le public. Selon le nombre d'actions de Discovery achetées en vertu de l'offre, il est possible que les actions de Discovery ne répondent plus aux critères pour maintenir leur inscription à la cote de la Bourse de Toronto. Magin a l'intention de demander le retrait des actions de Discovery de la cote de la Bourse de Toronto, dès que possible après la fin de l'offre et d'une acquisition forcée ou de toute transaction d'acquisition subséquente, si nécessaire.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS D' ACTIONS DE DISCOVERY

Dans le cadre d'un plan d'arrangement statutaire (l'«arrangement de Discovery») en vertu de l'article 192 de la LCSA, Discovery a mis en oeuvre une réorganisation, qui a pris effet le 16 octobre 1996 et qui a eu pour effet de répartir l'actif de Discovery entre Discovery et une nouvelle société, Discovery continuant de détenir pratiquement toutes les propriétés conventionnelles de pétrole et de gaz détenues par Discovery avant l'arrangement de Discovery. Les placements d'actions de Discovery antérieurs à l'arrangement de Discovery ne sont donc pas considérés comme importants. À la suite de l'arrangement de Discovery, Magin pense qu'il n'y a eu aucun placement d'actions de Discovery (autre que les placements effectués en vertu des régimes d'options d'achat d'actions).

FRAIS DE L'OFFRE

Magin estime que, si elle fait l'acquisition de toutes les actions de Discovery en vertu de l'offre, le montant total requis pour payer les honoraires connexes et les frais de l'offre s'élèvera à environ 3,7 millions \$.

DÉPOSITAIRE ET AGENT TRANSITAIRE AMÉRICAIN

Magin a retenu les services du dépositaire et de l'agent transitaire américain pour la réception des certificats d'actions de Discovery et des lettres d'envoi et avis de livraison garantie connexes déposés aux termes de l'offre et pour le règlement des actions de Discovery achetées par Magin aux termes de l'offre. Le dépositaire et l'agent transitaire américain recevront une rémunération raisonnable et usuelle de Magin pour les services rendus dans le cadre de l'offre, seront remboursés de certains frais remboursables et seront indemnisés de certaines responsabilités, notamment les responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

COURTIER GÉRANT ET GROUPE DE DÉMARCHAGE

Magin a retenu les services de Griffiths McBurney & Partners pour agir en qualité de courtier gérant relativement à l'offre au Canada. Griffiths McBurney & Partners s'est engagée à former un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres de bourses au Canada et de leurs courtiers américains affiliés pour solliciter des acceptations de l'offre. Chaque membre du groupe de démarchage, y compris Griffiths McBurney & Partners, est appelé aux présentes un «courtier sollicitant». Magin a convenu de verser aux courtiers gérants une rémunération maximale de 150 000 \$ en contrepartie de la formation et de la gestion du groupe de démarchage dans le cadre de l'offre et d'affaires connexes. Magin a de plus convenu de verser à chaque courtier sollicitant dont le nom figure dans l'espace prévu dans la lettre d'envoi accompagnant un

dépôt d'actions de Discovery, une rémunération de 0,03 \$ pour chaque action de Discovery déposée dont Magin prend livraison aux termes de l'offre. La somme totale payable à un courtier sollicitant relativement à tout détenteur déposant des actions de Discovery ne sera pas inférieure à 50 \$ ni supérieure à 1 500 \$. Lorsque les actions de Discovery déposées et inscrites à un seul nom sont la propriété véritable de plusieurs personnes, les montants minimal et maximal s'appliqueront séparément à chaque propriétaire véritable. Magin peut exiger du courtier sollicitant qu'il lui fournisse la preuve d'une telle propriété véritable qui satisfasse Magin au moment du dépôt.

Sauf tel que décrit à l'article 1 de l'offre intitulé «L'offre» et à l'article 15 de l'offre intitulé «Actionnaires de Discovery non-résidents du Canada», aucune rémunération ni commission ne sera payable par tout détenteur d'actions de Discovery qui transmet ses actions de Discovery directement au dépositaire ou à l'agent transitaire américain ou qui utilise les services d'un courtier sollicitant pour accepter l'offre.

ACQUISITION DES TITRES NON DÉPOSÉS

Acquisition forcée

Si dans les 120 jours suivant la date de l'offre, l'offre a été acceptée par les détenteurs d'au moins 90 % des actions de Discovery, autres que les actions de Discovery détenues à la date de l'offre par Magin ou les personnes morales de son groupe ou les personnes avec qui elle a des liens (au sens de la LCSA) ou pour leur compte, et que Magin acquière ces titres déposés, Magin compte acquérir les actions de Discovery restantes aux mêmes conditions auxquelles les actions de Discovery ont été acquises aux termes de l'offre, conformément aux dispositions de l'article 206 de la LCSA (une «acquisition forcée»).

Pour exercer ce droit reconnu par la loi, Magin doit donner avis de cette acquisition proposée (l'«avis du pollicitant») à chaque détenteur d'actions de Discovery qui n'a pas accepté l'offre (et à chaque personne qui acquiert ultérieurement des actions de Discovery) (dans chaque cas un «pollicité dissident») et au directeur en vertu de la LCSA au plus tard à la première des dates suivantes à survenir : 60 jours après la date d'expiration ou 180 jours après la date de l'offre. Dans les 20 jours de la remise de l'avis du pollicitant, Magin doit verser ou transférer à Discovery la contrepartie que Magin aurait dû verser ou transférer aux pollicités dissidents s'ils avaient choisi d'accepter l'offre, pour qu'elle soit détenue en fidéicomis pour les pollicités dissidents. Conformément à l'article 206 de la LCSA, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis du pollicitant, chaque pollicité dissident doit faire parvenir à Discovery les certificats attestant les actions de Discovery qu'il détient et peut choisir de céder ses actions de Discovery à Magin selon les conditions de l'offre ou d'exiger le paiement de la juste valeur de ces actions de Discovery en avisant ainsi Magin. Si le pollicité dissident a choisi de demander le paiement de la juste valeur de ses actions de Discovery, Magin peut demander à un tribunal compétent d'entendre une requête pour fixer la juste valeur de ces actions de Discovery. À défaut par Magin de saisir ce tribunal dans les 20 jours suivant le paiement ou le transfert de la contrepartie à Discovery comme il est indiqué ci-dessus, le pollicité dissident peut, dans un délai supplémentaire de 20 jours, demander au tribunal de fixer la juste valeur. Si une telle demande n'est pas faite par le pollicité dissident au cours de ce délai, le pollicité dissident sera réputé avoir choisi de céder ses actions de Discovery à Magin aux conditions de l'offre. La juste valeur des actions de Discovery fixée par le tribunal pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé aux termes de l'offre.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé. Il y a lieu de se reporter à l'article 206 de la LCSA qui constitue l'annexe C des présentes pour le texte intégral des dispositions législatives applicables. L'article 206 de la LCSA est complexe et peut exiger le strict respect des dispositions relatives aux avis et aux délais, à défaut de quoi ces droits peuvent être perdus ou modifiés. Les actionnaires qui désirent être mieux informés au sujet de ces dispositions devraient consulter leurs conseillers juridiques.

Opérations d'acquisition ultérieure

Si le droit d'acquisition reconnu par la loi décrit ci-dessus n'est pas disponible ou si Magin choisit de ne pas utiliser ces dispositions, Magin entend mettre en oeuvre d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, toutes les actions de Discovery conformément aux lois applicables, notamment aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure. Pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure, Magin pourrait demander que soit convoquée une assemblée extraordinaire des détenteurs des catégories nécessaires d'actions de Discovery pour examiner une fusion, un arrangement, une restructuration du capital ou une autre opération visant Magin et/ou une personne morale de son groupe et Discovery et/ou les actionnaires pour que Discovery devienne, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive de Magin et/ou une personne morale de son groupe ou pour que

l'entreprise et l'actif de Discovery soient fusionnés ou regroupés avec Magin et/ou une personne morale de son groupe (une «opération d'acquisition ultérieure»). Selon la nature et les modalités de l'opération d'acquisition ultérieure, l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les détenteurs des actions de Discovery en circulation peut être exigée à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'approuver l'opération d'acquisition ultérieure. Magin fera en sorte que les droits de vote afférents aux actions de Discovery qu'elle détient, y compris les actions de Discovery acquises aux termes de l'offre, si ce n'est des actions déposées par Rayrock aux termes de la convention de dépôt, soient exercés en faveur d'une telle opération.

Le moment et le détail d'une telle opération d'acquisition ultérieure dépendraient nécessairement de divers facteurs, notamment le nombre d'actions de Discovery acquises aux termes de l'offre. Aux fins d'une telle opération d'acquisition ultérieure, Magin prévoit actuellement proposer un arrangement aux termes duquel les détenteurs d'actions de Discovery, sauf Magin et les personnes morales de son groupe, recevraient la même contrepartie que celle qui est offerte aux termes de l'offre.

Dans certains types d'opérations d'acquisition ultérieure, les détenteurs d'actions de Discovery pourraient avoir le droit de faire valoir leur dissidence en vertu de la LCSA et de se faire verser la juste valeur de leurs actions de Discovery, cette juste valeur devant être fixée par le tribunal. La juste valeur ainsi fixée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé aux termes de l'offre ou de l'opération d'acquisition ultérieure. Cette fixation judiciaire de la juste valeur des actions de Discovery pourrait se fonder sur d'autres facteurs ou tenir compte d'autres facteurs que le cours, le cas échéant, des actions de Discovery.

L'une ou plusieurs des méthodes d'acquisition des actions de Discovery en circulation restantes décrites ci-dessus, sauf une acquisition forcée en vertu de la LCSA, pourraient constituer une opération de «transformation en société fermée» ou une «opération de fermeture» au sens du règlement pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'instruction générale 9.1 et de l'instruction générale Q-27 si ces méthodes entraînaient que l'intérêt d'un détenteur d'actions de Discovery (les «titres visés») cesse sans le consentement du détenteur et sans le remplacement par un intérêt d'une valeur équivalente dans un titre de participation de Discovery, d'une société remplaçant l'entreprise de Discovery ou d'une personne qui contrôle Discovery ou, dans le cas de l'instruction générale 9.1 et de l'instruction générale Q-27, d'une personne qui contrôle une société remplaçant l'entreprise de Discovery. La méthode d'acquisition des actions de Discovery pourrait aussi ou plutôt être une «opération avec une personne reliée» aux fins de l'instruction générale 9.1 et de l'instruction générale Q-27. Si l'opération d'acquisition ultérieure est structurée en fonction des intentions actuelles de Magin mentionnées ci-dessus, elle constituerait une «opération de transformation en société fermée» ou une «opération de fermeture».

L'instruction générale 9.1 et l'instruction générale Q-27 prévoient qu'à moins de dispense, une société se proposant d'effectuer une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée est tenue de préparer une évaluation des titres visés (et de toute contrepartie non monétaire offerte à leur égard) et de fournir aux détenteurs des titres visés un résumé de cette évaluation. Sinon, Magin compte avoir recours à toute dispense alors disponible ou demander des renonciations ou décisions aux termes de l'instruction générale 9.1 et de l'instruction générale Q-27 pour dispenser Magin ou Discovery, selon le cas, des obligations de préparer une évaluation dans le cadre de toute opération d'acquisition ultérieure envisagée par Magin.

Pour réaliser une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée, l'instruction générale 9.1 et l'instruction générale Q-27 exigeraient en outre, en plus des autres approbations requises des détenteurs de titres, l'approbation de la majorité simple ou des deux tiers des voix exprimées par les détenteurs «minoritaires» des titres visés. Le niveau nécessaire d'approbation des détenteurs de titres exigé pour réaliser une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée est la majorité simple si la contrepartie offerte aux termes de cette opération est au moins égale à la valeur ou à la moyenne simple du haut et du bas de la fourchette de valeurs obtenue aux termes de toute évaluation exigée et, de plus, dans le cas d'une opération de transformation en société fermée ou de fermeture, cette contrepartie est payable entièrement au comptant ou donne le droit de recevoir du comptant dans les 35 jours suivant l'approbation de cette opération; sinon, le niveau nécessaire d'approbation des actionnaires est de 66 ⅔ % des voix exprimées par les détenteurs «minoritaires» des titres visés. Relativement à l'offre ainsi qu'à toute opération d'acquisition ultérieure qui constitue une opération de fermeture ou une opération avec une personne reliée, les détenteurs «minoritaires» seraient, faute d'une dispense prévue par la loi ou une dispense discrétionnaire accordée par la CVMQ et la CVMQ, le cas échéant, tous les détenteurs d'actions de Discovery, sauf Magin, ses administrateurs et membres de la haute direction, toute personne qui a des liens avec Magin ou ses administrateurs ou membres de la haute direction ou une personne de leur groupe ou toute personne physique ou morale agissant

conjointement ou de concert avec Magin ou l'un ou l'autre de ses administrateurs ou membres de la haute direction dans le cadre de l'offre ou de l'opération de fermeture ou opération avec une personne reliée ultérieure et des actions de Magin déposées par Rayrock aux termes de la convention de dépôt. Toutefois, l'instruction générale 9.1 et l'instruction générale Q-27 prévoient aussi que Magin peut traiter les actions de Discovery (autres que celles exclues tel que décrit ci-dessus) acquises aux termes de l'offre en tant qu'actions des «minoritaires» et exercer les droits de vote afférents à ces actions ou considérer ces droits de vote exercés en faveur d'une telle opération de fermeture ou opération avec une personne reliée si la contrepartie par titre de l'opération de fermeture ou de l'opération avec une personne reliée est au moins égale en valeur à la contrepartie versée aux termes de l'offre. Magin entend actuellement que la contrepartie offerte aux termes de toute opération de fermeture ultérieure qu'elle propose soit au moins égale à la contrepartie offerte aux termes de l'offre. L'instruction générale 9.1 et l'instruction générale Q-27 prévoient que si, après l'offre, Magin et les personnes morales de son groupe sont les détenteurs inscrits de 90 % ou plus des actions de Discovery au moment où l'opération de fermeture ou l'opération avec une personne reliée ultérieure est lancée, l'obligation relative à l'approbation des actionnaires minoritaires ne s'appliquerait pas à l'opération si les détenteurs minoritaires peuvent exercer un droit de dissidence et d'évaluation reconnu par la loi ou un droit essentiellement équivalent.

Avant l'adoption de l'instruction générale 9.1, les tribunaux canadiens ont, dans plusieurs cas, accordé des injonctions interlocutoires interdisant des opérations de fermeture par voie de fusion. Magin a été informée que la tendance actuelle des lois et de la jurisprudence américaine sur lesquelles les décisions canadiennes antérieures se fondaient en partie est de permettre les opérations de fermeture sous réserve du respect de procédures conçues pour veiller au traitement équitable des actionnaires minoritaires.

Si Magin ne fait pas d'acquisition forcée ou d'opération d'acquisition ultérieure, elle évaluera ses autres possibilités. Ces autres moyens pourraient comprendre, dans la mesure où les lois applicables le permettent, l'achat d'actions de Discovery supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, par une autre offre publique d'achat ou d'échange ou autrement, ou elle pourrait s'abstenir de prendre d'autres mesures pour acquérir des actions de Discovery supplémentaires. Les acquisitions supplémentaires d'actions de Discovery pourraient se faire à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix devant être versé à l'égard des actions de Discovery aux termes de l'offre et pourraient se faire au comptant ou moyennant une autre contrepartie. Sinon, Magin pourrait vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie des actions de Discovery acquises aux termes de l'offre ou autrement. Ces opérations pourraient se faire à des conditions et à des prix alors déterminés par Magin, lesquels pourraient ne pas correspondre au prix versé à l'égard des actions de Discovery aux termes de l'offre.

QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES

Prix du pétrole et du gaz et réglementation

L'industrie canadienne du pétrole et du gaz a traditionnellement fait l'objet de réglementation et de contrôles considérables de la part des divers paliers de gouvernement. Le texte qui suit présente un bref sommaire de certains des aspects les plus importants des lois et des règlements ayant un effet général sur l'industrie.

Politique énergétique

Depuis mars 1985, les gouvernements du Canada, de l'Alberta et de la Saskatchewan ont considérablement déréglementé le contrôle du pétrole et du gaz naturel, à la suite d'ententes conclues entre lesdits gouvernements. Cependant, les préoccupations relatives à l'environnement ont un effet sur la politique gouvernementale; par conséquent, l'exploration, le développement, la production et la commercialisation (y compris les exportations) de pétrole brut, de gaz naturel et d'autres produits sont également touchés.

Fixation des prix et exportations

Le prix du pétrole brut est négocié directement entre les acheteurs et les vendeurs. Certains acheteurs annoncent périodiquement les volumes de production qu'ils sont disposés à acheter et les prix offerts pour ces volumes. Les exportations de pétrole brut et de produits pétroliers sont généralement autorisées pour des termes ne dépassant pas un an pour le pétrole brut léger et les produits pétroliers, et deux ans pour le pétrole brut lourd.

Les prix nationaux du gaz naturel sont effectivement déterminés par négociation entre acheteurs et vendeurs, sous réserve de certaines restrictions qui peuvent être imposées par l'Office national de l'énergie (l'«ONE»).

Le retrait de gaz naturel de l'Alberta et de la Saskatchewan doit être autorisé par un permis de retrait émis par l'organisme gouvernemental ou de réglementation compétent.

Les exportations de gaz naturel peuvent être autorisées sur ordonnance de l'ONE sans limitation de volume, pour des termes ne dépassant pas 24 mois. Une licence d'exportation émise par l'ONE et approuvée par le gouvernement du Canada est généralement requise pour les exportations à plus long terme de gaz naturel, en particulier lorsqu'elles portent sur des volumes importants de gaz naturel. L'ONE a actuellement recours à un suivi ex-post des tendances concernant les prix pour veiller à ce que les Canadiens ne soient pas défavorisés. Les «procédures axées sur le marché» de l'ONE sont en place depuis 1987 et font l'objet d'un réexamen périodique.

L'ONE procède de deux façons pour veiller à ce que le gaz naturel faisant l'objet de licences d'exportation corresponde à un excédent par rapport aux besoins canadiens raisonnablement prévisibles : premièrement par la tenue d'audiences publiques, et deuxièmement par un suivi continu des marchés canadiens de l'énergie. Ce suivi a pour but de permettre à l'ONE d'être au fait de toute difficulté que les Canadiens pourraient éprouver pour s'adapter aux changements concernant l'offre, la demande et les prix du gaz naturel.

Production

Les provinces productrices de l'Ouest ont adopté des lois pour la réglementation de la production de pétrole brut et de gaz naturel. La production brute maximale permise de pétrole brut et de gaz naturel par les puits conventionnels de l'Ouest canadien est limitée par les divers organismes de réglementation, en fonction d'une saine gestion des réserves, des pratiques de conservation, de la capacité des pipelines et de la demande du marché. En Saskatchewan, ces questions sont traitées par le Saskatchewan Department of Energy and Mines. En Alberta, l'Alberta Energy and Utilities Board (l'«AEUB») détermine les débits maximums de production de pétrole brut et de gaz naturel en provenance des gisements, en fonction de la dimension des réservoirs, de leurs caractéristiques et des mécanismes de production, et procède généralement à une répartition mensuelle de la demande de production de pétrole brut parmi les gisements exploités, en fonction des réserves, dans le cadre d'un «plan modifié de contingentement proportionnel de vente». La construction d'installations et les opérations destinées à récupérer du pétrole brut des sables bitumineux ou du bitume brut de l'Alberta exigent également l'approbation de l'AEUB et du gouvernement de l'Alberta.

Redevances et incitations

Divers taux de redevances sont imposés par les provinces productrices, par le gouvernement du Canada et par des intérêts privés relativement à la production et à la vente de pétrole brut, de gaz naturel, de liquides de gaz naturel et de soufre. De plus, certaines provinces productrices reçoivent un revenu supplémentaire par la perception d'impôts sur le pétrole brut et sur le gaz naturel appartenant à des intérêts privés à l'intérieur d'une province, calculés en pourcentage du revenu, qui varie selon les volumes de production, les prix de vente et, en ce qui concerne le pétrole brut, la date de découverte. Pour les fins de calcul des redevances, un système de prix réputé est utilisé en Alberta et en Saskatchewan.

De temps à autre, les gouvernements des provinces productrices de l'Ouest créent des programmes d'incitation qui incluent généralement des réductions de taux de redevance, des exemptions temporaires de versement de redevances et des crédits d'impôt pour encourager l'exploration, en particulier lorsque les prix de l'énergie sont bas. Les incitations ont pour but d'améliorer les flux monétaires existants de l'industrie du pétrole et du gaz et d'améliorer le rendement économique de la découverte et du développement de réserves de pétrole et de gaz nouvelles et plus coûteuses.

Accords de libre-échange

L'Accord de libre-échange («ALE») entre le Canada et les États-Unis, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, prévoit le retrait de droits limités d'exportation ou d'importation appliqués au pétrole brut et à la plupart des produits pétroliers (qui étaient imposés par les États-Unis) sur une période 5 ans. Les États-Unis n'imposent pas actuellement de droits à l'importation sur le gaz naturel ni sur un certain nombre d'autres produits pétroliers et, en vertu de l'ALE, aucun droit ne peut être imposé sur ces marchandises. Selon les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le «GATT»), qui sont confirmées par l'ALE, les restrictions portant sur les volumes d'importation ou d'exportation et sur les prix sont éliminées, sauf en cas de pénurie ou pour répondre à des besoins de conservation ou de stabilisation des prix internes, à condition que lesdites restrictions soient imposées

sans discrimination. Les taxes à l'exportation, les droits de douane ou les charges sur le pétrole brut et le gaz naturel sont également interdits, sauf s'ils s'appliquent également à la consommation interne.

L'Accord de libre-échange nord-américain («ALENA») a été conclu le 17 décembre 1992 entre les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique et, comme l'ALE, touche les questions commerciales concernant l'industrie canadienne du pétrole et du gaz. L'ALENA est essentiellement un prolongement des principes commerciaux établis par l'ALE à un territoire plus vaste qui comprend maintenant le Mexique, et il a été conçu de façon à pouvoir être étendu à d'autres parties dans l'avenir.

Questions relatives à la protection de l'environnement

Toutes les phases d'exploitation du pétrole et du gaz présentent des risques et des dangers pour l'environnement et font actuellement l'objet d'une réglementation environnementale, en vertu d'une variété de conventions internationales et de lois, statuts, règlements, ordonnances (y compris des ordonnances de tribunaux), directives et principes directeurs des paliers fédéral, provincial et municipal. La législation environnementale prévoit des restrictions et des interdictions relativement aux déversements, aux rejets ou aux émissions de diverses substances produites dans le cadre de certaines opérations de l'industrie du pétrole et du gaz. Elle exige également que l'abandon et la récupération des puits et des installations s'effectuent de façon satisfaisante pour les autorités provinciales. Toute violation de ladite législation peut se traduire par l'imposition d'amendes et de pénalités. De plus, certains types d'opérations exigent la soumission et l'approbation d'évaluations des incidences environnementales. La législation environnementale évolue selon une tendance qui se traduira par des normes et des mesures d'exécution plus strictes, par une plus grande responsabilité civile, par une augmentation des amendes et des pénalités pour non conformité (y compris des peines de prison), par des évaluations environnementales plus sévères des projets proposés et par un degré plus élevé de responsabilité de la part des entreprises et de leurs dirigeants, administrateurs et employés. D'autre part, il y a maintenant une tendance à ne plus limiter la responsabilité aux pollueurs. Les autres parties responsables peuvent inclure les propriétaires et les locataires présents et antérieurs, ainsi que d'autres parties.

FACTEURS DE RISQUE

Risques de l'industrie

La participation de Magin à l'exploration, à l'acquisition, au développement et à la production de pétrole et de gaz naturel est une activité spéculative. L'exploration pour la recherche de pétrole et de gaz naturel comporte de nombreux risques, qu'il peut être impossible de surmonter, même avec une combinaison d'expérience, de connaissances et d'évaluation attentive. Rien ne permet d'assurer que des quantités commerciales supplémentaires de pétrole et de gaz naturel seront découvertes par Magin.

L'exploitation de Magin sera soumise aux risques normalement inhérents à l'exploitation et au développement de propriétés de pétrole et de gaz naturel et au forage de puits de pétrole et de gaz naturel, qui comprennent les formations ou les pressions inattendues, l'épuisement prématuré des réserves, l'afflux d'eau dans les formations exploitées, les éruptions et les formations de cratères, les incendies et les déversements de pétrole, qui peuvent tous se traduire par des blessures personnelles, par des pertes de vie et par des dommages subis par les biens de Magin et d'autres parties. Bien que Magin dispose de montants et de garanties d'assurance qu'elle considère convenables, conformément aux pratiques habituelles de l'industrie, Magin ne sera pas entièrement assurée contre tous ces risques, lesquels ne sont pas tous assurables, et, en conséquence, la responsabilité de Magin découlant de ces risques pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière.

Il est souvent impossible de déterminer les droits de propriété des intérêts pétroliers et gaziers sans engager des dépenses importantes. Conformément aux pratiques de l'industrie, Magin procédera à de telles vérifications de titres relativement à ses principales propriétés dans la mesure qu'elle jugera compatible avec la valeur desdites propriétés. L'intérêt réel de Magin dans certaines propriétés peut être différent de ce qui est indiqué dans les registres de Magin.

La commerciabilité et le prix du pétrole et du gaz naturel qui peuvent être acquis ou découverts par Magin peuvent subir l'effet de nombreux facteurs échappant au contrôle de Magin. Magin sera soumise aux effets des différences entre les prix payés par les raffineurs pour le pétrole léger de qualité et les qualités moyennes de pétrole produites par Magin. La capacité de Magin à commercialiser son gaz naturel peut dépendre de sa capacité à acquérir de l'espace sur les pipelines qui acheminent le gaz naturel vers les marchés commerciaux. Magin sera soumise aux fluctuations des prix du pétrole et du gaz naturel sur le marché, aux incertitudes de livraison liées à la distance séparant ses réserves des pipelines et des installations de traitement ainsi qu'aux nombreuses

réglementations gouvernementales concernant les prix, les taxes, les redevances, le régime foncier, la production autorisée, l'exportation de pétrole et de gaz naturel, et de nombreux autres aspects du secteur du pétrole et du gaz naturel. Magin devra également se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux contrôlant les déchargements de matières dans l'environnement ou autrement en rapport avec la protection de l'environnement. Magin n'a connaissance d'aucune obligation actuelle importante relative aux questions de protection de l'environnement. Cependant, Magin pourrait, dans l'avenir, être soumise à des obligations découlant d'infractions relatives à l'environnement dont elle n'a pas actuellement connaissance. Voir la rubrique «Questions réglementaires — Prix du pétrole et du gaz et réglementation» et la rubrique «Questions réglementaires — Questions relatives à la protection de l'environnement».

Concurrence

L'industrie du pétrole et du gaz naturel est extrêmement compétitive et Magin doit, dans tous les aspects de son exploitation, faire concurrence à un nombre important d'autres entreprises disposant de ressources techniques ou financières plus élevées.

Autres risques

Selon ses futurs plans d'exploration et de développement, il est possible que Magin ait besoin d'un financement supplémentaire qui pourrait ne pas être disponible, ou qui, s'il est disponible, pourrait ne pas être obtenu à des conditions favorables. De plus, certains administrateurs de Magin ont des activités dans d'autres sociétés et entreprises dans les secteurs du pétrole et du gaz naturel, ce qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

L'offre

De l'avis de McCarthy Tétrault, conseillers juridiques canadiens de Magin, le texte qui suit est un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes actuellement applicables aux actionnaires qui disposent d'actions de Discovery aux termes de l'offre ou aux termes des opérations décrites à la rubrique «Acquisition des titres non déposés». Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement, sur l'interprétation par les conseillers juridiques des pratiques d'administration et de cotisation actuelles publiées par Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôts et sur les modifications proposées à la LIR et aux règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les «modifications proposées»). Le résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée mais ne tient pas compte ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par décision ou mesure judiciaire, législative ou gouvernementale, ni ne tient compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé n'est que de portée générale et ne constitue pas ni ne doit être interprété comme constituant un conseil juridique ou fiscal pour tout actionnaire. Les actionnaires sont donc priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Résidents du Canada

Le résumé qui suit s'applique généralement aux actionnaires qui sont résidents du Canada, qui traitent sans lien de dépendance avec Magin et qui détiennent leurs actions de Discovery en tant qu'immobilisations et qui ni seuls ni conjointement avec des personnes liées, après l'échange, i) ne contrôlent pas Magin ni ii) ne sont propriétaires d'actions de Magin ayant une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions de Magin. Les actions de Discovery seront généralement considérées comme des immobilisations pour leur détenteur à moins que le détenteur ne détienne ces actions dans le cours de l'exploitation d'une entreprise de commerce de valeurs ou qu'il n'ait acquis ces actions dans une ou plusieurs opérations considérées comme étant un risque de caractère commercial. Certains actionnaires résidents dont les actions de Discovery pourraient ne pas être par ailleurs admissibles en tant qu'immobilisations pourraient avoir le droit d'obtenir cette admissibilité en faisant un choix irrévocable comme le permet le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire de Discovery qui est une «institution financière» au sens défini dans la LIR aux fins des «règles d'évaluation à la valeur du marché» ni aux détenteurs d'actions de Discovery pour qui les actions de Discovery seraient un «abri fiscal» au sens défini dans les modifications proposées et ces détenteurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux relativement à l'offre.

Échange d'actions de Discovery contre des actions de Magin

L'actionnaire qui ne reçoit pas de comptant en échange d'actions de Discovery ne subira pas d'incidences fiscales immédiates par suite de l'échange d'actions de Discovery contre des actions de Magin pourvu que l'actionnaire ne fasse pas de choix conjoint aux termes du paragraphe 85(1) de la LIR à l'égard de cet échange tel qu'il est décrit ci-après et n'inclue pas, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient cet échange, dans le calcul de son revenu toute partie du gain en capital ou de la perte en capital par ailleurs déterminé par suite de cet échange. À la place, l'actionnaire sera réputé a) avoir disposé de ses actions de Discovery contre un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour l'actionnaire immédiatement avant cet échange et b) avoir acquis les actions de Magin à un coût égal au produit de disposition réputé de ses actions de Discovery. Ce coût sera généralement calculé en moyenne avec le coût des autres actions de Magin antérieurement détenues par l'actionnaire.

L'actionnaire qui échange des actions de Discovery contre des actions de Magin et qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet échange se produit, inclut dans le calcul de son revenu pour cette année toute tranche du gain ou de la perte en capital découlant de cet échange sera considéré avoir disposé de la totalité de ses actions de Discovery ainsi échangées contre un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des actions de Magin reçues lors de cet échange et avoir acquis les actions de Magin à un coût égal à cette juste valeur marchande. Ce coût sera en général calculé en moyenne avec le coût des autres actions de Magin antérieurement détenues par l'actionnaire. L'actionnaire qui choisit ainsi de réaliser un gain en capital ou de subir une perte en capital à l'échange de ses actions de Discovery réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) lors de cet échange dans la mesure où le produit de disposition pour ce détenteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions de Discovery de ce détenteur immédiatement avant cet échange.

Magin a convenu de faire un choix conjoint aux termes du paragraphe 85(1) de la LIR avec tout actionnaire qui désire faire ce choix. Magin signera le formulaire prescrit de choix conjoint aux termes du paragraphe 85(1) (soit le formulaire T-2057) lorsque ce formulaire est remis par cet actionnaire à Magin à des fins de signature, accompagné d'une lettre qui stipule que l'actionnaire qui a signé la lettre d'envoi désire faire un choix aux termes du paragraphe 85(1) et indique le montant que ce détenteur désire comme produit de disposition de ses actions de Discovery. Quoique Magin signera un formulaire de choix conjoint qui lui est remis par un actionnaire et restituera le formulaire prescrit à l'actionnaire après l'avoir signé, Magin n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ce formulaire de choix conjoint ni quant au dépôt du formulaire de choix conjoint auprès de Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôts, l'actionnaire en étant seul responsable.

L'exercice d'un choix aux termes du paragraphe 85(1) entraîne que le produit de disposition des actions de Discovery à l'égard desquelles ce choix est fait est réputé être la somme indiquée dans le choix, sous réserve des limites imposées par la LIR à la somme qui peut être convenue. La somme convenue ne peut dépasser la juste valeur marchande au moment de l'échange des actions de Discovery dont il est disposé ni ne peut être inférieure au moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande des actions de Discovery au moment de l'échange ou le prix de base rajusté des actions de Discovery pour ce détenteur, selon le cas, au moment de l'échange. L'actionnaire réalisera donc un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit (la somme convenue) qu'il est réputé avoir reçu à l'égard des actions de Discovery, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions de Discovery pour l'actionnaire. En outre, la somme ainsi convenue sera le coût réputé pour l'actionnaire des actions de Magin reçues par l'actionnaire lors de l'échange. Ce coût sera en général calculé en moyenne avec les autres actions de Magin antérieurement détenues par l'actionnaire.

Disposition d'actions de Discovery contre du comptant

L'actionnaire qui reçoit du comptant pour ses actions de Discovery réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où la somme au comptant reçue à l'égard de ces actions de Discovery, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieure (ou inférieure) au prix de base rajusté des actions de Discovery pour ce détenteur.

Disposition d'actions de Discovery contre du comptant et des actions de Magin

Les actionnaires qui choisissent de recevoir une combinaison de comptant et d'actions de Magin en tant que contrepartie de leurs actions de Discovery et les actionnaires qui choisissent de recevoir une contrepartie au comptant mais qui reçoivent une contrepartie en actions au prorata ou les actionnaires qui choisissent de recevoir une contrepartie en actions mais qui reçoivent une contrepartie au comptant au prorata peuvent comptabiliser l'opération du fait qu'ils ont disposé d'une fraction de chaque action de Discovery entièrement contre du comptant et d'une fraction d'action de Discovery contre une fraction d'action de Magin. Dans ces circonstances, les actionnaires doivent répartir un montant raisonnable des frais de chaque action de Discovery sur chaque fraction et seront généralement régis par les règles indiquées ci-dessus sous la rubrique «Échange d'actions de Discovery contre des actions de Magin» à l'égard de la fraction d'action de Discovery dont il est disposé en échange d'une fraction d'action de Magin et par les règles indiquées sous la rubrique «Disposition d'actions de Discovery contre du comptant» à l'égard de la fraction d'action de Discovery dont il est disposé en échange de comptant. Toutefois, si un actionnaire fait un choix en vertu du paragraphe 85(1) à l'égard d'une telle opération, il sera réputé avoir disposé d'actions de Discovery contre des actions de Magin et du comptant et, le montant qui peut être choisi ne peut être inférieur au montant du comptant reçu ni inférieur au prix de base rajusté des actions de Discovery dont il a disposé. Par conséquent, l'actionnaire qui fait un tel choix ne serait pas tenu de constater un gain à l'égard de l'opération, à condition que le prix de base rajusté des actions de Discovery pour ce détenteur soit au moins égal au montant du comptant reçu. Lorsqu'un tel choix est fait, le coût des actions de Magin acquises en de telles circonstances sera égal à la différence entre le montant choisi et le montant du comptant reçu. Le coût des actions de Magin ainsi acquises sera généralement calculé en moyenne avec le coût des autres actions de Magin détenues par le détenteur.

Imposition des gains en capital en règle générale

L'actionnaire qui réalise un gain en capital ou subit une perte en capital par suite de l'échange d'actions de Discovery contre des actions de Magin ou de la disposition d'actions de Discovery contre du comptant ou une combinaison d'actions de Magin et de comptant sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les trois quarts de tout gain en capital («gains en capital imposables») et aura généralement le droit de déduire les trois quarts de toute perte en capital («perte en capital déductible») des gains en capital imposables réalisés dans l'année de disposition, au cours de l'une des trois années précédant l'année de disposition ou au cours de toute année qui suit l'année de disposition. Dans le cas où l'actionnaire serait une société, une société de personnes ou une fiducie, une perte en capital déductible découlant de la disposition d'actions de Discovery peut, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, reçus sur les actions de Discovery.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement. La LIR prévoit que l'impôt payable par les particuliers (sauf certaines fiducies) correspond au plus élevé de l'impôt autrement déterminé et de l'impôt minimum de remplacement. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux relativement aux dispositions concernant l'impôt minimum de remplacement.

Opérations ultérieures

Comme il est décrit à la rubrique «Acquisition des titres non déposés» Magin pourrait acquérir des actions de Discovery non déposées aux termes de l'offre en se prévalant de droits d'acquisition reconnus par la loi. Dans ce cas, l'actionnaire dont les actions de Discovery sont acquises aux termes de ces droits reconnus par la loi sera en général assujetti au traitement fiscal décrit ci-dessus selon qu'il a reçu du comptant ou des actions de Magin.

L'actionnaire dont les actions de Discovery sont acquises aux termes de l'opération d'acquisition ultérieure actuellement prévue par Magin sera généralement assujetti au traitement fiscal décrit ci-dessus selon que l'actionnaire reçoit du comptant et/ou des actions de Magin. L'actionnaire qui fait valoir sa dissidence à l'égard d'une telle opération et qui reçoit un paiement de Discovery peut être réputé avoir reçu un dividende égal au montant reçu en excédent du capital versé des actions du détenteur.

L'intérêt accordé à un actionnaire dissident par un tribunal sera en général inclus dans le revenu de l'actionnaire aux fins de la LIR.

Actionnaires non-résidents du Canada

Le texte qui suit est généralement applicable aux actionnaires de Discovery qui ne sont pas résidents du Canada, qui n'utilisent pas ni ne détiennent ni ne sont réputés utiliser ou détenir leurs actions de Discovery dans le

cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, y compris une entreprise d'assurance-vie, qui traitent sans lien de dépendance avec Magin, qui détiennent leurs actions de Discovery en tant qu'immobilisations.

Ces détenteurs d'actions de Discovery non-résidents ne seront assujettis à l'impôt au Canada à l'égard des gains en capital sur leurs actions de Discovery ou actions de Magin lorsque ces actions de Magin sont vendues pour le compte de l'actionnaire non-résident que si ces actions constituent un «bien canadien imposable» pour eux. Les actions de Discovery ou les actions de Magin, selon le cas, ne seront généralement pas considérées comme un «bien canadien imposable» pour le détenteur non-résident à moins a) qu'à tout moment au cours de la période de cinq ans précédant la disposition des actions de Discovery ou des actions de Magin, selon le cas, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série de Discovery ou de Magin, selon le cas, n'aient appartenu à l'actionnaire, à des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou une combinaison de ceux-ci ou n'aient fait l'objet d'une option octroyée à l'une ou l'autre de ces personnes, b) que l'actionnaire, au moment où il a cessé d'être résident du Canada, n'ait choisi en vertu de la LIR que ses actions de Discovery ou actions de Magin, selon le cas, soient traitées comme un «bien canadien imposable», ou c) que les actions de Discovery n'aient été acquises dans des circonstances dans lesquelles elles étaient réputées constituer un «bien canadien imposable».

Si les actions de Discovery constituent un bien canadien imposable pour un détenteur donné et que ce détenteur soit par ailleurs admissible à un échange tel qu'il est décrit ci-dessus à l'égard des détenteurs résidents canadiens, ce détenteur sera traité essentiellement de la même façon qu'un actionnaire résident canadien et les actions de Magin acquises seront réputées constituer par la suite un bien canadien imposable pour le détenteur.

Tel qu'il est décrit à la rubrique «Acquisition des titres non déposés», Magin pourrait acquérir des actions de Discovery non déposées aux termes de l'offre en vertu de droits d'acquisition reconnus par la loi ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Dans ce cas, l'actionnaire dont les actions de Discovery sont acquises aux termes de ces droits reconnus par la loi sera généralement assujetti au traitement fiscal décrit ci-dessus. Si une opération d'acquisition ultérieure est structurée comme Magin le prévoit actuellement, l'actionnaire dont les actions de Discovery sont acquises aux termes d'un plan d'arrangement sera généralement assujetti au traitement fiscal décrit ci-dessus. Un actionnaire non-résident qui fait valoir sa dissidence à l'égard d'un tel arrangement et qui reçoit un paiement de Discovery peut être réputé avoir reçu un dividende égal au montant reçu en excédent du capital versé des actions du détenteur et pourrait être assujetti à une retenue d'impôt au taux de 25 % à l'égard de ce dividende réputé à moins que ce taux d'imposition ne soit réduit conformément aux modalités d'une convention fiscale applicable. L'intérêt accordé par un tribunal à un actionnaire dissident sera inclus dans le calcul du revenu de cet actionnaire et sera assujetti à une retenue d'impôt de 25 % à moins que ce taux d'imposition ne soit réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault, conseillers juridiques de Magin, les actions de Magin constitueront, à la date d'émission initiale, des placements admissibles, sans avoir recours aux dispositions d'exception, ou leur achat ne sera pas interdit, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement et dans certains cas sous réserve des normes de prudence et des autres obligations relatives aux politiques ou objectifs de placement ou de crédit, en vertu des lois mentionnées ci-après :

Loi sur les sociétés d'assurance (Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Loi intitulée Loan and Trust Corporations Act (Alberta)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les assurances (Québec) (à l'égard des assureurs sauf les sociétés mutuelles, les corporations professionnelles et les corporations de fonds de garantie)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) (à l'égard d'une société de fiducie qui investit ses fonds propres et les dépôts qu'elle reçoit et d'une société d'épargne qui investit ses fonds propres)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique seront décidées pour le compte de Magin par McCarthy Tétrault, conseillers juridiques canadiens de Magin, lesquels ont fourni les opinions énoncées aux rubriques «Incidences fiscales fédérales canadiennes» et «Admissibilité à des fins de placement». Au 8 avril 1997, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault étaient respectivement propriétaires collectivement de moins de 1 % des actions ordinaires de Magin émises et en circulation.

DROITS DE RÉOLUTION

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les diverses autorités législatives au Canada confèrent aux détenteurs d'actions de Discovery, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENTS

CONSETEMENT DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Nous consentons par la présente à la mention de notre opinion aux rubriques «Incidences fiscales fédérales canadiennes» et «Admissibilité à des fins de placement» dans la note d'information faisant partie intégrante de l'offre datée du 8 avril 1997 faite par Magin Energy Inc. aux détenteurs d'actions ordinaires de Discovery West Corp.

Calgary (Canada)
Le 8 avril 1997

(signé) MCCARTHY TÉTRAULT

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous consentons à l'utilisation de notre rapport des vérificateurs daté du 24 février 1997 (le 8 avril 1997 pour la note 13) portant sur les états financiers consolidés de Magin Energy Inc. pour les exercices terminés les 31 décembre 1996 et 1995 inclus dans la note d'information visant une offre d'achat de toutes les actions ordinaires de Discovery West Corp.

Nous consentons également à ce que soit utilisé dans la note d'information notre rapport sur la compilation daté du 8 avril 1997 portant sur les états financiers consolidés pro forma non vérifiés de Magin Energy Inc. au 31 décembre 1996.

Calgary (Canada)
le 8 avril 1997

(signé) ERNST & YOUNG
Comptables agréés

CONSETEMENT DE L'INGÉNIEUR

Nous consentons par les présentes à la mention de notre cabinet et à l'utilisation de notre dénomination dans la note d'information de Magin Energy Inc. datée du 8 avril 1997. En outre, nous consentons par la présente à la mention et à l'utilisation d'extraits du rapport intitulé «Reserve and Economic Evaluation, Oil and Gas Properties owned by Magin Energy Inc. effective January 1, 1997, prepared by Chapman Petroleum Engineering Ltd.», daté du 13 février 1997.

Nous confirmons par la présente que nous avons lu la note d'information et n'avons aucun motif de croire qu'il y a des déclarations fausses ou trompeuses dans l'information qui y est contenue et tirée de notre rapport ou dont nous avons connaissance par suite de notre présentation du rapport.

Calgary (Canada)
le 8 avril 1997

(signé) CHAPMAN PETROLEUM ENGINEERING LTD.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le conseil d'administration de Magin Energy Inc. a autorisé le contenu de l'offre et de la note d'information, ainsi que leur envoi, communication et livraison aux actionnaires de Discovery West Corp.

Le texte qui précède ne contient aucune information fausse sur un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important nécessaire afin de rendre toute information qui y est contenue non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. De plus, la présente note d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre.

Le 8 avril 1997

(signé) GLENN R. CARLEY
Président du conseil, président et
chef de la direction

(signé) SHIVON M. CRABTREE
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
Magin Energy Inc.

(signé) GLEN A. YERYK
Administrateur

(signé) JOHN A. BRUSSA
Administrateur

ANNEXE A

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

MAGIN ENERGY INC.

31 décembre 1996 et 1995

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux actionnaires
de MAGIN ENERGY INC.

Nous avons vérifié les bilans consolidés de Magin Energy Inc. aux 31 décembre 1996 et 1995 et les états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis (du déficit) et des mouvements de trésorerie des exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers consolidés incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la société aux 31 décembre 1996 et 1995 ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus.

Calgary (Canada)
le 24 février 1997
(le 8 avril 1997 pour la note 13)

(signé) ERNST & YOUNG
Comptables agréés

MAGIN ENERGY INC.

BILANS CONSOLIDÉS

Aux 31 décembre

	1996	1995
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	— \$	289 305 \$
Crédit d'impôts de l'Alberta au titre des redevances à recevoir	638 762	8 318
Débiteurs [note 6]	2 245 122	92 646
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif	208 815	—
Total de l'actif à court terme	3 092 699 \$	390 269 \$
Immobilisations corporelles [notes 4, 5 et 6]	25 274 886	1 090 972
	<u>28 367 585 \$</u>	<u>1 481 241 \$</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Passif à court terme		
Créditeurs et charges à payer	1 811 304 \$	46 475 \$
Tranche à court terme de la dette à long terme [note 6]	—	180 000
Total du passif à court terme	1 811 304	226 475
Dette à long terme [note 6]	10 583 261	215 000
Provision pour restauration des lieux	176 571	—
Total du passif	<u>12 571 136</u>	<u>441 475</u>
Capitaux propres		
Capital social [notes 3 et 7]	14 098 642	1 364 943
Bénéfices non répartis (déficit)	<u>1 697 807</u>	<u>(325 177)</u>
Total des capitaux propres	<u>15 796 449</u>	<u>1 039 766</u>
	<u>28 367 585 \$</u>	<u>1 481 241 \$</u>

Au nom du Conseil,

(signé) GLENN R. CARLEY
Administrateur

(signé) JOHN A. BRUSSA
Administrateur

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés

MAGIN ENERGY INC.

**ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS
ET DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (DU DÉFICIT)**

Exercices terminés les 31 décembre

	<u>1996</u>	<u>1995</u>
Produits d'exploitation		
Ventes de pétrole et de gaz naturel	5 839 522 \$	291 825 \$
Redevances, déduction faite du crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	<u>(528 357)</u>	<u>(43 276)</u>
	<u>5 311 165</u>	<u>248 549</u>
Charges d'exploitation		
Coûts d'exploitation	1 403 155	87 278
Charges générales et administratives	300 945	126 157
Intérêts débiteurs	194 813	24 941
Épuisement, amortissement et restauration des lieux	<u>1 389 268</u>	<u>245 850</u>
	<u>3 288 181</u>	<u>484 226</u>
Bénéfice net (perte nette) avant impôts sur le revenu	2 022 984	(235 677)
Provision pour impôts sur le revenu <i>[note 9]</i>	<u>—</u>	<u>—</u>
Bénéfice net (perte nette) de l'exercice	2 022 984	(235 677)
Bénéfices non répartis (déficit) au début de l'exercice	<u>(325 177)</u>	<u>(89 500)</u>
Bénéfices non répartis (déficit) à la fin de l'exercice	<u>1 697 807 \$</u>	<u>(325 177)\$</u>
Bénéfice (perte) par action <i>[note 10]</i>		
En circulation	0,17 \$	(0,07)\$
Dilué(e)	<u>0,14 \$</u>	<u>(0,05)\$</u>

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés

MAGIN ENERGY INC.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES MOUVEMENTS DE TRÉSORERIE

Exercices terminés les 31 décembre

	<u>1996</u>	<u>1995</u>
Activités d'exploitation		
Bénéfice net (perte nette) de l'exercice	2 022 984 \$	(235 677)\$
Ajouter les éléments ne nécessitant pas de liquidités :		
Épuisement, amortissement et restauration des lieux	1 389 268	245 850
Capacité d'autofinancement	3 412 252	10 173
Variations des éléments hors caisse du fonds de roulement <i>[note 11]</i>	(2 099 341)	(49 866)
Rentrées (sorties) nettes liées aux activités d'exploitation	<u>1 312 911</u>	<u>(39 693)</u>
Activités de financement		
Émission de capital social	14 790 004	825 320
Frais d'émission d'actions	(681 474)	(176 461)
Produit de la dette à long terme	10 188 261	395 000
Provision pour restauration des lieux prise en charge	126 571	—
Dette fiscale reportée prise en charge	49 381	—
Rentrées nettes liées aux activités de financement	<u>24 472 743</u>	<u>1 043 859</u>
Liquidités nettes fournies pour les activités d'investissement	<u>25 785 654</u>	<u>1 004 166</u>
Activités d'investissement		
Achat de propriétés de pétrole et de gaz naturel	(19 872 655)	—
Dépenses relatives aux immobilisations corporelles	(7 231 669)	(982 468)
Produit de l'aliénation d'immobilisations corporelles	206 311	—
Variations des éléments hors caisse du fonds de roulement <i>[note 11]</i>	823 054	—
Sorties nettes liées aux activités d'investissement	<u>(26 074 959)</u>	<u>(982 468)</u>
Augmentation (diminution) nette des liquidités	<u>(289 305)</u>	<u>21 698</u>
Liquidités au début de l'exercice	289 305	267 607
Liquidités à la fin de l'exercice	<u><u>— \$</u></u>	<u><u>289 305 \$</u></u>
Capacité d'autofinancement par action <i>[note 10]</i>		
En circulation	0,29 \$	— \$
Diluée	<u>0,24 \$</u>	<u>— \$</u>

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés

Magin Energy Inc.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

31 décembre 1996 et 1995

1) DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Magin Energy Inc. (ci-après désignée «Magin» ou la «société») est une société pétrolière et gazière créée par fusion en vertu des lois de l'Alberta et cotée à la bourse de Toronto. Le but premier de Magin est l'exploration et la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz naturel du sud de l'Alberta et du sud de la Saskatchewan.

2) SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Mode de consolidation

Les états financiers consolidés incluent les comptes de Magin et de Magin Finance Corp., sa filiale en propriété exclusive.

Immobilisations corporelles

Propriétés de pétrole et de gaz naturel

La société suit la méthode de la capitalisation du coût entier selon laquelle tous les coûts liés à l'exploration et à la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz naturel, productives ou non productives, sont capitalisés dans un centre de coûts au Canada et portés en diminution du bénéfice, comme décrit ci-dessous. Ces coûts incluent les frais d'acquisition des terrains, les frais de forage, les frais géophysiques et géologiques et les charges indirectes liées aux activités d'exploration et de mise en valeur. Ces coûts sont amortis selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement d'après les réserves de pétrole et de gaz naturel prouvées brutes estimatives calculées par la société et attestées par des ingénieurs indépendants. Aux fins du calcul de l'épuisement, les réserves de pétrole et de gaz naturel sont converties en unité commune de mesure d'après leur contenu énergétique relatif.

Le produit de la vente de propriétés de pétrole et de gaz naturel est porté en diminution des coûts capitalisés, avec constatation d'aucun gain ni aucune perte, à moins que cette vente ne modifie considérablement le taux d'épuisement et d'amortissement.

Plafonnement du coût entier

Les coûts capitalisés moins l'épuisement et l'amortissement cumulés, les impôts sur le revenu reportés et les frais d'abandon et de restauration des lieux sont limités à un montant égal aux produits d'exploitation nets futurs estimatifs tirés des réserves prouvées (d'après les prix et les coûts à la date du bilan) plus le coût, le cas échéant, (déduction faite des moins-values) des propriétés non prouvées, moins les frais futurs estimatifs de restauration des lieux, les charges générales et administratives futures estimatives, les frais de financement et les impôts sur le revenu futurs estimatifs.

Provision pour restauration des lieux

Les frais futurs d'abandon et de restauration des lieux liés aux propriétés de pétrole et de gaz naturel de la société sont estimés d'après les coûts enregistrés à l'heure actuelle par la société. Les valeurs de récupération prévues du matériel sont portées en diminution des charges estimatives au moment de l'abandon. La charge estimative nette résultante, le cas échéant, est imputée aux résultats sur la durée de vie restante des réserves de la société selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement. Les dépenses réelles engagées sont portées en diminution du compte de la provision cumulée.

Autres éléments d'actif

Le mobilier et le matériel de bureau, le matériel informatique et les logiciels et autres éléments d'actif inclus dans les immobilisations corporelles sont comptabilisés au coût et sont amortis selon la méthode linéaire sur une période de 3 à 5 ans.

Intérêts conjoints

Les comptes de la société reflètent sa participation proportionnelle à des activités d'exploration et de production menées conjointement avec des tiers.

Impôts sur le revenu

La société comptabilise ses impôts sur le revenu selon la méthode du report d'impôts en vertu de laquelle la provision pour impôts sur le revenu est fondée sur le revenu comptable. Selon cette méthode, la société provisionne entièrement les impôts sur le revenu reportés principalement par suite de la réclamation de la déduction pour amortissement et des coûts d'exploration et de mise en valeur en sus de l'épuisement et l'amortissement provisionnés dans les comptes.

Actions accréditives

La société a financé une partie de ses activités d'exploration et de mise en valeur par l'émission d'actions accréditives. Selon les modalités des émissions d'actions accréditives, les attributs fiscaux des dépenses correspondantes font l'objet d'une renonciation aux souscripteurs. Afin de constater les avantages fiscaux auxquels renonce la société, la valeur comptable des propriétés acquises et les actions émises sont comptabilisées déduction faite des avantages fiscaux ayant fait l'objet d'une renonciation aux souscripteurs.

3) EFFETS À RECEVOIR LIÉS À L'ACHAT D'ACTIONS

Au 31 décembre 1996, la société avait des effets à recevoir sans intérêt de 699 620 \$ impayés de certains de ses dirigeants et employés et se rapportant aux avances consenties à ces personnes, ou à des sociétés contrôlées par elles, afin d'acheter en tout 1 068 000 actions ordinaires de Magin.

Les garanties de ces effets consistent en actions ordinaires achetées avec le produit des effets et Magin ne peut exercer aucun recours contre les parties à ces effets si le prix de l'action de Magin baisse par la suite. Ces effets sont remboursables au cours de chacun des exercices suivants : 25 000 \$ en 1997, 50 000 \$ en 1998, 115 000 \$ en 1999, 125 000 \$ en 2000 et 384 620 \$ en 2001. Aux fins des présents états financiers, les actions achetées avec le produit des effets ne seront considérées comme en circulation et reflétées dans le capital social que lorsque les effets seront remboursés et par conséquent, le montant en souffrance total de ces effets a été comptabilisé à titre de réduction du capital social (voir la note 7).

4) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

31 décembre 1996			
	Coût	Épuisement et amortissement cumulés	Valeur comptable nette
Propriétés de pétrole et de gaz naturel et matériel connexe	26 844 552 \$	1 685 772 \$	25 158 780 \$
Matériel informatique et logiciels	94 592	14 495	80 097
Mobilier et matériel de bureau et autres éléments d'actif	59 019	23 010	36 009
	<u>26 998 163 \$</u>	<u>1 723 277 \$</u>	<u>25 274 886 \$</u>
31 décembre 1995			
	Coût	Épuisement et amortissement cumulés	Valeur comptable nette
Propriétés de pétrole et de gaz naturel et matériel connexe	1 421 937 \$	376 126 \$	1 045 811 \$
Matériel informatique et logiciels	13 906	1 580	12 326
Mobilier et matériel de bureau et autres éléments d'actif	39 137	6 302	32 835
	<u>1 474 980 \$</u>	<u>384 008 \$</u>	<u>1 090 972 \$</u>

En date du 1^{er} février 1996, Magin a acquis des participations dans des propriétés de pétrole et de gaz naturel et du matériel connexe d'un tiers pour une contrepartie de 1 900 000 \$ consistant en un montant au comptant de 400 000 \$ et 1 500 000 \$ représentés par 3 000 000 d'actions ordinaires émises à une valeur attribuée de 0,50 \$ l'action (soit la juste valeur estimative des actions ordinaires de Magin selon le cours moyen des actions au moment de l'opération).

Durant l'exercice terminé le 31 décembre 1996, Magin a capitalisé des charges générales et administratives liées directement à l'acquisition, à l'exploration et à la mise en valeur totalisant 356 867 \$ (73 694 \$ en 1995).

Au 31 décembre 1996, les propriétés de pétrole et de gaz naturel et le matériel connexe incluaient 528 822 \$ (néant en 1995) se rapportant aux propriétés non prouvées qui ont été exclues des calculs de l'épuisement et du plafonnement du coût entier.

5) ACQUISITIONS D'ENTREPRISES

a) Acquisition de Horseshoe

En date du 1^{er} avril 1996, Magin a acquis les éléments d'actif de 682983 Alberta Ltd., un tiers. Les détails de cette acquisition se présentent comme suit :

	Nbre d'actions	
Prix d'acquisition		<u>1 885 188 \$</u>
Contrepartie donnée :		
Billets (acquittés en mai 1996)		588 861
Actions ordinaires de Magin	1 270 200	876 438
Actions privilégiées de série 1	161 139	161 139
Actions privilégiées de série 2	1 125 000	258 750
		<u>1 885 188 \$</u>

Les 1 270 200 actions ordinaires de Magin ont été émises à une valeur attribuée de 0,69 \$ l'action (soit la juste valeur estimative des actions ordinaires de Magin d'après le cours moyen des actions au moment de l'opération). Les actions privilégiées de série 1 ont été émises pour 1,00 \$ l'action et rachetées pour le même montant en mai 1996. Les actions privilégiées de série 2 sont convertibles en un minimum de 375 000 actions ordinaires ou un maximum de 1 125 000 actions ordinaires après le 1^{er} mai 1997 selon une formule qui mesure l'accroissement, du 31 mars 1996 au 31 mars 1997, de la valeur des réserves de pétrole et de gaz naturel achetées dans le cadre de l'acquisition ainsi que tout changement du cours moyen des actions ordinaires de Magin entre ces deux dates. Les actions

priviliégées de série 2 ont été comptabilisées à 258 750 \$, ce qui représente le nombre minimal d'actions à émettre multiplié par le cours moyen des actions ordinaires de Magin au moment de l'opération. Toute augmentation du nombre et de la valeur des actions à émettre en mai 1997 sera enregistrée comme une augmentation de la valeur comptable des immobilisations corporelles et du capital social à cette date. Le prix d'acquisition entier a été imputé aux immobilisations corporelles.

b) Acquisition de Equis/Denergy

Le 26 septembre 1996, Magin, Equis Energy Corp. («Equis») et Denergy Limited («Denergy») ont fusionné dans le cadre d'une réorganisation des trois sociétés. L'entité issue de la fusion a pour raison sociale «Magin Energy Inc.». Les opérations ont été conclues selon les conditions exposées dans la convention d'arrangement et ont entraîné une prise de contrôle inversée de Equis par Magin et, aux fins comptables, Magin est l'acquéreur de Equis et Denergy.

i) La contrepartie totale de l'achat de Equis se compose de ce qui suit :

Valeur de 805 126 actions émises de Magin	764 870 \$
Dette à long terme prise en charge	5 450 000
Valeur du droit de convertir 3 100 000 \$ de l'emprunt bancaire en actions de Magin	250 000
Contrepartie totale	<u>6 464 870 \$</u>

Le prix d'acquisition a été réparti selon les justes valeurs estimatives des éléments d'actif et de passif de Equis comme suit :

Propriétés de pétrole et de gaz naturel et matériel connexe	6 631 428 \$
Fonds de roulement acquis	200 434
Billet à payer pris en charge	(240 421)
Provision pour restauration des lieux prise en charge	(126 571)
Total	<u>6 464 870 \$</u>

ii) L'acquisition de Denergy n'incluait pas l'entreprise de commercialisation du gaz naturel, qui a été conservée par les anciens actionnaires de Denergy.

La contrepartie totale pour l'opération se rapportant à Denergy se compose de ce qui suit :

Liquidités	7 126 658 \$
Valeur de 2 400 000 actions ordinaires de Magin	2 280 000
Contrepartie totale	<u>9 406 658 \$</u>

Le prix d'acquisition a été réparti selon les justes valeurs estimatives des éléments d'actif et de passif de Denergy comme suit :

Propriétés de pétrole et de gaz naturel et matériel connexe	9 456 039 \$
Dette fiscale reportée prise en charge	(49 381)
Total	<u>9 406 658 \$</u>

iii) Dans le cadre des opérations se rapportant à la réorganisation, une filiale de Magin a conclu une entente avec le bailleur de fonds de Equis selon laquelle elle a pris en charge 6 800 000 \$ de l'emprunt bancaire de Equis pour une contrepartie de 5 450 000 \$. Magin a aussi accordé à la banque un droit de recevoir des actions ordinaires de Magin en règlement d'un montant additionnel de 3 100 000 \$ de l'emprunt de Equis. Le solde de l'emprunt a fait l'objet d'une remise. Le nombre d'actions de Magin à émettre en vertu des conditions du droit de règlement de la banque sera calculé selon une formule fondée sur le cours moyen (CM) des actions ordinaires de Magin sur vingt jours précédant le jour d'exercice du droit comme suit : nombre d'actions = $1\,250\,000 \times [(CM - 1,50 \$) \div CM]$. La banque peut exercer son droit en tout temps d'ici le 26 septembre 1998, date où ce droit est réputé être exercé. Le droit d'exercer est assujéti à certaines périodes de préavis et Magin peut payer un montant au comptant plutôt que d'émettre des actions. La juste valeur de ce droit à la date de la réorganisation a été estimée par Magin à 250 000 \$. Au 31 décembre 1996, Magin ne sera pas tenue d'émettre des actions ordinaires en vertu de la formule fondée sur le cours de ses actions ordinaires à cette date.

6) DETTE À LONG TERME

	1996	1995
Ligne de crédit à vue renouvelable de 12 500 000 \$, portant intérêt au taux préférentiel majoré de ¼ %, remboursable mensuellement	10 583 261 \$	— \$
Ligne de crédit à vue renouvelable de 500 000 \$, avec des réductions du capital de 15 000 \$ par mois, portant intérêt au taux préférentiel majoré de 1 %.	—	395 000
	<u>10 583 261</u>	<u>395 000</u>
Moins la tranche échéant à moins d'un an	—	(180 000)
	<u>10 583 261 \$</u>	<u>215 000 \$</u>

La garantie de la dette à long terme au 31 décembre 1996 consiste en une cession générale des créances, une débenture enregistrée à vue à charge de premier rang de 1 000 000 \$, une sûreté négative afin de fournir des charges fixes sur les principales propriétés de pétrole et de

gaz naturel productives de Magin, une cession des contrats importants de gaz et une débenture supplémentaire enregistrée pour 25 000 000 \$.

Au 31 décembre 1996, la société a un certain nombre d'accords de swaps en vue d'échanger les taux d'intérêt flottants contre des taux d'intérêt fixes sur 8 000 000 \$ (néant au 31 décembre 1995) des emprunts, à des taux variant de 4,42 % à 4,51 %, arrivant à échéance en décembre 1999. Tous les gains ou pertes enregistrés dans le cadre de swaps sont comptabilisés dans les intérêts débiteurs sur la durée des swaps. Le taux d'intérêt réel, avant de tenir compte des swaps, sur la dette à long terme au 31 décembre 1996 était de 5,0 % (8,5 % en 1995).

7) CAPITAL SOCIAL

Autorisé

Nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale, pouvant être émises en série.

Nombre illimité d'actions ordinaires.

a) Actions ordinaires émises et en circulation

	Nombre	\$
<i>Solde au 1^{er} janvier 1995</i>	3 189 479	716 084
Émises au comptant dans le cadre d'un appel public à l'épargne [voir la note 7 d)]		
Actions ordinaires accréditives	1 179 028	624 885
Actions ordinaires	294 757	156 220
Frais d'émission d'actions	—	(176 461)
<i>Solde au 31 décembre 1995</i>	4 663 264	1 320 728
Émises contre une propriété [voir la note 4]	3 000 000	1 500 000
Émises au moment de la fusion [voir la note 5 a)]	1 270 200	876 438
Émises contre des effets à recevoir [voir la note 3]		
Actions ordinaires	1 068 000	699 620
Effet à recevoir reclassé	—	(699 620)
Émises au comptant — actions ordinaires accréditives	239 000	133 930
Exercice de bons de souscription [voir la note 7 f)]	675 500	438 541
Émises à l'exercice des bons de souscription spéciaux [voir la note 7 e)]		
Série A — actions ordinaires	6 500 000	6 500 000
Série B — actions ordinaires accréditives	1 500 000	1 800 000
Émises en vue d'acquérir Equis et Denenergy [voir la note 5 b)]	3 205 126	3 044 870
Frais d'émission d'actions	—	(681 474)
Avantages fiscaux ayant fait l'objet d'une renonciation aux porteurs d'actions accréditives	—	(1 374 831)
<i>Solde des actions ordinaires au 31 décembre 1996</i>	22 121 090	13 558 202
b) Bons de souscription émis et en circulation [voir la note 7 f)]	633 771	31 690
<i>Solde des bons de souscription au 31 décembre 1996</i>	633 771	31 690
c) Actions privilégiées et en circulation		
<i>Solde au 1^{er} janvier 1996</i>	—	—
Série 2 émises durant l'exercice [voir la note 5 a)]	1 125 000	258 750
<i>Solde des actions privilégiées au 31 décembre 1996</i>	1 125 000	258 750
<i>Droit de règlement [voir la note 5 b) iii)]</i>	—	250 000

	1996		1995	
	Nombre	\$	Nombre	\$
Total du capital social émis et en circulation				
Actions ordinaires	22 121 090	13 558 202	4 663 264	1 320 728
Bons de souscription	633 771	31 690	—	44 215
Actions privilégiées	1 125 000	258 750	—	—
Droit de règlement	—	250 000	—	—
		14 098 642		1 364 943

d) Le 10 octobre 1995, la société a émis, dans le cadre d'un prospectus, 294 757 unités à 2,80 \$ l'unité pour un produit brut de 825 320 \$. Chaque unité consistait en quatre actions ordinaires accréditives à 0,53 \$ l'action, une action ordinaire à 0,53 \$ l'action et trois bons de souscription d'actions ordinaires à 0,05 \$ le bon de souscription (voir la note 7 f)).

e) Le 26 septembre 1996, Magin a conclu un financement sous forme de bons de souscription spéciaux entraînant l'émission de 6 500 000 actions ordinaires et de 1 500 000 actions ordinaires accréditives pour un produit brut global de 8 300 000 \$.

f) Bons de souscription

Dans le cadre du financement sous forme d'actions accréditives conclu en 1994, 500 000 bons de souscription en vue d'acheter des actions accréditives ont été émis. De ces bons de souscription, 75 000 ont été exercés en 1994. Aucun bon de souscription ne l'a été en 1995. Au

cours de 1996, les 425 000 bons de souscription qui restaient en vue d'acheter 425 000 actions ordinaires accréditives ont été exercés à 0,69 \$ l'action, entraînant pour Magin un produit brut de 293 250 \$.

Dans le cadre du financement du 10 octobre 1995, 884 271 bons de souscription ont été émis en vue d'acheter 884 271 actions ordinaires à 0,53 \$ au plus tard le 31 août 1996 et 0,61 \$ après le 31 août 1996, et ce, jusqu'au 31 août 1997, date à laquelle les bons de souscription arrivent à échéance. Le 31 août 1996, 250 500 bons de souscription ont été exercés, ce qui a entraîné l'émission de 250 500 actions ordinaires pour un produit brut pour Magin de 132 766 \$. De plus, un montant de 12 525 \$ sur la valeur comptable des bons de souscription a été transféré aux actions ordinaires relativement à la conversion. Au 31 décembre 1996, 633 771 bons de souscription demeurent en circulation.

g) Options

La société a établi un régime d'options d'achat d'actions en vertu duquel jusqu'à 2 100 000 actions seront offertes en vue d'être achetées par les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société. Les options d'achat d'actions peuvent être levées sur une période de cinq ans à partir de la date d'octroi. Au 31 décembre 1996, la société avait 2 021 667 options d'achat d'actions en circulation, pouvant être levées à des prix allant de 0,50 \$ à 1,45 \$ et arrivant à échéance à des dates différentes jusqu'en décembre 2001.

h) Conformément aux conditions des divers placements d'actions accréditives de la société et à certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), Magin s'est engagée à transmettre, aux fins fiscales, les dépenses d'exploration et de mise en valeur aux acheteurs de ses actions accréditives pour un montant global de 3 152 065 \$ (néant en 1995). Au 31 décembre 1996, toutes les renonciations nécessaires avaient été effectuées.

Afin de constater les avantages fiscaux abandonnés à la société relativement aux dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation, la valeur comptable des propriétés de pétrole et de gaz naturel et du capital social a été réduite de 1 374 831 \$.

8) INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers de la société comprennent surtout des liquidités, des débiteurs, des créditeurs et charges à payer, une dette à long terme et des swaps de taux d'intérêt. Au 31 décembre 1996, il n'y avait aucun écart important entre les montants comptables inscrits au bilan, y compris les swaps de taux d'intérêt, et leur valeur marchande estimative.

La société court également des risques à l'égard des fluctuations du taux d'intérêt sur la tranche de la dette à long terme non couverte par les accords de swaps décrits à la note 6.

9) IMPÔTS SUR LE REVENU

La provision pour impôts sur le revenu diffère de l'impôt calculé qui aurait été obtenu en appliquant le taux d'impôt fédéral et provincial combiné canadien prévu par la loi au bénéfice (à la perte) avant impôts et taxes comme suit :

	<u>1996</u>	<u>1995</u>
Charge fiscale (récupération d'impôt) calculée à 44,72 %	904 628 \$	(62 009) \$
Ajouter (déduire) l'incidence fiscale de :		
Redevances de la Couronne non déductibles et charges semblables,		
déduction faite des crédits d'impôt de l'Alberta au titre des redevances	264 779	12 672
Déduction relative à des ressources	(396 464)	(26 235)
Épuisement et amortissement non axés sur l'impôt	72 792	2 200
Avantage non matérialisé des pertes autres qu'en capital	—	73 372
Écarts temporaires non encore constatés et avantage		
des pertes autres qu'en capital	(845 735)	—
	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>

Au 31 décembre 1996, la société a des coûts d'exploration et de mise en valeur, des fractions non amorties du coût en capital et des frais d'émission d'actions non amortis pouvant être déduits du bénéfice imposable futur d'environ 20 000 000 \$.

En outre, au 31 décembre 1996, la société a des pertes reportées aux fins de l'impôt sur le revenu d'environ 3 500 000 \$. Ces pertes peuvent être déduites du bénéfice imposable de l'année qui vient et arrivent à échéance entre 1997 et 2002.

10) BÉNÉFICE ET CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT PAR ACTION ORDINAIRE

Les calculs du bénéfice (de la perte) par action et de la capacité d'autofinancement par action sont fondés sur le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice, lequel a été de 11 923 044 actions (3 399 443 en 1995). Le nombre moyen pondéré dilué d'actions en circulation est de 14 459 361 (3 774 759 en 1995). La capacité d'autofinancement par action est fondée sur la capacité d'autofinancement avant les variations des éléments hors caisse du fonds de roulement.

11) VARIATIONS DES ÉLÉMENTS HORS CAISSE DU FONDS DE ROULEMENT

	1996	1995
Variations nettes des soldes :		
Crédit d'impôts de l'Alberta au titre des redevances à recevoir	(630 444)\$	(18 699)\$
Débiteurs	(2 152 476)	(66 210)
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif	(208 815)	7 595
Créditeurs et charges à payer	1 764 829	27 448
	<u>(1 226 906)\$</u>	<u>(49 866)\$</u>
Relativement aux :		
Activités d'exploitation	(2 099 341)\$	(49 866)\$
Activités de financement	49 381	—
Activités d'investissement	823 054	—
	<u>(1 226 906)\$</u>	<u>(49 866)\$</u>

12) CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres correspondants ont été reclassés afin d'être conformes à la présentation de 1996.

13) FAITS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

- En vertu d'une offre publique d'achat («OPA») en date du 8 avril 1997, la société a offert d'acheter la totalité des actions ordinaires en circulation de Discovery West Corporation («Discovery West»), société pétrolière et gazière cotée à la bourse de Toronto. La contrepartie totale pour l'acquisition de Discovery West est estimée à près de 84,4 millions de dollars, y compris les coûts estimatifs de l'acquisition. L'OPA accorde aux actionnaires de Discovery West le droit de choisir de recevoir 2,56 \$ au comptant ou 0,9846 action ordinaire de Magin ou une combinaison d'argent comptant (à raison de 2,56 \$ au comptant pour chaque action de Discovery) en contrepartie d'une fraction de pareille action de Discovery et d'une fraction d'une action de Magin (à raison de 0,9846 action de Magin pour chaque action de Discovery) pour la fraction restante de pareille action de Discovery. La contrepartie globale offerte est assujettie à un montant au comptant maximal de 34 000 000 \$ et l'émission d'un maximum de 20 500 000 actions ordinaires de Magin, montants pouvant être réduits en vertu de l'offre. L'achat est conditionnel à l'acceptation par les actionnaires de Discovery West et aux approbations de certains organismes de réglementation qui devraient être émises d'ici le 1^{er} mai 1997.
- Le 1^{er} avril 1997, la société a parachevé l'acquisition de certaines propriétés de pétrole et de gaz naturel d'un tiers pour une contrepartie au comptant d'environ 4 100 000 \$.
- En avril 1997, Magin prévoit réaliser des placements privés qui résulteront en l'émission de 958 730 bons de souscription spéciaux d'actions accréditatives d'une valeur de 3,15 \$ le bon. La société évalue à 2 800 000 \$ le produit estimatif qu'elle recueillera de ces placements privés, déduction faite des coûts de financement prévus. Chaque bon de souscription spécial d'action accréditative sera convertible en une action ordinaire accréditative sans que les porteurs n'aient à verser de frais additionnels.
- Afin d'assurer la disponibilité de liquidités suffisantes pour satisfaire les exigences en matière de contrepartie payable en vertu de l'offre de Discovery West mentionnée dans le paragraphe a) plus haut et répondre aux autres besoins de la société, Magin dispose de deux facilités de crédit auprès d'une banque à charte canadienne dont les limites s'élèvent respectivement à 55 millions de dollars et 15 millions de dollars. La facilité de 55 millions de dollars correspond à un prêt d'exploitation à vue renouvelable et remplace la facilité de la société qui était en vigueur au 31 décembre 1996. La facilité n'a pas de date de remboursement fixe, et les intérêts sont payables au taux de base majoré de ¼ %. La facilité de 15 millions de dollars constitue un prêt à vue non renouvelable dont les taux d'intérêt correspondent au taux de base majoré de ¾ % et remboursable le 31 juillet 1997 ou à la réception, par Magin, de tout produit découlant des capitaux propres.

La garantie visant les nouvelles facilités comprendra toutes les garanties actuellement détenues par la banque (se reporter à la note 6) et certaines débentures additionnelles couvrant les éléments d'actif de Magin et de Discovery West.

ANNEXE B

MAGIN ENERGY INC.

**ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS
PRO FORMA
(Non vérifié)**

31 décembre 1996

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Aux membres du conseil d'administration de
MAGIN ENERGY INC.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma de **Magin Energy Inc.** au 31 décembre 1996 et des états consolidés pro forma des résultats et des rentrées nettes liées aux activités d'exploitation pour l'exercice terminé à cette date ci-joints, lesquels ont été préparés pour inclusion dans la présente offre et note d'information datée du 8 avril 1997. À notre avis, les états financiers consolidés pro forma ont été compilés correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes y afférentes.

Calgary (Canada)
le 8 avril 1997

(signé) ERNST & YOUNG
Comptables agréés

MAGIN ENERGY INC.

BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

(Non vérifié)

Au 31 décembre 1996

	<u>Magin Energy Inc.</u>	<u>Discovery West Corp.</u>	<u>Note 2</u>	<u>Redressements pro forma</u>	<u>Magin Consolidé pro forma</u>
ACTIF					
Actif à court terme					
Débiteurs et charges payées d'avance	3 092 699 \$	5 394 000 \$		— \$	8 486 699 \$
Montant à recevoir de Rayrock Yellowknife Resources Inc. («Rayrock»)	—	2 448 000	(b) (i)	(2 448 000)	—
	<u>3 092 699</u>	<u>7 842 000</u>		<u>(2 448 000)</u>	<u>8 486 699</u>
Placements à long terme	—	588 000	(b) (ii)	(588 000)	—
Immobilisations corporelles	25 274 886	95 203 000	(a)	20 757 352	141 235 238
	<u>28 367 585 \$</u>	<u>103 633 000 \$</u>		<u>17 721 352 \$</u>	<u>149 721 937 \$</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES					
Passif à court terme					
Créditeurs et charges à payer	1 811 304 \$	4 973 000 \$		— \$	6 784 304 \$
Dette à long terme	10 583 261	15 892 000	(a)	35 207 950	
			(b) (i)	(2 448 000)	
			(b) (ii)	(588 000)	
			(b) (iii)	374 000	
			(c)	(2 800 000)	56 221 211
Provision pour restauration des lieux	176 571	2 277 000		—	2 453 571
Impôts et taxes reportés	—	16 514 000		—	16 514 000
Total du passif	<u>12 571 136</u>	<u>39 656 000</u>		<u>29 745 950</u>	<u>81 973 086</u>
Capitaux propres					
Capital social	14 098 642	13 513 000	(a)	49 152 402	
			(b) (iii)	(374 000)	
			(c)	2 800 000	
			(a)	(13 139 000)	66 051 044
Surplus d'apport	—	1 577 000	(a)	(1 577 000)	—
Bénéfices non répartis	1 697 807	48 887 000	(a)	(48 887 000)	1 697 807
Total des capitaux propres	<u>15 796 449</u>	<u>63 977 000</u>		<u>(12 024 598)</u>	<u>67 748 851</u>
	<u>28 367 585 \$</u>	<u>103 633 000 \$</u>		<u>17 721 352 \$</u>	<u>149 721 937 \$</u>

Au nom du Conseil,

(signé) GLENN R. CARLEY
Administrateur

(signé) JOHN A. BRUSSA
Administrateur

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés

MAGIN ENERGY INC.

ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DES RÉSULTATS
(Non vérifié)

Exercice terminé le 31 décembre 1996

	<u>Magin Energy Inc.</u>	<u>Discovery West Corp.</u>	<u>Note 2</u>	<u>Redressements pro forma</u>	<u>Magin Consolidé pro forma</u>
Produits d'exploitation					
Ventes de pétrole et de gaz naturel	5 839 522 \$	36 075 000 \$		— \$	41 914 522 \$
Redevances, déduction faite du crédit d'impôt de l'Alberta au titre de redevances	<u>(528 357)</u>	<u>(5 322 000)</u>		<u>—</u>	<u>(5 850 357)</u>
	<u>5 311 165</u>	<u>30 753 000</u>		<u>—</u>	<u>36 064 165</u>
Intérêts créditeurs et autres produits	<u>—</u>	<u>380 000</u>		<u>—</u>	<u>380 000</u>
	<u>5 311 165</u>	<u>31 133 000</u>		<u>—</u>	<u>36 444 165</u>
Charges d'exploitation					
Coûts d'exploitation	1 403 155	8 795 000		—	10 198 155
Charges générales et administratives	300 945	3 550 000		—	3 850 945
Intérêts débiteurs	194 813	1 012 000	(d) (i)	1 600 000	2 806 813
Épuisement, amortissement et restauration des lieux	<u>1 389 268</u>	<u>23 519 000</u>	(d) (ii)	<u>1 500 000</u>	<u>26 408 268</u>
	<u>3 288 181</u>	<u>36 876 000</u>		<u>3 100 000</u>	<u>43 264 181</u>
Bénéfice (perte) avant impôts et taxes	<u>2 022 984</u>	<u>(5 743 000)</u>		<u>(3 100 000)</u>	<u>(6 820 016)</u>
Provision pour impôts sur le revenu	<u>—</u>	<u>(2 542 000)</u>	(d) (iii)	<u>(1 300 000)</u>	<u>(3 842 000)</u>
Bénéfice (perte) de l'exercice avant les éléments suivants	<u>2 022 984</u>	<u>(3 201 000)</u>		<u>(1 800 000)</u>	<u>(2 978 016)</u>
Quote-part de la perte de Rayrock . .	<u>—</u>	<u>(208 000)</u>	(d) (iv)	<u>208 000</u>	<u>—</u>
Bénéfice net (perte nette) de l'exercice	<u><u>2 022 984 \$</u></u>	<u><u>(3 409 000)\$</u></u>		<u><u>(1 592 000)\$</u></u>	<u><u>(2 978 016)\$</u></u>
Bénéfice net (perte nette) par action (note 2 e))					
Bénéfice par action en circulation et bénéfice dilué par action					<u><u>(0,09)\$</u></u>

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés

MAGIN ENERGY INC.

**ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DES RENTRÉES NETTES LIÉES
AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION
(Non vérifié)**

Exercice terminé le 31 décembre 1996

	<u>Magin Energy Inc.</u>	<u>Discovery West Corp.</u>	<u>Note 2</u>	<u>Redressements pro forma</u>	<u>Magin Consolidé pro forma</u>
Activités d'exploitation					
Bénéfice net (perte nette) de l'exercice	2 022 984 \$	(3 409 000)\$		(1 592 000)\$	(2 978 016)\$
Ajouter les éléments ne nécessitant pas de liquidités :					
Épuisement, amortissement et restauration des lieux	1 389 268	23 519 000	(d) (ii)	1 500 000	26 408 268
Impôts et taxes reportés	—	(2 763 000)	(d) (iii)	(1 300 000)	(4 063 000)
Quote-part de la perte de Rayrock . . .	—	208 000	(d) (iv)	(208 000)	—
Capacité d'autofinancement	<u>3 412 252</u>	<u>17 555 000</u>		<u>(1 600 000)</u>	<u>19 367 252</u>
Variations des éléments hors caisse du fonds de roulement	<u>(2 099 341)</u>	<u>(1 170 000)</u>	(b) (i)	<u>2 448 000</u>	<u>(821 341)</u>
Rentrées nettes liées aux activités d'exploitation	<u>1 312 911</u>	<u>16 385 000</u>		<u>848 000</u>	<u>18 545 911</u>
Capacité d'autofinancement par action (note 2 e))					
En circulation					0,61
Diluée					<u>0,57</u>

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés

MAGIN ENERGY INC.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA

(Non vérifié)

31 décembre 1996

1) MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés de Magin Energy Inc. («Magin») ci-joints ont été dressés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus. La direction s'est fondée sur les données tirées des états financiers consolidés vérifiés de Magin et de Discovery West Corp. («Discovery West») de l'exercice terminé le 31 décembre 1996 ainsi que sur d'autres informations qui lui étaient disponibles. Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés ont été dressés pour inclusion dans une offre et note d'information (ci-après désignée l'«offre») en date du 8 avril 1997 et préparée par Magin dans le but d'acheter toutes les actions ordinaires en circulation de Discovery West, comme décrit dans la note d'information. De l'avis de la direction de Magin, ces états financiers consolidés pro forma comprennent tous les redressements nécessaires à une présentation fidèle.

Les états consolidés pro forma doivent être lus avec les états financiers vérifiés du 31 décembre 1996 de Magin et Discovery West.

Les états consolidés pro forma non vérifiés ne reflètent pas nécessairement la situation financière, les résultats d'exploitation et l'évolution de la situation financière liée aux activités d'exploitation qui auraient découlé de la réalisation de l'opération le 31 décembre 1996.

2) REDRESSEMENTS PRO FORMA QUANT À L'ACQUISITION DE DISCOVERY WEST

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés tiennent compte de l'acquisition par Magin de Discovery West en vertu des conditions citées dans l'offre comme si l'opération avait eu lieu au 31 décembre 1996 aux fins du bilan consolidé et au 1^{er} janvier 1996 aux fins des états consolidés des résultats et des rentrées nettes liées aux activités d'exploitation. L'acquisition est assujettie à l'approbation des actionnaires de Discovery West ainsi qu'à l'obtention de certaines approbations d'organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières, prévues pour le 1^{er} mai 1997 au plus tard.

Les redressements pro forma reflétés dans les états financiers consolidés pro forma non vérifiés sont comme suit :

- a) En vertu des conditions de son offre publique d'achat, Magin a offert d'acheter toutes les actions ordinaires en circulation de Discovery West. L'offre confère aux actionnaires de Discovery West le droit de recevoir 2,56 \$ au comptant ou 0,9846 action ordinaire de Magin ou une combinaison d'argent comptant (à raison de 2,56 \$ au comptant pour chaque action de Discovery) en contrepartie d'une fraction de pareille action de Discovery et d'une fraction d'une action de Magin (à raison de 0,9846 action de Magin pour chaque action de Discovery) pour la fraction restante de pareille action de Discovery). Le total de la contrepartie offerte ne peut excéder un montant au comptant de 34 000 000 \$ et une émission de 20 500 000 actions ordinaires de Magin, montants pouvant être réduits en vertu de l'offre.

Aux fins des états financiers consolidés pro forma, il a été supposé que 1,00 \$ au comptant et 0,6 action ordinaire de Magin ont été offerts pour chaque action ordinaire de Discovery West. La contrepartie totale pour l'acquisition de Discovery West est évaluée à 84 360 352 \$, y compris les coûts estimatifs de l'acquisition, de 3 400 000 \$, et les coûts estimatifs liés au règlement des options d'achat d'actions en circulation de Discovery West, de 300 000 \$. La contrepartie est composée d'un montant au comptant total de 35 207 950 \$ et de l'émission de 18 904 770 actions ordinaires de Magin, évaluées à 49 152 402 \$.

Le prix d'achat visant l'acquisition de Discovery West a été réparti en fonction de la méthode de l'achat pur et simple comme suit :

Nombre d'actions de Discovery West à acquérir	31 507 950
Nombre d'actions de Magin émises	18 904 770
Valeur des actions de Magin émises	49 152 402 \$
Montant au comptant payé en contrepartie des actions de Discovery West	31 507 950
Coût estimatif de l'acquisition	3 700 000
Prix d'achat	<u>84 360 352 \$</u>
Réparti entre les éléments suivants :	
Fonds de roulement net acquis	421 000 \$
Dette à long terme prise en charge	(13 230 000)
Passif lié à la restauration future des lieux pris en charge	(2 277 000)
Impôts reportés pris en charge	(16 514 000)
Immobilisations corporelles acquises — valeur comptable	95 203 000
Écart d'acquisition entre le prix d'achat et la valeur comptable de l'actif net acquis, réparti entre les immobilisations corporelles	<u>20 757 352</u>
	<u>84 360 352 \$</u>

Le bilan consolidé pro forma non vérifié reflète des redressements de : 20 757 352 \$ à titre d'accroissement des immobilisations corporelles afin de comptabiliser l'accroissement de la valeur comptable des éléments d'actif qui découlent de l'acquisition; un montant de 49 152 402 \$ à titre d'augmentation du capital social pour refléter la juste valeur attribuée aux actions émises pour acquérir Discovery West; une hausse de 35 207 950 \$ de la dette à long terme pour refléter l'élément au comptant de la contrepartie totale et les coûts d'opération estimatifs; et

des diminutions de 13 139 000 \$, 1 577 000 \$ et 48 887 000 \$ nécessaires respectivement, pour éliminer le capital-actions ordinaires, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis de Discovery West.

- b) Dans le cadre de la prise de contrôle par Magin, la société suppose que les opérations suivantes touchant Discovery West seront effectuées :
- (i) Le montant dû par Rayrock Yellowknife Resources Inc. («Rayrock»), de 2 448 000 \$, sera recouvré et le produit sera porté en diminution de la dette à long terme.
 - (ii) Magin entreprendra des démarches pour vendre les placements à long terme de Discovery West en contrepartie d'un produit équivalant à leur valeur comptable de 588 000 \$, donnant lieu à une diminution des placements à long terme et de la dette à long terme de 588 000 \$.
 - (iii) Les actions privilégiées comptabilisées dans les comptes de Discovery West, de 374 000 \$, seront rachetées à ce montant, ce qui donnera lieu à une réduction du capital social de Discovery West et à un accroissement de la dette à long terme de 374 000 \$.
- c) En avril 1997, Magin prévoit réaliser des placements privés qui résulteront en l'émission de 958 730 bons de souscription spéciaux d'actions accréditives ayant une valeur de 3,15 \$ le bon. La société évalue à 2 800 000 \$ le produit total estimatif qu'elle recueillera de ces placements privés, déduction faite des coûts de financement prévus. Le produit est reflété dans les présents états financiers consolidés pro forma à titre de diminution de la dette à long terme nette non réglée après l'acquisition.
- Chaque bon de souscription spécial d'action accréditive sera convertible en une action ordinaire accréditive sans que les porteurs n'aient à verser de frais additionnels.
- d) Les états financiers consolidés pro forma des résultats et des rentrées nettes liées aux activités d'exploitation, dressés comme si l'acquisition avait eu lieu le 1^{er} janvier 1996, reflètent les redressements suivants :
- (i) Les intérêts débiteurs ont été accrus de 1 600 000 \$ pour refléter les intérêts débiteurs additionnels résultant de l'accroissement net de la dette à long terme de 29 745 950 \$, découlant des opérations précitées. Les intérêts débiteurs ont été calculés en utilisant les frais d'intérêt réels prévus de Magin, de 5,375 %.
 - (ii) L'épuisement et l'amortissement ont été redressés de 1 500 000 \$ pour refléter l'épuisement et l'amortissement de l'écart entre la juste valeur attribuée aux immobilisations corporelles acquises et la valeur comptable.
 - (iii) Le recouvrement des impôts et taxes reportés a été accru de 1 300 000 \$ afin de refléter l'incidence fiscale de l'accroissement des intérêts débiteurs et de l'amortissement pour épuisement comme décrit aux paragraphes d) i) et ii) ci-haut.
 - (iv) La quote-part de Discovery West de la perte de Rayrock a été éliminée afin de refléter la résiliation de tout placement croisé entre Rayrock et Discovery West.
- e) Le bénéfice net et la capacité d'autofinancement par action ont été calculés afin de tenir compte des 18 904 770 actions ordinaires émises par Magin pour acquérir Discovery West et des 958 730 actions ordinaires qui devront être émises à la conversion des bons de souscription spéciaux d'actions accréditives et non accréditives comme si toutes les opérations avaient été réalisées et toutes les actions étaient en circulation au 1^{er} janvier 1996.
- f) En vertu des conditions de l'offre de Magin, les actionnaires de Discovery West peuvent choisir de recevoir une contrepartie au comptant ou des actions de Magin, comme décrit à la note 2 a). Si, à la suite du choix des actionnaires déposants de Discovery West, le nombre maximal d'actions ordinaires de Magin est émis, soit 20 500 000 actions, les montants comptabilisés dans les états financiers pro forma visant le capital social seraient accrus de 4 150 000 \$ (1 595 230 actions ordinaires) tandis que la dette à long terme serait réduite de 4 150 000 \$. Si, à la suite du choix des actionnaires déposants de Discovery West, le montant maximal au comptant prévu en vertu de l'offre, de 34 000 000 \$, était remis, les montants présentés plus haut visant le capital social seraient réduits de 2 492 050 \$ (958 480 actions ordinaires) tandis que la dette à long terme serait accrue de 2 492 050 \$.

Ces redressements n'auraient aucune incidence importante sur les montants comptabilisés dans les états financiers consolidés pro forma des résultats et des rentrées nettes liées aux activités d'exploitation.

ANNEXE C

ARTICLE 206

Article 206 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

206. (1) Définitions — Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**offre d'achat visant à la mainmise**» — sont assimilées à une offre d'achat visant à la mainmise :

- a) l'offre d'achat qui porte sur des actions d'une catégorie ne conférant aucun droit de vote et qui respecte les dispositions des articles 195 à 203;
- b) l'offre d'achat d'actions — y compris les actions qui ne confèrent aucun droit de vote — d'une société ayant moins de quinze actionnaires, si elle est faite à tous les actionnaires selon les modalités prescrites.

«**pollicité dissident**» — dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise et portant sur la totalité des actions d'une catégorie, l'actionnaire pollicité qui refuse l'offre ainsi que ses ayants cause.

- (2) **Acquisition** — Le pollicitant a le droit, en se conformant au présent article, l'acquérir les actions des pollicités dissidents, en cas d'acceptation de l'offre d'achat visant à la mainmise, dans les cent vingt jours de la date où elle est faite, par les détenteurs de quatre-vingt-dix pour cent au moins des actions de la catégorie en cause, sans tenir compte des actions détenues, même indirectement, par le pollicitant ou les personnes morales de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui, à la date de l'offre.
- (3) **Avis** — Le pollicitant peut acquérir les actions des pollicités dissidents en leur envoyant ainsi qu'au directeur, par courrier recommandé, dans les soixante jours de la date d'expiration de l'offre d'achat visant à la mainmise et, en tout état de cause, dans les cent quatre-vingts jours de la date de l'offre, un avis précisant à la fois :
 - a) que les pollicités détenant plus de quatre-vingt-dix pour cent des actions en cause ont accepté l'offre;
 - b) qu'il est tenu de prendre livraison, contre paiement, des actions des pollicités acceptants, ou qu'il l'a déjà fait;
 - c) que les pollicités dissidents doivent décider :
 - (i) soit de lui céder leurs actions selon les conditions offertes aux pollicités acceptants,
 - (ii) soit d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions en conformité avec les paragraphes (9) à (18), en le lui faisant savoir dans les vingt jours de la réception de l'avis;
 - d) qu'à défaut de donner avis conformément au sous-alinéa c) (ii), ils sont réputés avoir choisi de lui céder leurs actions aux conditions faites aux pollicités acceptants;
 - e) qu'ils doivent envoyer les actions en cause à la société pollicitée dans les vingt jours de la réception de l'avis.
- (4) **Avis d'opposition** — Le pollicitant envoie à la société pollicitée, simultanément, l'avis mentionné au paragraphe (3) et, pour chaque action détenue par un pollicité dissident, l'avis d'opposition visé à l'article 78.
- (5) **Certificat d'action** — Les pollicités dissidents doivent, dans les vingt jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe (3), envoyer à la société pollicitée les certificats des actions visées par l'offre.
- (6) **Paiement** — Dans les vingt jours de l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (3), le pollicitant doit remettre à la société pollicitée les fonds ou toute autre contrepartie, qu'il aurait eu à remettre aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté l'offre conformément au sous-alinéa (3)c) (i).
- (7) **Contrepartie** — La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des actionnaires dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe (6); elle doit déposer les fonds à un compte distinct ouvert auprès d'une banque ou d'une autre personne morale bénéficiant de

l'assurance de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et confier toute autre contrepartie à la garde d'une de ces institutions.

- (8) **Obligation de la société pollicitée** — Dans les trente jours de l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (3), la société pollicitée doit :
- a) délivrer au pollicitant les certificats des actions que détenaient les pollicités dissidents;
 - b) remettre aux pollicités dissidents qui acceptent l'offre conformément au sous-alinéa (3)c)(i) et qui envoient leurs certificats d'actions conformément au paragraphe (5), les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit, sans tenir compte des fractions d'actions dont le règlement peut toujours se faire en numéraire;
 - c) envoyer aux pollicités dissidents qui ne sont pas conformés au paragraphe (5) un avis les informant que :
 - (i) leurs actions ont été annulées,
 - (ii) la société pollicitée ou toute autre personne désignée détient pour eux en fiducie les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit,
 - (iii) la société pollicitée leur enverra, sous réserve des paragraphes (9) à (18), les fonds ou toute autre contrepartie dès réception de leurs actions.
- (9) **Demande au tribunal** — Le pollicitant peut, dans les vingt jours de la remise prévue au paragraphe (6), demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents qui souhaitent la recevoir conformément au sous-alinéa (3)c)(ii).
- (10) **Idem** — Faute par le pollicitant de saisir le tribunal conformément au paragraphe (9), les pollicités dissidents bénéficient d'un délai supplémentaire de vingt jours pour le faire.
- (11) **Cas de dissident qui ne saisit pas le tribunal** — Le pollicité dissident, qui n'a pas saisi le tribunal conformément au paragraphe (10) et dans le délai qui y est fixé, est censé avoir transféré ses actions au pollicitant aux mêmes conditions que celui-ci a acquiescées des actions des pollicités acceptants.
- (12) **Compétence territoriale** — Les demandes prévues aux paragraphes (9) ou (10) doivent être présentées au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence du pollicité dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.
- (13) **Absence de caution pour frais** — Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (9) ou (10), les pollicités dissidents ne sont pas tenus de fournir caution pour les frais.
- (14) **Parties** — Sur demande présentée conformément aux paragraphes (9) ou (10) :
- a) tous les pollicités dissidents visés au sous-alinéa (3)c)(ii), dont les actions n'ont pas été acquiescées par le pollicitant, sont mis en cause et liés par la décision du tribunal;
 - b) le pollicitant avise chaque pollicité dissident concerné de la date, du lieu et des conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.
- (15) **Pouvoirs du tribunal** — Avant de fixer la juste valeur des actions de tous les pollicités dissidents, le tribunal peut, sur demande présentée conformément aux paragraphes (9) ou (10), décider s'il existe d'autres pollicités dissidents à mettre en cause.
- (16) **Experts** — Le tribunal peut charger des estimateurs experts de l'aider à fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents.
- (17) **Ordonnance définitive** — L'ordonnance définitive est rendue contre le pollicitant, en faveur de chaque pollicité dissident, et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.
- (18) **Pouvoirs supplémentaires** — À l'occasion des procédures prévues au présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment :
- a) fixer le montant en numéraire ou toute autre contrepartie, à détenir en fiducie conformément au paragraphe (7);
 - b) faire détenir le montant en numéraire ou toute autre contrepartie en fiducie par une personne autre que la société pollicitée;

- c) allouer, sur la somme à payer à chaque pollicité dissident, des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'envoi des certificats d'actions conformément au paragraphe (5) et celle du paiement;
- d) prévoir le versement, au receveur général, des fonds payables aux actionnaires introuvables, auquel cas le paragraphe 227(3) s'applique.

Bureaux du dépositaire, Compagnie Montréal Trust du Canada

Par la poste

Stock Transfer Services
600, 530 – 8th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3S8

De main à main, par messenger ou par télécopieur

Calgary

Stock Transfer Services
600, 530 – 8th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3S8
Tél. : (403) 267-6555
Télec. : (403) 266-1490

Toronto

Stock Transfer Services
151 Front Street West
8th Floor
Toronto Ontario
M5J 2N1
Tél. : (416) 981-9596
Télec. : (416) 981-9600

Montréal

Services de transfert de valeurs mobilières
Place Montréal Trust
1800 McGill College Ave.
6^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3K9
Tél. : (514) 982-7555
Télec. : (514) 982-7347

Vancouver

Stock Transfer Services
510 Burrard Street
2nd Floor
Vancouver (C.-B.)
V6C 3B9
Tél. : (604) 661-0283
Télec. : (604) 661-9480

Bureau de l'agent transitaire américain, Bank of Nova Scotia Trust Company of New York

Par la poste, de main à main, par messenger ou par télécopieur

One Liberty Plaza, 24th Floor
New York (New York)
10006
Tél. : (212) 225-5422
Télec. : (212) 225-5436

Bureaux du courtier gérant

au Canada

Griffiths McBurney & Partners
Suite 310, 407-2nd Street S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 2Y3
Tél. : (403) 543-3030
Télec. : (403) 543-3038